

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le 2 octobre 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 6 - Votants : 28 - Absents : 11

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER – M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY **Absents :** M. REIGNAULT - M. DIEDRICH - Mme VALLER – M. CHAPUIS – Mme REYNAL - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal)**

- a désigné M Rémi GEOFFROY secrétaire de séance


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY




Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le 2 octobre 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 10

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE – M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER – M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY **Absents :** M. DIEDRICH - Mme VALLER – M. CHAPUIS – Mme REYNAL - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23 et L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du jeudi 5 juin 2025, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme BENOIST, absente lors de la séance),**

- a adopté le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025.

Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY

Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 25/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le 2 OCTOBRE 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 30 - Absents : 09

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY **Absents :** M. DIEDRICH - Mme VALLER - M. CHAPUIS - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 03 - Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°7 du 5 juillet 2020 et la délibération n° 4 du 16 décembre 2020 portant délégations du Conseil Municipal consenties au Maire,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que Madame le Maire a l'honneur de rendre compte des décisions ci-dessous énumérées prises en application de la délégation et invite le Conseil Municipal à donner acte de cette communication.

Décisions 2025

162 du 5 juin: Convention de partenariat avec l'association "Un Château pour l'Emploi" afin de mettre en place une action d'insertion pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour les jeunes et autres critères. La redevance de l'action s'élève à 81 125€ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

163 du 10 juin: Conclusion d'un marché subséquent n°6 à l'accord-cadre n°2023/03-Maîtrise d'œuvre sur le patrimoine communal-Lot n°1 : Mission sur le patrimoine "Classé": Maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration du château Royal avec la société OLIVIER WEETS (Saint-Cloud 92). Le montant de la rémunération prévisionnelle pour l'ensemble de l'opération est de 99 695,62€ HT.

164 du 11 juin: Dans le cadre du plan départemental vidéo protection, le ville de Senlis sollicite auprès du Département, une subvention de 9 558,08€ afin de réaliser l'extension des équipements en vidéo protection sur les quartiers, parkings de la gare et lycée Saint-Vincent pour un coût total de 28 963,89€ HT.

165 du 12 juin: Modification n°1 du marché public relatif à la dépose, terrassement et installation de deux city stades conclu avec la société COLAS (Senlis 60). Le montant de la modification est de 27 658,20€ HT soit 33 222,24€ TTC. Le montant du nouveau marché est de 374 638,40€ HT soit 449 566,08€ TTC.

166 du 12 juin: Conclusion d'un marché public relatif à la dépose et au remplacement d'un platelage sur pilotis au parc écologique de Bon Secours avec la société L.F (Lens 62). Le montant du marché est de 27 326,20€ HT soit 32 791,44€ TTC.

167 du 12 juin: La modification n°4 du marché public relatif aux travaux d'entretien courant des voiries et réseaux communaux avec la société OISE TP (Beauvais 60). Le montant de la modification est de +40 000€ HT pour la première période de l'accord-cadre du 15 juin 2024 au 14 juin 2025. Le montant maximum de commandes est de 1 840 000€ HT pour cette première période.

168 du 12 juin: La modification n°3 du marché public relatif aux travaux d'entretien courant des voiries et réseaux communaux avec la société DEGAUCHY TP (Cannectancourt 60). Le montant de la modification est de +40 000€ HT pour la première période de l'accord-cadre du 15 juin 2024 au 14 juin 2025. Le montant maximum de commandes est de 1 840 000€ HT pour cette première période.

169 du 12 juin: La modification n°3 du marché public relatif aux travaux d'entretien courant des voiries et réseaux communaux avec la société COLAS FRANCE (Senlis 60). Le montant de la modification est de +40 000€ HT pour la première période de l'accord-cadre du 15 juin 2024 au 14 juin 2025. Le montant maximum de commandes est de 1 840 000€ HT pour cette première période.

170 du 12 juin: La modification n°2 du marché public relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un piézomètre, l'étude de la qualité des eaux en pompages et le suivi annuel dans plusieurs points d'eau au captage de Bonsecours 1 conclu avec la société ARANA ENVIRONNEMENT (Aulnay-sous-bois 93). La durée du marché public est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025

171 du 13 juin: Convention avec l'association Secours 60 pour la mise en place de dispositif prévisionnels de secours (Crépy-en-Valois 60), dans le cadre de la Fête de la Musique du 21 juin 2025 de 17h à minuit sur le centre-ville historique de Senlis. Coût: 705€ auxquels s'ajouteront 6 sandwiches et boissons, soit un repas par secouriste.

172 du 13 juin: Convention de tournage avec l'association Les Films du masque (Montataire 60) pour le tournage d'un court-métrage et l'utilisation d'une salle municipale du 13 au 15 juin 2025. Convention à titre gracieux.

173 du 20 juin: Convention financière avec le PNR Oise-Pays de France (Orry-la-Ville 60), prévoyant les modalités de réalisation et de financement d'outils numériques et de supports d'interprétation du patrimoine sur le territoire de la commune de Senlis. La convention est consentie de sa signature à la fin d'année 2026. Le financement est pris en charge par le PNR à hauteur de 70% du coût TTC soit 25 158€ d'aides possibles maximum et le solde financier, soit 30% du montant TTC est à la charge de la commune de Senlis soit 10 782€ maximum.

174 du 25 juin: Conclusion d'un avenant n°5 au contrat d'assurance "Dommages causés à autrui - Défense et recours" conclu avec la société SMACL Assurances (Niort 79), afin de régulariser les mouvements intervenus au cours de l'année 2024 représentant un débit de 2 443,54€ HT soit 2 663,46€ TTC.

175 du 25 juin: La modification n°1 du marché public relatif aux travaux d'aménagement des espaces publics Phase 1, 2, 3 de la ZAC écoquartier gare, lot n°2: Assainissement EU/EP et AEP avec le groupement EUROVIA PICARDIE / BARRIQUAND Agence de Creil (Saint-Leu-D'Esserent 60 / Compiègne 60) portant sur la modification des quantités initialement prévues et la création de prix nouveaux. Le montant de la modification est de 101 100€ HT soit 121 320€ TTC. Le nouveau montant du marché est de 1 969 985,52€ HT soit 2 363 982,62€ TTC.

176 du 25 juin: Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable avenue du Maréchal Joffre dans le cadre de la délégation du service public de production et distribution de l'eau potable sur le territoire de Senlis conclue avec la société SEAO (Beauvais 60). Les travaux seront réalisés pour un montant de 40 324,30€ HT soit 48 389,16€ TTC, les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget Eau potable de la Ville.

177 du 26 juin: Passasion d'un avenant n°2 au contrat d'assurance "dommages aux biens" conclu avec la compagnie d'assurance GROUPAMA (Olivet 45), portant modification des conditions tarifaires du contrat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. La cotisation annuelle TTC est portée à 121 522,47€ HT pour une surface immobilière assurée de 143 499m².

177 bis du 28 juin: Passation d'une convention de partenariat avec l'association "Les chats libres de Senlis" (Senlis 60) et la clinique vétérinaire des Forêts (Senlis 60), pour la gestion des populations félines sans propriétaire. La convention est conclue pour une durée de 4 ans prenant effet à compter du 1er juillet 2025 et expirant le 30 juin 2029.

178 du 2 juillet: La modification n°1 du marché public relatif à la construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener lot 1 - Curage - Démolitions - Désamiantage - Gros Œuvre avec la société ANDRE CONSTRUCTION (Compiègne 60), pour la réalisation du curage de la partie centrale de l'aile nord et de la chambre froide. Le montant de la prestation est de 5 500€ HT soit 6 600€TTC. Le nouveau montant du marché est de 1 536 488€ HT soit 1 843 785,60€ TTC.

179 du 2 juillet: La modification n°1 du marché public relatif à la construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener lot 2: Charpente avec la société CHARPENTE MENUISERIE DEBRAINE (Bresles 60) pour la réalisation d'une ferme bois en charpente traditionnelle, pose de pannes bois neuve et pièces d'arêtiers et noues bois pour reconstruction de la volumétrie de la charpente existante. Le montant de la prestation est de 20 233,96€ HT soit 24 280,75€ TTC. Le montant du nouveau marché est de 191 018,78€ HT soit 229 222,54€ TTC.

180 du 2 juillet : La modification n°2 du marché public relatif à la construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener lot 12: Chauffage, Ventilation, Climatisation - Plomberie sanitaire avec la société BETTA Génie Climatique (Emerainville 77), portant sur l'installation d'une canalisation d'eau froide en tube multicouche et ses accessoires. Le montant de la prestation est de 5 361,40€ HT soit 6 433,68€ TTC. Le montant du nouveau marché est de 567 848,01€ HT soit 681 417,61€ TTC.

181 du 2 juillet: La modification n°1 du marché public relatif à la construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener lot 13 : Appareils élévateurs avec la société OTIS (Coquelles 62), portant réduction de la hauteur sous plafond de la gaine de l'ascenseur. Le montant de la prestation est de 3 000€ HT soit 3 600€ TTC. Le montant du nouveau marché est de 37 300€ HT soit 44 760€ TTC.

182 du 3 juillet: Passation d'une convention avec Madame Minako KIMURA pour l'animation à la médiathèque municipale de 5 ateliers d'origami les 26 juillet, 4 et 31 octobre et 13 décembre 2025. Coût: 600€ TTC.

183 du 2 juillet : Conclusion d'un marché public relatif à la vérification réglementaire des installations techniques des bâtiments communaux de Senlis avec ACEP CONTROLE (Compiègne 60). Le marché débute à compter du 30 juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Le montant de la prestation est de 26 855€ HT soit 32 226€ TTC.

184 du 3 juillet : Convention avec Monsieur Christophe MENTION pour l'animation de deux ateliers de dessin, les 24 et 31 octobre 2025, à la médiathèque municipale. Coût: 300€ TTC

185 du 2 juillet: Conclusion d'un contrat pour la fourniture d'un logiciel et de ses capteurs photographiques associés pour la lutte contre les dépôts sauvages avec la société VIZZIA (Paris 75). Le contrat prend effet à compter de sa notification pour une durée de deux ans. Le montant des prestations est de 75 500€ HT soit 87 000€ TTC.

186 du 2 juillet: Convention avec l'association "Les Amis de la bibliothèque de Senlis", pour l'organisation à la médiathèque municipale d'une exposition peinture du 8 au 25 octobre 2025 et l'animation de trois ateliers les 8,11 et 15 octobre 2025. La convention est passée à titre gracieux.

187 du 2 juillet: Modification n°2 du marché public relatif à la construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener lot 1 - Curage - Démolitions- Désamiantage - Gros Œuvre avec la société ANDRE CONSTRUCTION (Compiègne 60), pour le renforcement de l'ouverture existante et la réalisation de l'ensemble des prestations de redressement des tableaux, comblements et remplissages ainsi que la réalisation de fenêtres en briques. Le montant de la modification n°2 est de 30 658,70€ HT soit 36 790,44€ TTC, le nouveau montant du marché public est de 1 567 146,70€ HT soit 1 880 576,04€ TTC.

188 du 3 juillet: Convention relative à la participation de Secours 60 aux dispositifs prévisionnels de secours (Crépy-en-Valois 60) dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet 2025 dès 20h sur le parking dit "du personnel" au centre commercial de Villevert. Coût: 360€.

189 du 3 juillet: Conclusion d'un marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule Renault type Duster Journey TCE 130 4x4 avec Gueudet Alliance Oise Renault Saint-Maximin (Saint-Maximin 60). Le prix total du véhicule est de 33 453,93€ HT soit 39 848,76€ TTC, comprenant option, équipements divers et suppléments administratifs dont certificat d'immatriculation et taxes diverses.

190 du 7 juillet: Décision de ne pas user du "droit de préemption" pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants:

au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé – site patrimonial remarquable :

- 1 rue de la Chancellerie
- 7 Square des Etats-Unis
- 16 Cours Boutteville
- 9 rue de la Montagne Saint-Aignan
- 102 rue de la République/23 rue Bellon
- 10 rue Vieille de Paris
- 43 rue du Châtel
- 6 rue Saint-Frambourg
- 18 rue Rougemaille
- 4 rue de la Porte Aiguillère
- 8 rue du Lion
- 3 rue de la Corne de Cerf
- 1 rue de Beauvais
- 16 rue Saint-Yves à l'Argent
- rue de Villevert
- 54 rue Vieille de Paris
- 106 rue de la République

au titre du D.P.U. extra-muros :

- 15 avenue Etienne Audibert
- 25 rue de l'Hôtel Dieu des Marais
- Rue de Brichebay
- 20 avenue Louis Escavy
- 13bis rue de la Double Haie
- Rue du Vieux Chemin de Pont
- 17 rue de la Garenne Saint-Lazare
- 18 rue du Moulin Saint-Etienne
- 8 Square de l'Epinette
- Chemin de Thiers
- Avenue Etienne Audibert
- 18 Chemin de Thiers
- 63 rue du Moulin Saint-Tron
- 5174F rue du Faubourg Saint-Martin
- 3 rue de l'Epée
- 2 rue de la Longue Marnière
- 1 avenue Beauséjour
- 5 rue de la Chapelle
- 5 Place de la Longue Haie
- 8 Place de la Longue Haie
- 5 rue de la Carrière
- 4 rue Chante Aigrette
- 23 rue du Clos du Chapitre
- 20 rue de la Fontaine des Malades

191 du 7 juillet: Convention avec la Compagnie d'Arc du Montauban (Senlis 60), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour l'initiation tir à l'arc au sein du parc du château Royal de Senlis et la Cour du prieuré Saint Maurice les jeudis 17 et 24 juillet et les mardis 22 et 29 juillet 2025 de 15h à 19h. Convention passée à titre gracieux.

192 du 11 juillet: Réalisation auprès de la Banque Postale d'un emprunt de 1 000 000€ pour le financement en investissement de la ville de Senlis de la mobilité et de l'opération relative aux travaux sur le Pôle d'Echange Multimodal, sur un prêt à taux fixe. La durée du contrat de prêt est de 20 ans.

193 du 11 juillet: Convention de partenariat avec Monsieur Laurent COUVREUR (Joy-Sous-Thelle 60), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour la mise en place d'un stand de friandises sur le Cours Thoré Montmorency, près du rond-point du Chalet du 12 juillet au 27 août 2025 de 15h à 19h. Recette: 126,90€

194 du 11 juillet: Modification de la Régie de recettes Jeunesse, à compter de la date à laquelle la décision est rendue exécutoire, le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

195 du 15 juillet: Convention de mise à disposition d'un local de 11,15m² situé 30 avenue Eugène Gazeau à Senlis entre la ville de Senlis et l'association LES PC D'ENOLA. La convention est accordée à titre gratuit pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2025 renouvelable tacitement chaque année.

196 du 15 juillet: Conclusion du marché subséquent n°26 relatif aux travaux d'assainissement et d'entretien de la voirie avenue du Maréchal Foch avec la société COLAS (Senlis 60). Le marché débute à compter de la notification. Le montant du marché public est de 40 089,21€ HT soit 48 107,05€ TTC.

197 du 16 juillet : Réalisation d'un emprunt de 2 000 000 € auprès de la CAISSE DES DEPOTS au taux révisable LIVRET A + 0,40% pour une durée de 20 ans.

198 du 16 juillet: Contrat avec la Compagnie Mars-Ailes (Colombes 92), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour 1 atelier de funambule le samedi 19 juillet 2025 de 11h à 13h puis de 14h à 19h, dans le parc du château Royal, avec une installation la veille. Coût: 1 400€ auxquels s'ajouteront les frais d'hébergement et de repas et collation pour 3 personnes du vendredi 18 juillet soir au 19 juillet midi.

199 du 17 juillet: Contrat avec la Compagnie Les 3 coups l'œuvre (Vauréal 95), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour un atelier de 14h30 à 15h15 et une représentation "Les Impressionnantes" à 17h, le dimanche 3 juillet 2025 dans le parc du château Royal avec plusieurs répétitions en amont les 6 et 7 juillet, puis le 2 août. Coût: 2 816€.

200 du 17 juillet: Convention avec le club de Modélisme Naval Senlisien (Senlis 60), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour deux journées de démonstration et atelier de modélisme naval au sein du parc du château Royal de Senlis, le samedi 2 août de 14h à 19h et le dimanche 3 août de 10h à 12h puis de 14h à 18h. La Ville versera au club de modélisme naval les frais relatifs à l'achat du matériel nécessaire à ces ateliers.

201 du 17 juillet: Contrat de cession avec le Collectif de l'Astragale (Lille 59), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour l'animation "Alfred Duconcombre-la baignoire farfelue", le samedi 26 juillet 2025 à 15h, 16h, 17h et 18h dans le parc du château Royal. Coût: 790€.

202 du 17 juillet: Convention avec le club d'échecs Senlisien, dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour des initiations et jeux d'échecs au sein du parc du château Royal les 19, 20, 26 et 27 juillet et les 2, 3, 9, 10, 15, 16 et 17 août de 11h à 13h et de 14h à 19h sauf les samedis de 14h à 19h. Convention passée à titre gracieux.

203 du 17 juillet: Convention avec l'association senlisienne Les Joueurs Nés, dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour les animations "jeux de société" au sein du Jardin du Roy, les samedis et dimanches du 19 juillet au 8 août 2025 de 14h à 18h. Convention passée à titre gracieux.

204 du 17 juillet: Convention avec l'association senlisienne Club Japon, dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour des animations "découvertes des sons du japonais" les 16, 23, 30 juillet et 6 août 2025 et "découverte de l'écriture du japonais" les 18 et 25 juillet puis les 1 et 13 août 2025, au sein du Jardin du Roy. Convention passée à titre gracieux.

205 du 18 juillet: Conclusion d'un contrat pour l'acquisition de licences utilisateurs Orale pour E.Sedit avec Berger Levrault (Boulogne-Billancourt 92). Le contrat prend effet à compter de sa notification. Le montant des licences jusqu'à 10 utilisateurs est de 1 250€ HT soit 1 500€ TTC, maintenance incluse pour la première année, pour l'année suivante, la maintenance est de 250€ HT soit 300€ TTC.

206 du 21 juillet: Conclusion d'un marché public relatif à la location et maintenance de photocopieurs multifonctions, consommables, logiciels et prestations associées avec la société KOESIO CENTRE EST (Saran 45). Le marché est conclu pour une durée de 60 mois à compter du 1er octobre 2025. Le montant des commandes total est limité à 200 000€ HT, les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la Ville.

207 du 21 juillet: Convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour permettre au CNFPT d'organiser des sessions de formation au tir, avec armement et munitions réglementaires pour des agents territoriaux de la Police Municipale. Recette: forfait de 60€ par journée de formation planifiée.

208 du 21 juillet: Conclusion du marché subséquent n°21 portant remise en état de pavés dans le centre historique de Senlis avec la société COLAS (Senlis 60). Le montant est de 170 165,66€ HT soit 204 198,80€ TTC.

209 du 22 juillet: Convention avec l'OPAC de l'Oise pour permettre l'installation de caméras de vidéoprotection sis 2 et 7 rue Marcel Dupré et 9 avenue d'Orion afin de renforcer la sécurité et la tranquillité publique. La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Les coûts et charges relatif à l'installation seront pris en charge intégralement par la commune de Senlis.

210 du 22 juillet: Acceptation du don à la ville de Senlis par la Société des Amis du musée de la Vénerie d'un tableau de Matthieu SORDOT "un merveilleux bien-aller). Ce tableau entrera dans les collections du musée de la Vénerie de Senlis, ce don manuel est consenti *sine die* et à titre gracieux.

211 du 22 juillet: Acceptation du don à la ville de Senlis par Monsieur Guy de LEUSSE (Levallois-Perret 92), d'archives de l'association Rallye Vallière, couvrant les années 1938-1946. Ces comptes rendus d'assemblées générales entreront dans le fond documentaire du musée de la Vénerie de Senlis, ce don manuel est consenti *sine die* et à titre gracieux.

212 du 22 juillet: Convention d'occupation temporaire de la salle de l'Obélisque, à titre gracieux avec l'association "Mémoire Senlisienne" (Senlis 60), pour y tenir le repas associatif. La convention est établie du vendredi 25 juillet 2025 9h au dimanche 27 juillet 9h.

213 du 22 juillet: Convention avec la société ADTO-SAO (Beauvais 60), pour la mission d'assistance à l'élaboration du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'eau potable pour l'exercice 2024. La convention prend effet à compter de sa signature pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission et se terminera à la remise du rapport final. Coût : 1 250€ HT soit 1 500€ TTC.

214 du 22 juillet: Convention avec la société ADTO-SAO (Beauvais 60), pour la mission d'assistance à l'élaboration du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement pour l'exercice 2024. La convention prend effet à compter de sa signature pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission et se terminera à la remise du rapport final. Coût : 1 250€ HT soit 1 500€ TTC.

215 du 22 juillet: Contrat avec Simon ZAOUÏ (Amiens 80), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour 1 atelier de 14h30 à 16h et une représentation du spectacle "En scène" à 17h, le dimanche 20 juillet 2025, dans le parc du château Royal. Coût: 1 000€ auxquels s'ajouteront les frais de collation pour 1 personne le jour de la représentation.

216 du 22 juillet: Convention avec le cinéma de Senlis et l'association Boîte à son et image, dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour la mise en place d'une séance de cinéma de plein air, le jeudi 24 juillet 2025 en soirée, au sein du parc du château Royal de Senlis. Coût: frais relatifs à la location du matériel de projection sur présentation d'un devis, la Ville mettra gracieusement à disposition le lieu de projection ainsi que l'alimentation électrique, une tente, des tables et chaises.

217 du 22 juillet: Contrat de prestation de spectacle avec Rémy Marvelly Magic (Saint Genies 24), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour une représentation du "Le magicien galactique", précédé d'un temps d'atelier d'une heure, le dimanche 27 juillet 2025 après-midi, dans le parc du château Royal. Coût: 1 150€ auxquels s'ajouteront les frais de collation pour 1 personne.

218 du 29 juillet: Contrat de prestations de services avec Monsieur Daniel DUBOIS (Chauvigny 02), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour le montage, l'exploitation et le démontage d'un parcours acrobatique, d'un petit manège enfant et d'un toboggan, ainsi que le stand de friandises, dans le parc du château Royal du samedi 16 au dimanche 24 août 2025. Coût: 4 565€. Recette du droit de place pour un stand de friandises: 54€.

219 du 31 juillet: Convention avec l'association de philatélie dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025" pour l'animation "découverte de la philatélie", le vendredi 25 juillet 2025 de 15h à 17h, au jardin du Roy. Convention consentie à titre gracieux.

220 du 31 juillet: Contrat de mission d'assistance-conseil pour le suivi des délégations de service public d'eau potable et de l'assainissement avec le cabinet d'études Merlin (Versailles 78). Le contrat prend effet à compter de sa notification et s'achève à la remise de l'analyse des rapports du délégataire eau et assainissement sur l'exercice 2025, prévue au mois d'octobre 2026. Le montant de la mission "Phase 1 - Suivi de l'exécution technique au titre de l'année 2025" est de 19 717,50€ HT soit 23 661€ TTC.

221 du 31 juillet: Modification n°1 du marché public relatif aux travaux d'assainissement en amont de la station d'épuration de Senlis, route de Saint Léonard avec la société COLAS (Senlis 60) afin de procéder à l'ajout au bordereau des prix unitaires de postes de dépense non prévus.

222 du 1 août: Acceptation du don à la ville de Senlis par la Société des Amis du musée de la Vénerie de quatre livres de comptes-rendus de chasse de l'équipage Par Monts et Vallons. Cet ensemble entrera dans les collections du musée de la Vénerie de Senlis. Ce don est consenti *sine die* et à titre gracieux.

223 du 1 août: Conclusion d'un marché public relatif à une mission géotechnique type G2 AVP et les amiantes /HAP sur enrobés dans la rue Etienne Audibert à Senlis avec la société GINGER (Glisy 80). Le marché est conclu à compter de la date de notification et prend fin à la remise du rapport de synthèse prévue semaine 38. Le montant des prestations d'élève à 7 270€ HT soit 8 724€ TTC.

224 du 1 août: Conclusion d'un marché relatif aux travaux de mise en séparatif des réseaux assainissement et renforcement du réseau adduction eau potable impasse du Courtillet à Senlis avec la société COLAS (Senlis 60). Le marché public est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, le marché n'est pas reconductible. Le prix des prestations faisant l'objet du marché sont unitaires, les estimations des travaux de réseau d'eaux usées et d'adduction d'eau potable sont de 189 074,70€ HT soit 226 889,64€ TTC.

225 du 1 août: Convention de mise à disposition des sites sportifs entre la ville de Senlis et Le Tennis Club de Senlis (Senlis 60). Cette convention est accordée pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par tacite reconduction et prend effet à compter de la date de signature. Convention consentie à titre gracieux.

226 du 1 août: Convention de mise à disposition de la salle de l'Obélisque afin que l'association Passerelle d'Avenir puisse y tenir un salon exposition du vendredi 5 septembre 2025, 9h au lundi 7 septembre 2025, 9h. La présente convention est établie à titre gracieux.

227 du 1 août: Convention avec l'association Art et Amitié (Senlis 60), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour la mise en place d'un atelier autour de la couleur le samedi 2 août 2025 de 15h à 17h au sein du Jardin du Roy. Convention passée à titre gracieux.

228 du 1 août: Contrat avec la compagnie Arcé soutenue par l'association IriséArts (Senlis 60), dans le cadre de la programmation des "Lézards d'été 2025", pour 1 atelier de 13h30 à 14h30 et une représentation du spectacle "Les 40" à 17h le samedi 9 août 2025, dans le Prieuré Saint Maurice. Coût: 1 950€ auxquels s'ajouteront les frais de repas et collation pour 4 personnes le midi de la représentation.

229 du 4 août : Convention avec Madame Caroline AYRAMDJIAN (Vimory 45), dans le cadre d'une représentation musicale à la résidence autonomie Thomas Couture pour la journée du 10 septembre 2025 de 14h30 à 16h00. Coût : 351 € TTC.

230 du 4 août: Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture des colis de Noël pour les aînés de la ville de Senlis avec la société LA QUERCYNOISE (Gramat 46) à compter du 25 octobre 2025 pour une période d'un an reconductible tacitement pour une période annuelle dans la limite de trois fois. Le marché public est conclu pour un montant maximum de 37 000€ HT.

231 du 5 août: Modification n°1 du marché public relatif aux prestations de service de maintenance du système de détection pour l'intrusion et l'incendie dans les locaux de la ville avec le groupe PERINSECURITE (Charleville-Mezieres 08) portant création d'une partie "Prestations de service de maintenance curative" pour réparation de matériels défectueux dans le cadre du marché. Le montant maximum est fixé à 8 000€ HT.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis ce projet de délibération au **Conseil Municipal** qui a pris acte des décisions susvisées.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELLEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le 02/10/2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 30 - Absents : 09

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY **Absents :** M. DIEDRICH - Mme VALLER - M. CHAPUIS - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 04 - Transfert de la compétence « gaz » au Syndicat d'Énergie de l'Oise

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz, l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz, l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci, l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations,

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de

- gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services,
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,
 - le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession,
 - le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur,
 - le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait,
 - la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
 - l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT,
 - la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées,
 - l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes,
 - La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire,

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60,

L'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie,

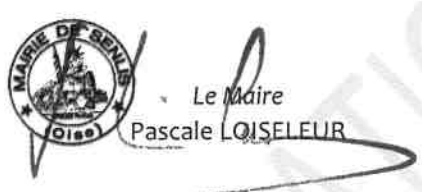
Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité ;

- Transfère sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat,
- Précise que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire,

- Met à disposition au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert,
- Autorise les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal,
- Constate que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz,


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

Acte exécutoire le 08/10/2025
Reçu par la Préfecture le 08/10/2025
Publié sur le Site Internet de la Ville le 08/10/2025

À Tillé, le vendredi 27 juin 2025

Objet : Proposition de délégation de la compétence « gaz » au SE60

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la structuration des compétences énergétiques sur le territoire de l'Oise, la gestion du réseau public de distribution de gaz naturel constitue un enjeu important, à la fois sur le plan technique, écologique et économique. **À la suite de nos dernières réunions de secteur, durant lesquelles je vous ai informé du sujet, je vous propose de transférer la compétence « gaz » au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60), déjà autorité organisatrice en matière d'électricité.**

Conformément, à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SE 60 peut, à la demande de ses membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz. **Cette compétence recouvre notamment** :

- la négociation et la conclusion des contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de distribution et de fourniture de gaz ;
- les études pouvant aider à la création ou l'extension de réseaux, y compris dans les communes non desservies ;
- l'analyse de la capacité du réseau à accueillir du biogaz ou à développer de nouveaux usages (mobilité Gaz Naturel pour Véhicules par exemple) ;
- la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande en énergie.

Le SE 60 vous propose ainsi un accompagnement complet, à la fois technique, juridique et financier, pour garantir :

- **une gestion rigoureuse et conforme à la réglementation** des infrastructures de gaz sur votre territoire ;
- **une meilleure capacité de négociation collective** avec les concessionnaires grâce à la mutualisation ;
- **un renouvellement des contrats de concession** selon un modèle optimisé (modèle FNCCR) ;

- **une contribution concrète à la transition énergétique** via l'intégration des gaz renouvelables ;
- **une réduction de la charge administrative** pour votre collectivité.

Même pour les communes actuellement non desservies, ce transfert leur permettrait d'être représentées dans les décisions de desserte future, d'accompagner les projets d'injection de biométhane, ou de suivre les canalisations implantées sur leur territoire.

Cette démarche, comme tous les autres transferts de compétences, ne remet pas en cause l'autorité de votre collectivité. Celle-ci vient en appui pour garantir une gestion efficace, équitable et conforme aux exigences de la transition énergétique.

Un modèle de délibération est disponible sur notre site internet, téléchargeable dans l'onglet « *nos ressources documentaires* » (<https://www.se60.fr/nos-ressources-documentaires>), pour faciliter l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion de votre assemblée délibérante, de préférence avant début octobre de cette année. Une fois cette délibération adoptée, il sera nécessaire de nous la notifier par mail.

Les équipes et moi-même restons à votre entière disposition. Pour toute question relative aux modalités de délibération, je vous invite à contacter :

- Monsieur Alexandre DESESSART, Chargé des Assemblées, commissions et partenariats par mail (a.desessart@se60.fr) ou par téléphone (03.44.48.32.82) ;
- Monsieur Cédric PIHEN, Directeur du Pôle Ressources par mail (c.pihen@se60.fr) ou par téléphone (03.44.46.48.51).

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SE 60,

Éric GUÉRIN



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le 02/10/2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 30 - Absents : 09

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE – M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER – M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - Ont donné mandat de voter en leur nom : M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY Absents : M. DIEDRICH - Mme VALLER – M. CHAPUIS - Secrétaire de séance : M. GEOFFROY - Présidence de séance : Mme LOISELEUR, Maire.

N° 05 - Délégation de service public Eau potable : Rapport Annuel du Délégataire (RAD) et Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) – Exercice 2024

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1, L. 1411-3 et L. 2224-5,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du Service Public d'eau potable sur le territoire de la Ville de Senlis en date du 01 février 2012,

Vu la présentation du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable (RPQS) de l'exercice 2024, lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 16 septembre 2025,

La société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO), délégataire du service public de l'eau potable, a transmis son Rapport Annuel du Délégataire (RAD 2024), à partir duquel a été établi le rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS 2024).

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation du service d'eau potable pour l'année 2024.

Ce rapport RPQS ainsi que le rapport du délégataire (RAD), annexés à la présente et portés à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux, contient les indicateurs techniques et financiers du service, les faits marquants de l'année 2024 ainsi que les orientations pour l'avenir.

En application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, ces rapports sont tenus à la disposition du public pour consultation.

Ces rapports sont portés à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis ce projet de délibération au **Conseil Municipal** qui a pris acte pour l'eau potable du Rapport Annuel du Délégué (RAD) et du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) – Exercice 2024



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Eau Potable

Exercice

2024

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public

SENLIS



Au service Des Territoires de l'Oise



Au service Des Territoires de l'Oise

ADTO-SAO

1 Rue de Pinçonlieu

60000 BEAUVAIS

Tél : 03 44 15 37 37– E-mail : accueil@adto-sao.fr



Dossier n° 64806

Edité le : jeudi 14 août 2025



Etabli par : Tabara DIENG



Vérifié par :



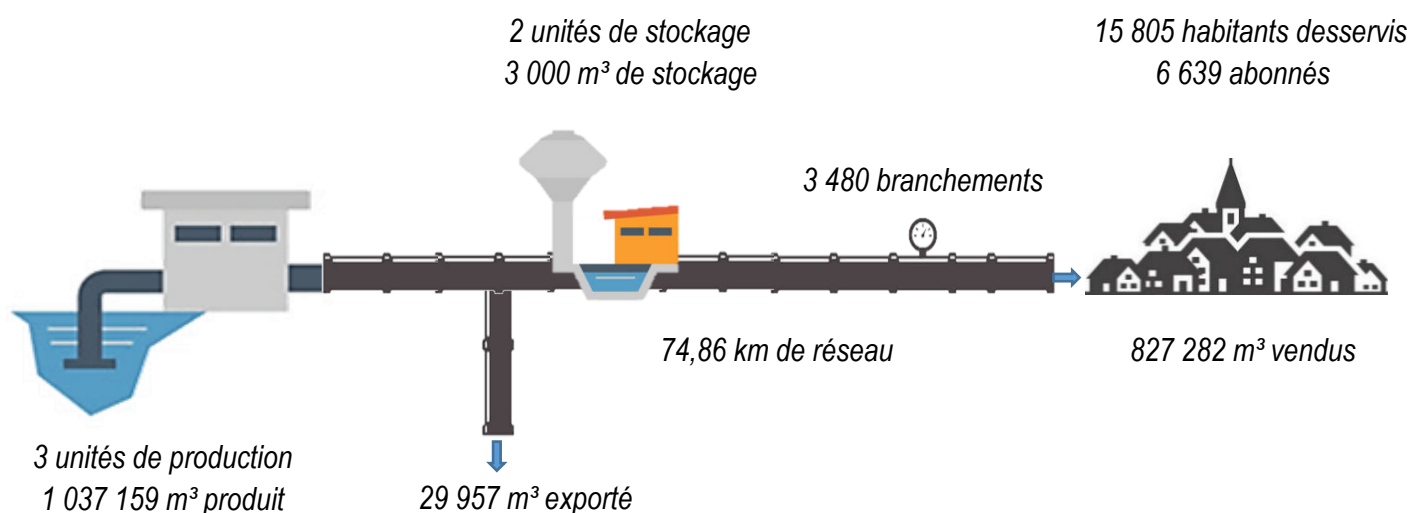
Approuvé par : Florence SYOEN

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007.



Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

SENLIS



Le rendement du réseau est de 83,02% (cf § III-C-5)

La qualité de l'eau ?

Taux de conformité des analyses Microbiologiques :
100%

Taux de conformité des analyses Physico-chimiques
: 86%

L'exploitation ?

Véolia

en délégation de service public de type affermage

Début de contrat le : 01/02/2012

Fin de contrat le : 31/01/2032

Les actions à mener ?

- Renouvellement de canalisations du réseau de distribution
- Suppression des branchements en plomb
- Réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Réalisation d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)



Prix de l'eau

Le prix du m³ d'eau potable dans la collectivité est de 2,08 € TTC
(au 1er janvier 2025)

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

- Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document qui doit être réalisé annuellement pour chaque service d'eau et d'assainissement ;
- Le contenu du RPQS est précisé dans le Code général des collectivités territoriales (article D 2224 -1 à 5) et complété par l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 ;
- Le RPQS est un rapport distinct du Rapport Annuel du Délégué (RAD) ;
- Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les modalités de transmission des RPQS sont précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2015.

L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

- L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement est un site internet créé et géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) donnant accès à la description et aux données des services publics d'eau potable et d'assainissement, qu'il s'agisse de leur organisation, de leur tarif ou de leur performance ;
- Les données du RPQS peuvent être transmises à l'Observatoire en suivant le lien "accès réservé aux collectivités" sur le site internet "<http://www.services.eaufrance.fr/>" ; A noter que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise reçoit les données pour validation avant publication ;
- La transmission de ces données au préfet et à l'Observatoire est obligatoire pour toutes les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs ayant fait l'objet de définitions standardisées ont été définis. Ils sont de deux types ; des indicateurs descriptifs (ex : D201.0, D202.0, etc.) qui permettent de caractériser le service, et des indicateurs de performance (ex : P254.3, P203.0, etc.) qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

Prix et qualité du service public de l'eau potable

Ce rapport présente à la fois les valeurs de l'exercice 2023 et celles de l'exercice 2024 afin de mettre en lumière l'évolution du service d'une année sur l'autre. Néanmoins, seules les valeurs de 2024 sont obligatoires.

SOMMAIRE

I) CARACTERISATION DU SERVICE.....	7
A) Présentation du territoire desservi.....	7
B) Mode de gestion du service.....	7
C) Estimation de la population desservie (D101.0).....	8
D) Nombre d'abonnements.....	8
E) Prestations assurées dans le cadre du service.....	9
F) Ressources en eau.....	10
1) Points de prélèvement.....	10
2) Lieux de stockage.....	11
3) Volumes produits.....	12
4) Volumes importés.....	13
5) Volumes exportés.....	14
6) Volumes mis en distribution.....	15
7) Volumes vendus aux abonnés.....	16
8) Consommation moyenne d'eau potable par foyer.....	17
9) Longueur du réseau.....	17
II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE.....	18
A) Fixation des tarifs en vigueur.....	18
1) Part destinée à la collectivité.....	18
2) Part destinée au délégataire.....	18
3) Part destinée aux taxes et redevances.....	18
B) Les frais d'accès au service d'eau potable.....	19
C) Prix du service de l'eau potable.....	19
1) Tarifs du service d'eau potable.....	19
2) Composantes de la facture type d'un usager de 120 m³.....	20
3) Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ (D102.0).....	21
D) Recette d'exploitation.....	22
1) Recettes de la collectivité.....	22
2) Recettes de l'exploitant.....	23
III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'EAU POTABLE.....	24
A) Qualité de l'eau (P101.1-P102.1).....	24
B) Connaissance et gestion patrimoniale du réseau.....	24
1) Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3).....	24
2) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P103.2B).....	25
C) Performance du réseau.....	27
1) Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	28
2) Indice Linéaire de Consommation (ILC).....	29
3) Indice Linéaire de Pertes en réseau (ILP) (P106.3).....	30
4) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	32
5) Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	33
D) Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0).....	35
E) Taux d'occurrence des interruptions de service (P151.1).....	35
F) Taux de réclamations (P155.1).....	35

G) Délai d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (D151.0).....	35
H) Branchements en plomb.....	35
IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE.....	36
A) Montants Financiers.....	36
B) Etat de la dette (P153.2).....	36
C) Amortissements réalisés.....	36
D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau.....	36
1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0).....	36
2) Opérations de coopérations décentralisées.....	36
V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES.....	37
A) Obligations de l'exploitant.....	37
B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire.....	38
C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité.....	39
D) Perspective.....	40
VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES.....	41
VII) ANNEXE 1: DETAIL DES INTERVENTIONS DURANT L'EXERCICE.....	42
VIII) ANNEXE 2: NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE.....	43
IX) ANNEXE 3 : SYNOPTIQUE DU RESEAU D'EAU POTABLE.....	44

I) CARACTERISATION DU SERVICE

A) Présentation du territoire desservi

La commune de SENLIS gère le service d'eau potable au niveau communal.

La collectivité comprend les ouvrages suivants :

- 3 unités de production
- 2 unités de stockage
- 74,86 km de réseau
- 3480 branchements

Les compétences liées au service peuvent être la production, le traitement, le transfert, le stockage ou la distribution.

Dans le cas de la collectivité :

- la compétence liée à la production consiste à assurer la mise à disposition de l'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre le captage, l'adduction d'eau brute et le pompage en sortie d'usine.
- La compétence liée au traitement consiste à rendre une eau brute non potable, potable pour les consommateurs par l'utilisation d'un ou plusieurs procédés chimiques ou physiques.
- La compétence liée au transfert consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production jusqu'aux points de livraison de vente en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis.
- La compétence liée au stockage sert à retenir l'eau pour permettre le maintien d'une diffusion aux heures de forte demande. Il peut servir d'intermédiaire entre le transfert et la distribution.
- La compétence liée à la distribution consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert.

B) Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service public de type affermage pour une durée de 20 ans avec une échéance fixée le 31/01/2032.

Il y a 3 avenants au contrat.

	Date d'effet	Objet
Avenant n°1	24/01/15	Mise en place d'une unité de traitement, hausses tarifs, prolongation de 8 ans
Avenant n°2	14/01/22	Intégration des réseaux d'alimentation d'eau potable et ses équipements de la zone d'activités des "Portes de Senlis" et du quartier Ordener
Avenant n°3	01/01/23	Unité de traitement Aumont, Raccordement B2 à l'unité de traitement de B1, Surveillance CVM, AIPR, Secto complémentaire, Modélisation hydraulique, Sécurisation réservoir de Tombray et forage d'Aumont

C) Estimation de la population desservie (D101.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée. La population desservie est estimée à 15805 habitants.

D) Nombre d'abonnements

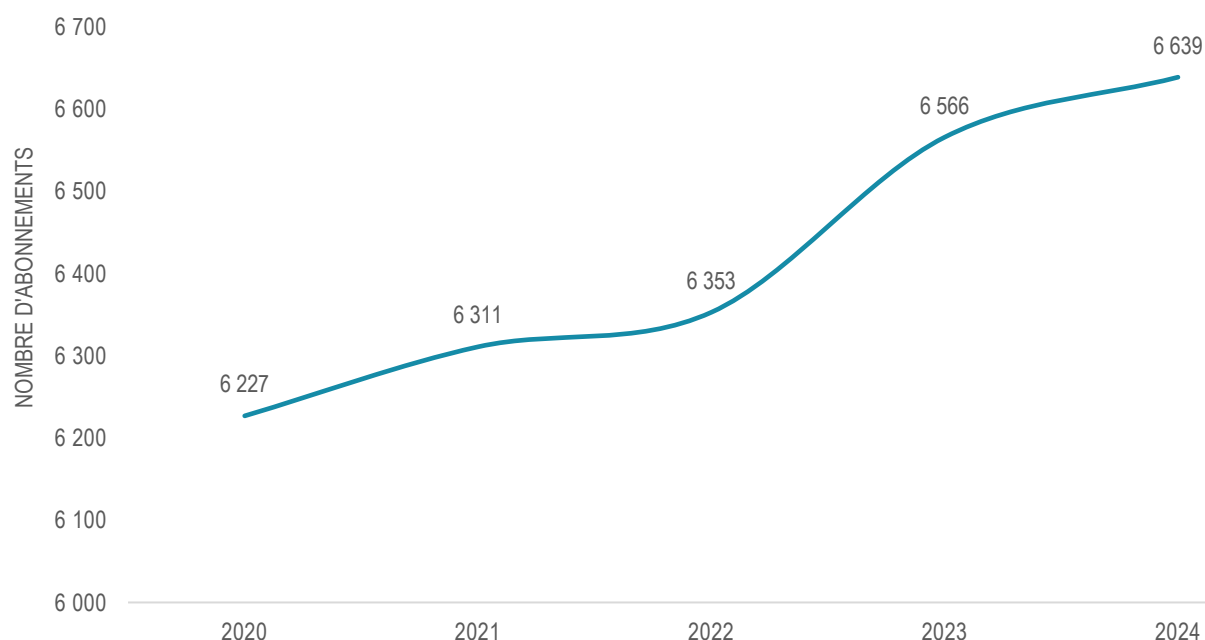
Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

Abonnements	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Nombre d'abonnements domestiques	6 557	6 630	1,11%
Nombre d'abonnements non domestiques	9	9	0,00%
Nombre total d'abonnements	6 566	6 639	1,11%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est de 88,69 abonnés/km pour l'exercice 2024.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,38 habitants/abonné pour l'exercice 2024.

Evolution du nombre d'abonnements



Le nombre d'abonnés a fortement augmenté lors de cet exercice. Ceci est dû à la construction de nouveaux logements dans la commune de Senlis.

E) Prestations assurées dans le cadre du service

Les prestations confiées au délégataire sont les suivantes :

Gestion du service :	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés :	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service :	Des branchements
Entretien :	De la voirie, de l'ensemble des ouvrages, des canalisations, des captages, des clôtures, des compteurs, des ouvrages de traitement, du génie civil
Renouvellement :	Des branchements, des canalisations, des compteurs, des équipements électromécaniques, des ouvrages de traitement

La collectivité prend en charge :

Renouvellement :	Des branchements, des canalisations, des compteurs, des équipements électromécaniques, des ouvrages de traitement, de la voirie, de l'ensemble des ouvrages, des captages, des clôtures, du génie civil
Prestations particulières :	Entretien des points de distribution publics, dont les hydrants

F) Ressources en eau

1) Points de prélèvement

Ouvrages	Type	Débit d'autorisation [m³/h]	Code BRGM	Arrêté D.U.P	Date de création
AUMONT	Forage	100	0128-5X-0119	20/02/1989	1984
BONSECOURS 1	Forage	100	0128-5X-0079	05/05/2021	1960
BONSECOURS 2	Forage	200	0128-5X-0008	18/05/1990	1966

- L'étude de recherche d'une nouvelle ressource est en cours par la collectivité. La société ARANA Environnement a été missionnée par la ville depuis janvier 2024. Le forage de reconnaissance sera réalisé cette année.

2) Lieux de stockage

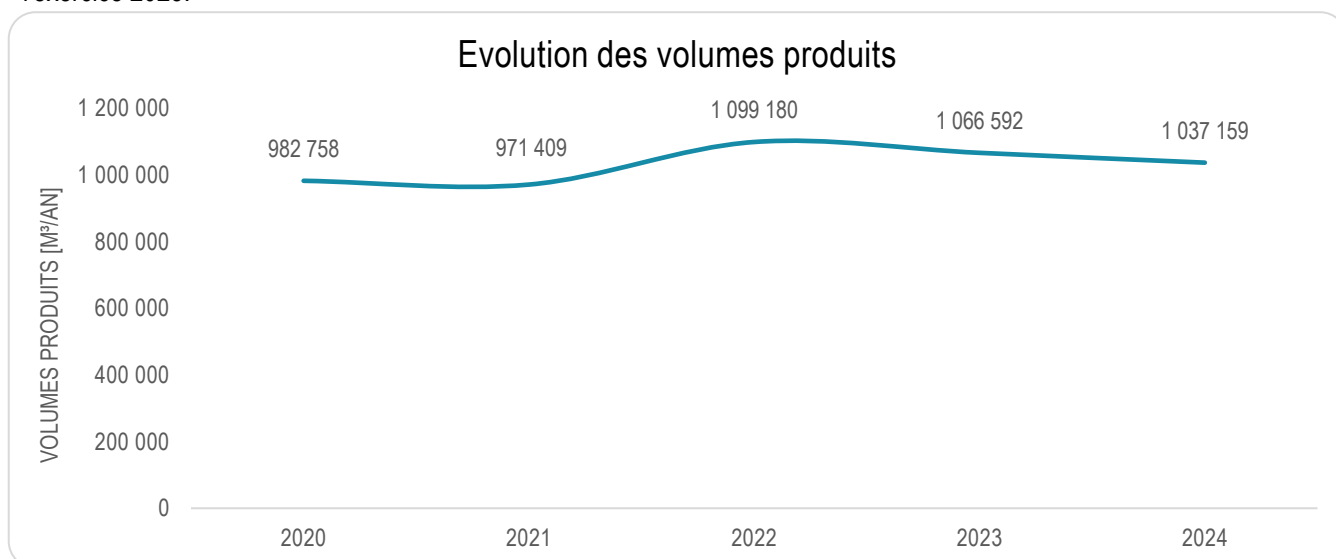
Ouvrages	Type de stockage	Volume de stockage [en m ³]
Bon Secours 1	Réservoir	1 000
Tombray	Réservoir sur Tour	2 000
Capacité totale de stockage [m ³]		3 000

► Le délégataire a procédé au nettoyage des ouvrages de stockage; le réservoir Bon Secours 1 a été nettoyé le 22/03/2024 et celui de Tombray le 16/07/2024 .

3) Volumes produits

Ouvrages	Capacité de production [m³/j]	Production 2023 [m³]	Production 2024 [m³]	Variation 2023 - 2024
AUMONT	2 000	303 296	354 423	16,86%
BONSECOURS 1	2 200	458 782	403 583	-12,03%
BONSECOURS 2	4 000	304 514	279 153	-8,33%
Total production [m³]		1 066 592	1 037 159	-2,76%

1 037 159 m³ ont été produits au cours de l'exercice 2024 ; ce qui correspond à une différence de -2,76 % par rapport à l'exercice 2023.



Les volumes produits ont varié entre 971 409 et 1 099 180 m³/an au cours des cinq dernières années.

- ▶ Les volumes produits ont légèrement diminué malgré la hausse du nombre d'abonnés enregistrée au cours de l'exercice. Cette évolution pourrait s'expliquer par une gestion plus optimisée des besoins en eau des abonnés.

4) Volumes importés

- ▶ La collectivité n'importe pas d'eau.

5) Volumes exportés

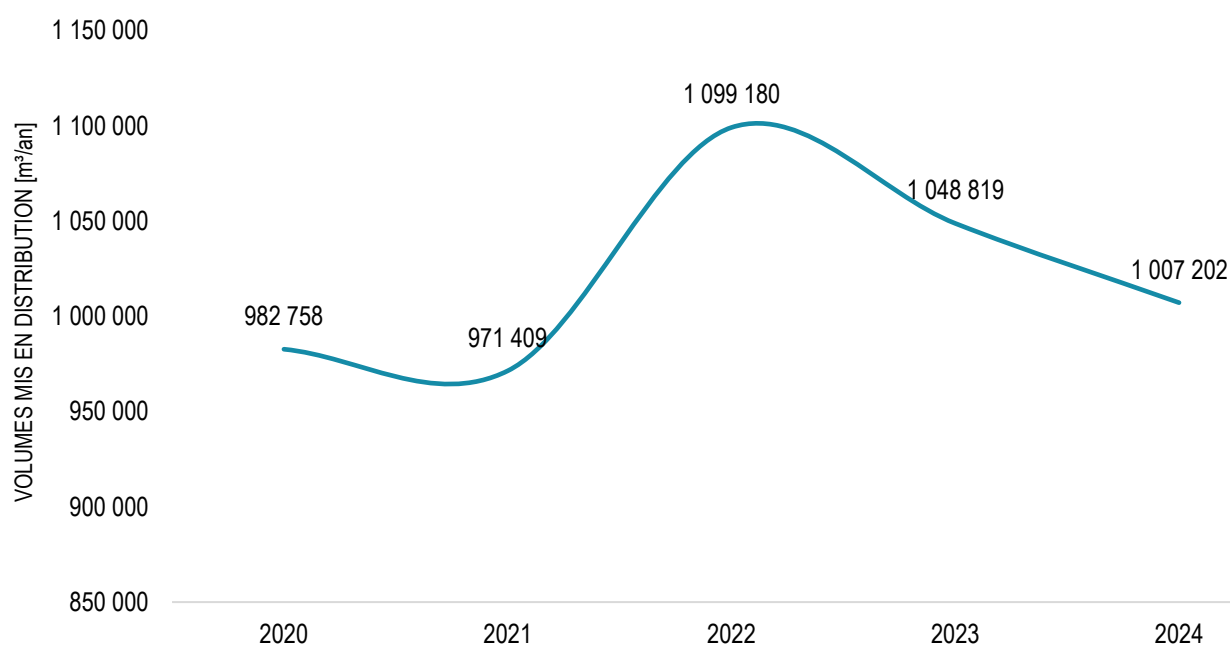
- ▶ Une convention de vente d'eau a été établie entre la commune de Senlis et celles de Mont-l'Évêque et de Chamant. Au cours de cet exercice, la collectivité a exporté 29 957 m³ d'eau vers les deux communes.

6) Volumes mis en distribution

Volumes	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Volumes produits [m³]	1 066 592	1 037 159	-2,76%
Volumes importés [m³]	-	-	-
Volumes exportés [m³]	17 773	29 957	68,55%
Volume mis en distribution [m³]	1 048 819	1 007 202	-3,97%

1 007 202 m³ ont été mis en distribution au cours de l'exercice 2024 ; ce qui correspond à une différence de -3,97% par rapport à l'exercice 2023.

Evolution des volumes mis en distribution



► Les volumes mis en distribution ont diminué lors de cet exercice. En raison d'une exportation de volume d'eau vers les communes de Mont l'Evêque et de Chamant, les volumes mis en distribution sont inférieurs aux volumes produits.

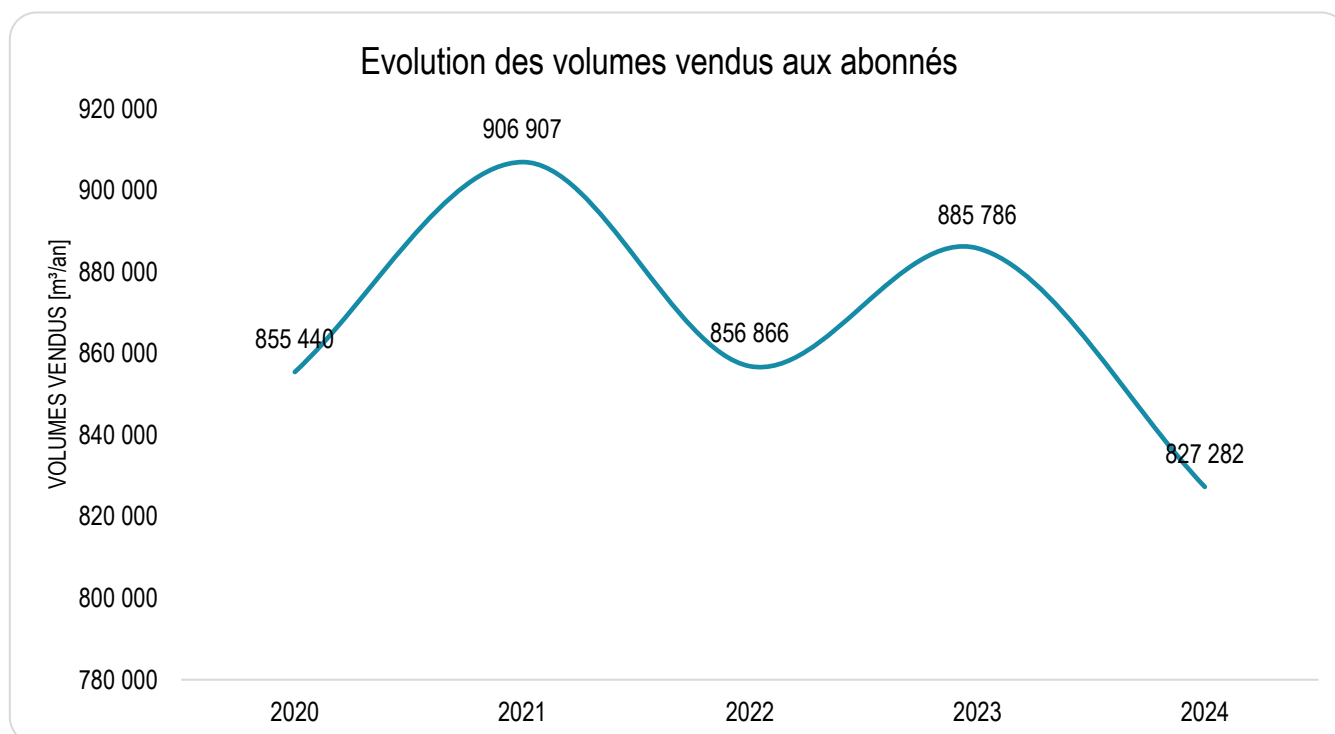
7) Volumes vendus aux abonnés

Abonnements	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Volumes vendus aux abonnés domestiques [m³]	846 892	807 934	-4,60%
Volumes vendus aux abonnés non domestiques [m³]	25 255	13 462	-46,70%
Volumes totaux vendus aux abonnés [m³] *	872 147	821 396	-5,82%

*Les valeurs du tableau ci-dessus représentent les volumes vendus sur la période de relèvement (données fournies par le délégataire). Les valeurs du graphique ci-dessous sont les valeurs ramenées sur l'année civile (365 jours) issues du rapport du délégataire. (Véolia)

Important : Les valeurs du graphique ci-dessous servent aux calculs des indicateurs du présent rapport.

821 396 m³ ont été vendus aux abonnés au cours de l'exercice 2024 ; ce qui correspond à une différence de -5,82 % par rapport à l'exercice 2023.



Les volumes vendus aux abonnés ont varié entre 827 282 et 906 907 m³/an au cours des cinq dernières années.

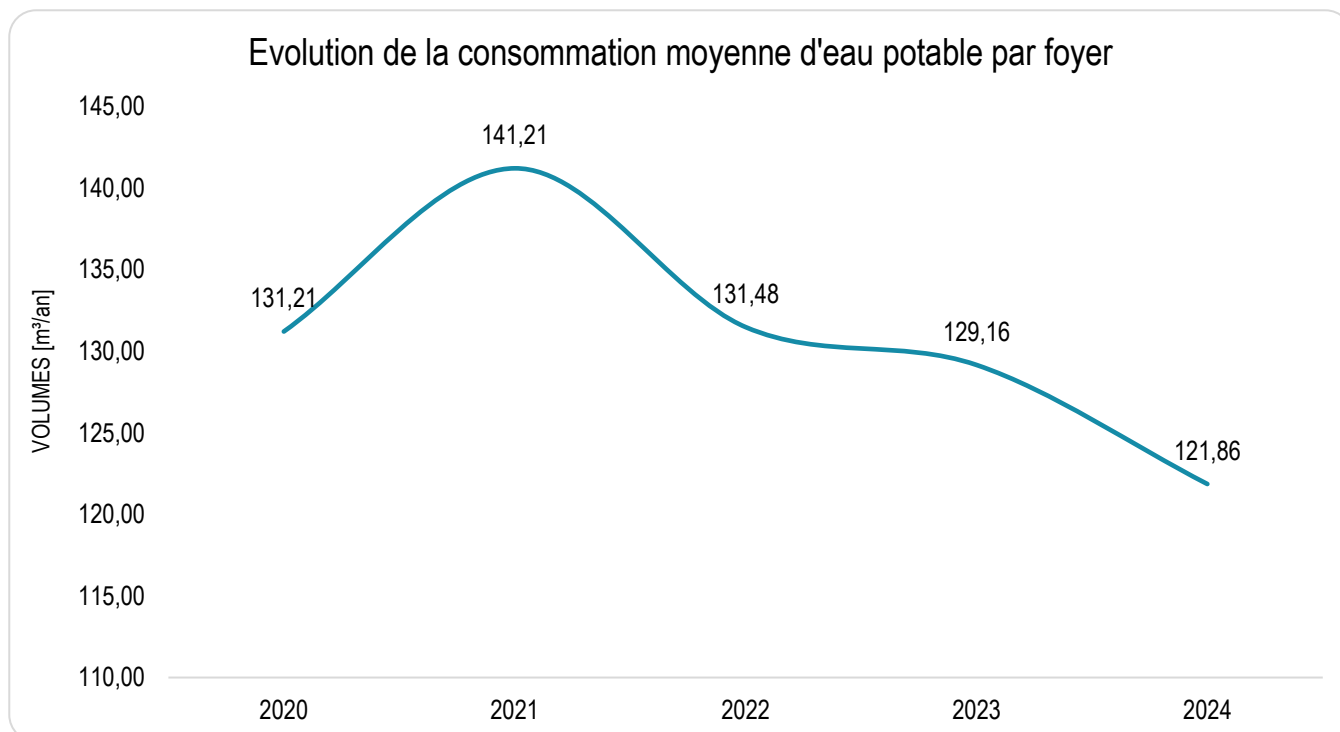


Les volumes vendus aux abonnés ont diminué lors de cet exercice. Cette baisse pourrait s'expliquer par une diminution de la consommation d'eau potable des abonnés.

8) Consommation moyenne d'eau potable par foyer

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Consommation par foyer [m³/an]	129,16	121,86	-5,65%

La consommation moyenne d'eau potable par foyer est de 122 m³/an au cours de l'exercice 2024, ce qui correspond à une différence de -5,65 % par rapport à l'exercice 2023.



► La consommation d'eau potable a légèrement diminué lors de cet exercice. Cette valeur est une moyenne de consommation qui prend en compte les foyers, les petits commerces, les établissements publics...

9) Longueur du réseau

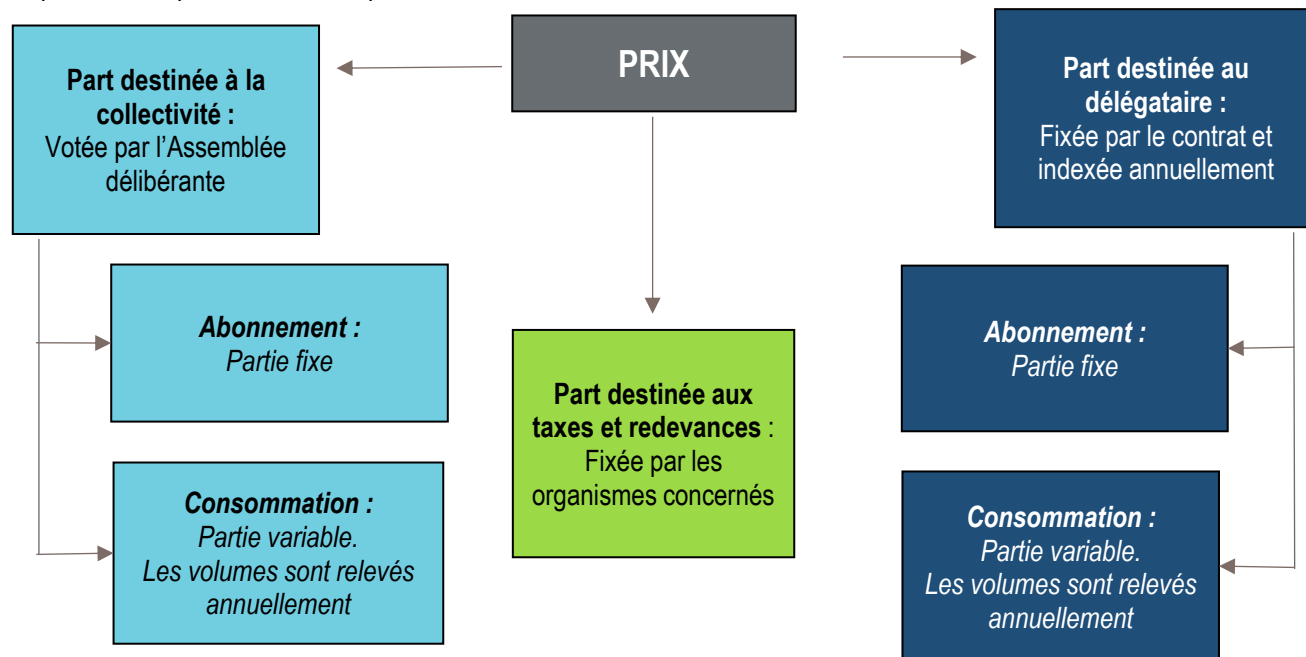
	Date du dernier diagnostic réseau	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Longueur du réseau [km]	-	75,087	74,860	-0,30%

► Le linéaire de réseau a évolué entre 2023 et 2024. Cette évolution est due à des mises à jour du SIG.

II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

A) Fixation des tarifs en vigueur

Le prix de l'eau potable se décompose de la manière suivante :



1) Part destinée à la collectivité

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

2) Part destinée au délégataire

Les tarifs concernant la part de Véolia sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat :

Au 1er janvier 2024, le coefficient d'actualisation était de 1,49600.

Au 1er janvier 2025, le coefficient d'actualisation est de 1,556.

3) Part destinée aux taxes et redevances

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

L'agence de l'eau perçoit des redevances auprès des usagers de l'eau (ménages, collectivités, industriels, agriculteurs...) afin de financer des actions nécessaires à la réduction de la pollution, la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, et contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, fixés dans le contexte de la directive cadre européenne. Le montant de ces redevances, en euro par m³, est calculé chaque année et pour chaque commune par l'Agence de l'Eau. Un usager d'un service d'eau potable doit ainsi payer deux redevances :

- La redevance de prélèvement sur la ressource en eau
- La redevance de lutte contre la pollution
- La redevance de performance AEP
- La redevance de consommation

B) Les frais d'accès au service d'eau potable

Il y a des frais d'accès au service.

C) Prix du service de l'eau potable

1) Tarifs du service d'eau potable

	1er janvier 2023	1er janvier 2024	1er janvier 2025	Variation 2024 - 2025
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€ HT/an]	12,34	14,48	15,56	7,46%
Part Proportionnelle [€ HT/m³]	0,5643	0,6617	0,7498	13,31%
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	0,00	0,00	0,00	-
Part Proportionnelle [€ HT/m³]	0,5162	0,5162	0,5162	0,00%
Redevance et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eaux [€/m³]	0,0890	0,0890	0,0956	7,42%
Redevance de pollution Domestique [€/m³]	0,4200	0,4200	-	-
Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable [€/m³]	-	-	0,0170	-
Redevance sur la consommation d'eau potable [€/m³]			0,4600	-
TVA [%]	5,50%	5,50%	5,50%	0,00%

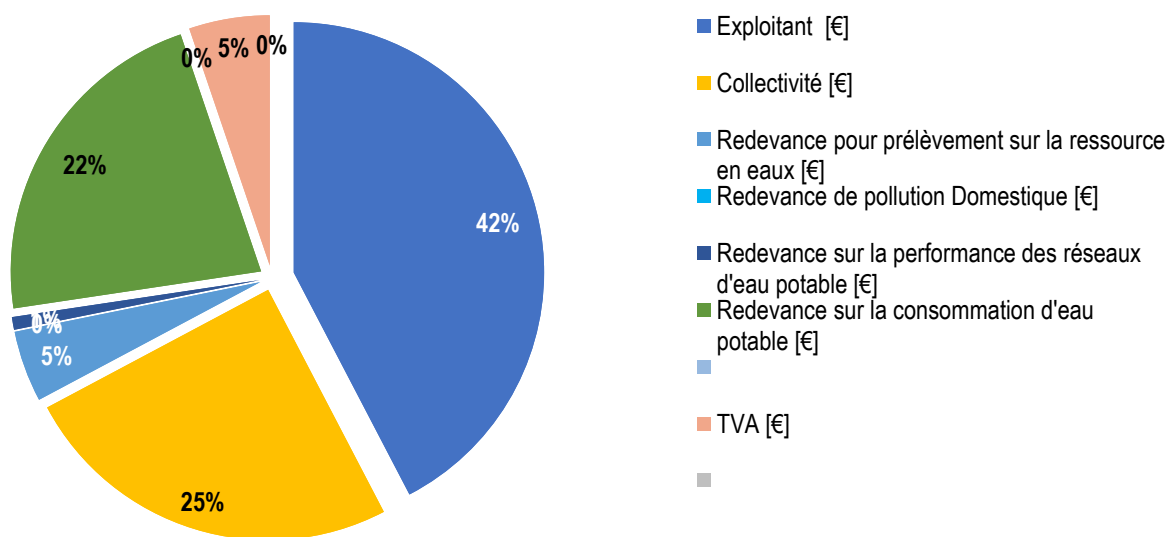
Entre le 1er janvier 2024 et le 1er janvier 2025, la part de l'exploitant a augmenté du à l'actualisation des prix et la part de la collectivité est restée stable.

- La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en oeuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Deux nouvelles redevances remplacent la redevance de pollution : la redevance sur la consommation d'eau potable et la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable.

2) Composantes de la facture type d'un usager de 120 m³

	1er janvier 2023	1er janvier 2024	1er janvier 2025	Variation 2024 - 2025
Exploitant [€]	80,06	93,88	105,54	12,41%
Collectivité [€]	61,94	61,94	61,94	0,00%
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eaux [€]	10,68	10,68	11,47	7,42%
Redevance de pollution Domestique [€]	50,40	50,40	-	-
Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable [€]	-	-	2,04	-
Redevance sur la consommation d'eau potable [€]	-	-	55,20	-
TVA [€]	11,17	11,93	12,99	9,90%
Total [€ TTC]	214,25 €	228,84 €	249,18 €	9,86%

Répartition d'une facture d'eau potable



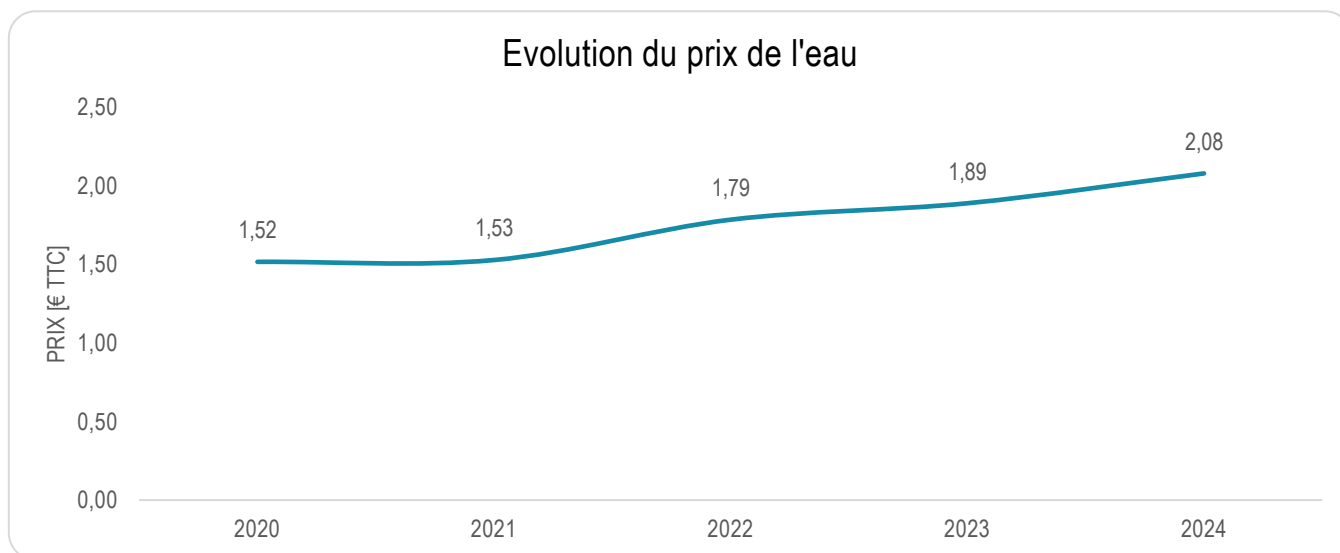
La part de la collectivité représente 25% de la facture d'eau potable d'un usager consommant 120 m³.

La part de l'exploitant représente 42% de cette facture.

3) Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ (D102.0)

	1er janvier 2023	1er janvier 2024	1er janvier 2025	Variation 2024 - 2025
Prix pour 120 m ³ d'eau potable [€ TTC/an]	214,25 €	228,84 €	249,18 €	10,05%
Prix pour 1 m ³ d'eau potable [€ TTC/an]	1,79 €	1,89 €	2,08 €	

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ au 1er janvier 2025 : 2,08 € TTC

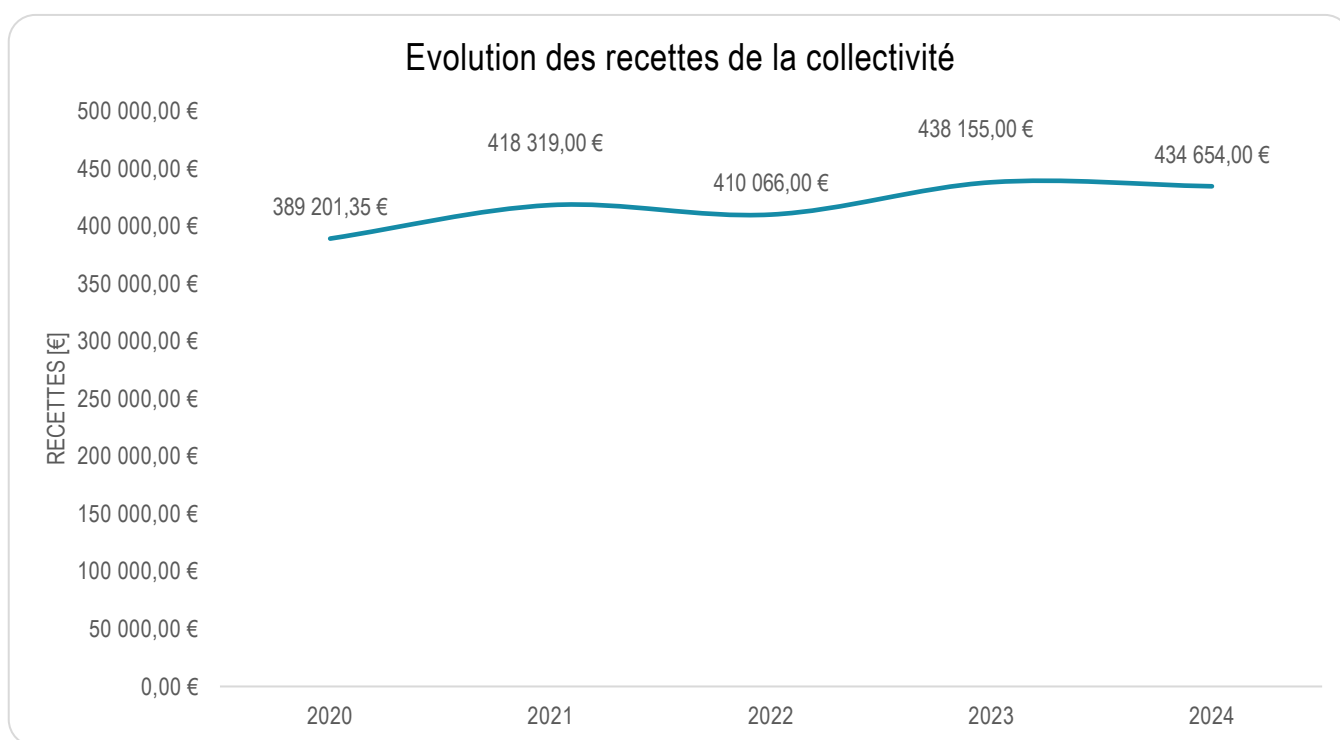


► Le prix de l'eau a légèrement augmenté lors de cet exercice en raison de la hausse de la part du délégataire liée à l'actualisation des indices.

D) Recette d'exploitation

1) Recettes de la collectivité

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Recettes de vente d'eau [€]	438 155,00 €	434 654,00 €	-0,80%
Autres recettes [€]	0,00 €	0,00 €	-
TOTAL [€]	438 155,00 €	434 654,00 €	-0,80%

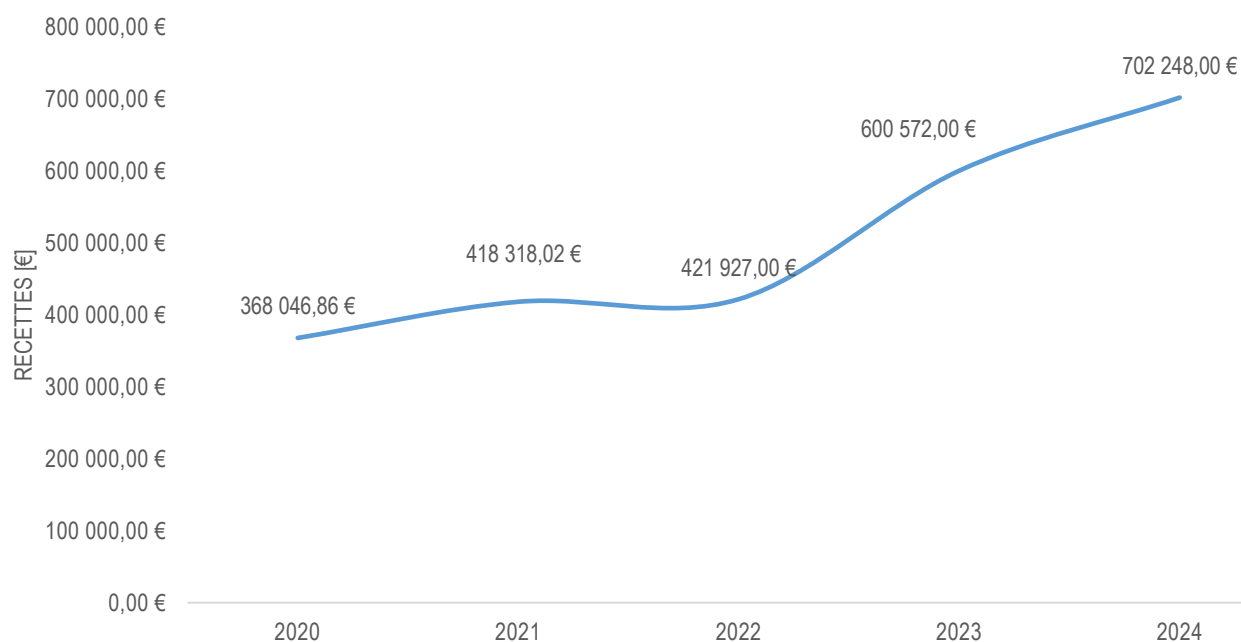


► Les recettes de la collectivité ont légèrement diminué lors de cet exercice, ce qui est cohérent avec la baisse des volumes vendus aux abonnés.

2) Recettes de l'exploitant

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Recettes de vente d'eau [€]	600 572,00 €	702 248,00 €	16,93%
Autres recettes [€]	0,00 €	0,00 €	-
TOTAL [€]	600 572,00 €	702 248,00 €	16,93%

Evolution des recettes de l'exploitant



Les recettes de l'exploitant ont augmenté lors de cet exercice en corrélation avec la hausse de la part du délégataire.

III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'EAU POTABLE

A) Qualité de l'eau (P101.1-P102.1)

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'ARS. Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements conformes	Conformité [%]
Analyses Microbiologiques (ARS)	29	29	100%
Analyses Microbiologiques (Délégataire)	32	32	100%
Analyses Physico- chimiques (ARS)	21	18	86%
Analyses Physico- chimiques (Délégataire)	16	16	100%

L'ensemble des analyses microbiologiques réalisées en 2024 sont conformes.
Concernant les analyses physico-chimiques, l'ARS a mis en avant des non-conformités sur les paramètres chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl avec une concentration maximale de 0,72µg/L pour l'année 2024.

B) Connaissance et gestion patrimoniale du réseau

1) Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc...). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc...)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2024, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de 80%.

2) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P103.2B)

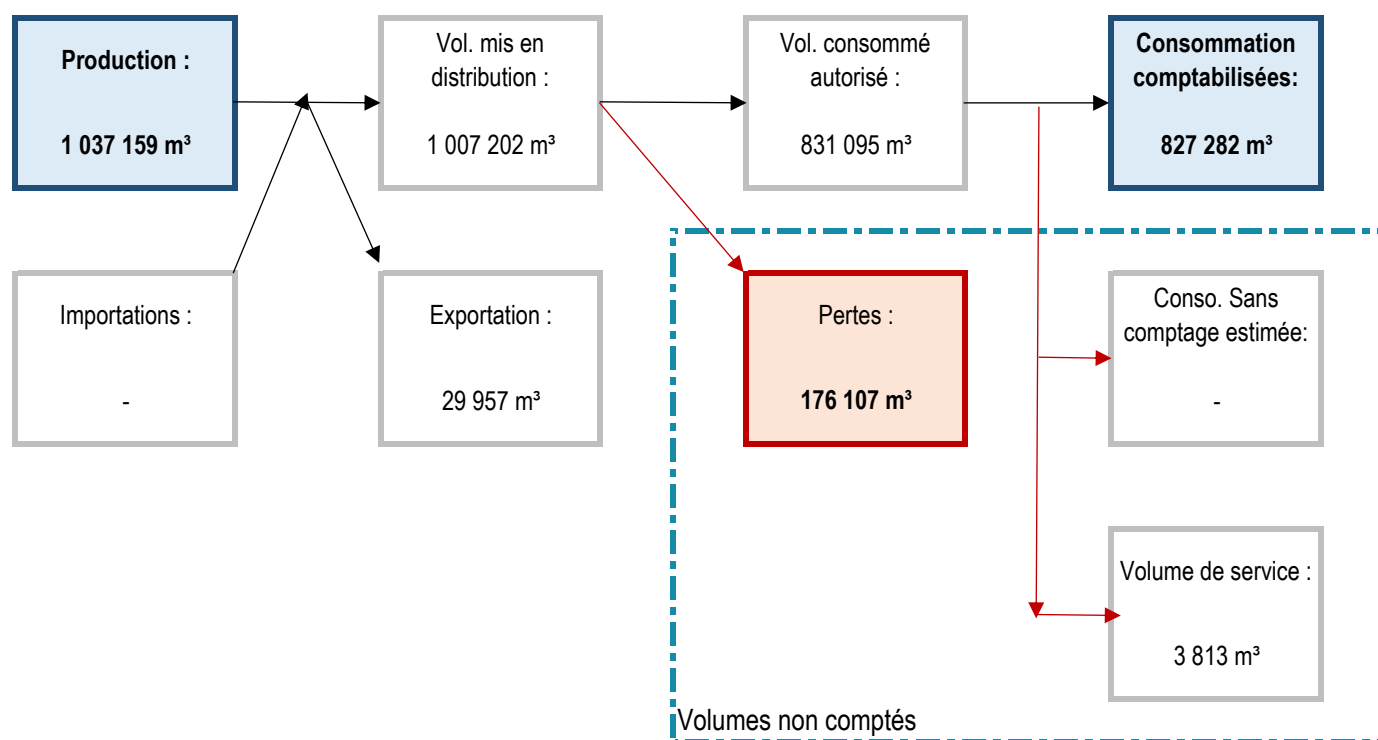
Les grands ouvrages - réservoirs, stations de traitement, pompages... - ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice défini par l'arrêté du 2 décembre 2013.

D'après l'article L. 213-10-9 du Code de l'Environnement, « le taux de la redevance pour l'usage alimentation en eau potable est multiplié par deux lorsque le descriptif ou le plan d'actions visé à l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits. Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence. ». Cette nouvelle évolution réglementaire fixe le niveau de connaissance des réseaux d'eau et le seuil de points nécessaires pour que le service dispose du descriptif détaillé. La non atteinte de 40 points minimum pourra entraîner dans les années à venir un doublement de la redevance en eau et impactera donc le prix de l'eau.

		Barème	Points
1	Absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet.	0	0
	Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution de l'eau potable mentionnant s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesure.	10	10
	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour qui doit être réalisée au moins chaque année.	5	5
Un minimum de 15 pts doit être obtenu sur la partie 1 pour bénéficier de points supplémentaires		15	15
2	Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	10	10
	Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	5
	L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.	10	10
	Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	2
Un minimum de 40 pts doit être obtenu sur les parties 1 et 2 pour bénéficier de points supplémentaires		45	42
3	Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10	10
	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipement électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.	10	10
	Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements.	10	0
	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	10	10
	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de perte d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.	10	10
	Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement...	10	0
	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans).	10	10
	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transferts des réseaux.	5	5
TOTAL		120	97

L'indice étant supérieur à 40 points, la collectivité ne s'expose pas à une surtaxe de la redevance en eau.

C) Performance du réseau



► Les volumes de services (vidanges, purges, lavages de réservoir,...) sont évalués à 3 813 m³.

L'arrêté du 2 mai 2007 définit les indicateurs de performance du réseau, qui sont détaillés dans la suite du rapport.

1) Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Estimation consommations sans comptage + Volumes de services + Pertes

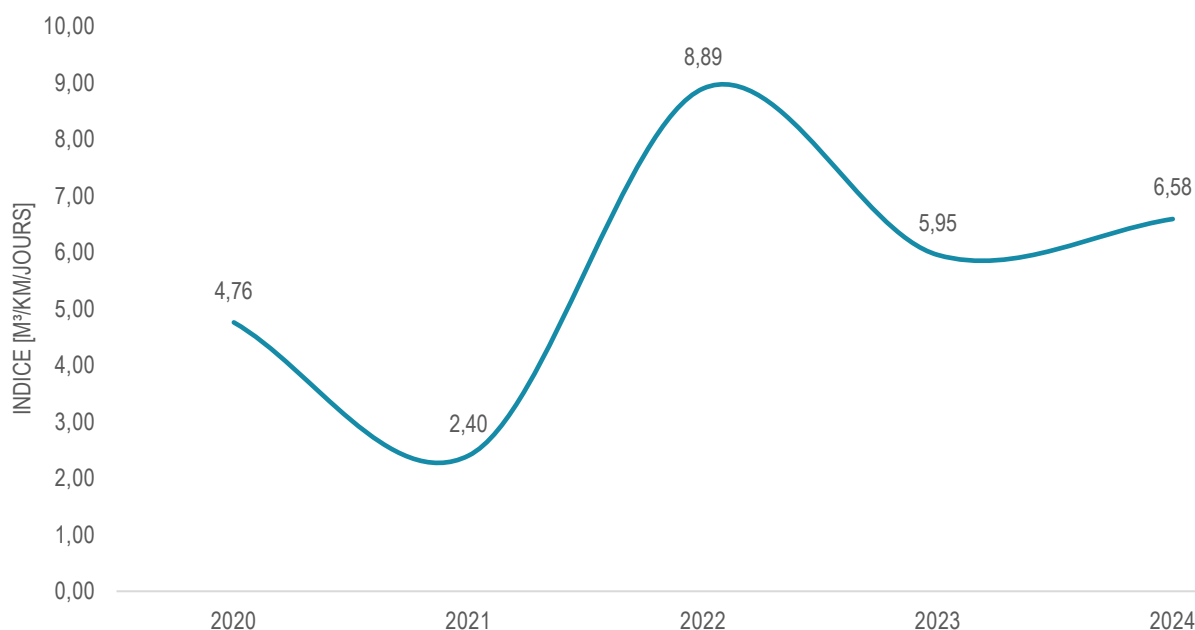
Longueur du réseau hors branchements × 365

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 6,58 m³/km/jours.

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jours]	5,95	6,58	10,69%

Evolution de l'indice linéaire des volumes non comptés



La hausse de l'indice linéaire des volumes non comptés reflète la diminution de l'efficacité de la gestion du réseau. Sa baisse représente au contraire une augmentation de l'efficacité du réseau.



L'indice des volumes non comptés a augmenté au cours du dernier exercice. Ceci est cohérent avec la baisse du rendement du réseau.

2) Indice Linéaire de Consommation (ILC)

$$\frac{\text{Vol. vendu autres collectivités} + \text{Volume Comptabilisé 365j} + \text{Vol. conso. Sans comptage} + \text{vol. besoin service}}{\text{Longueur du réseau hors branchements} \times 365}$$

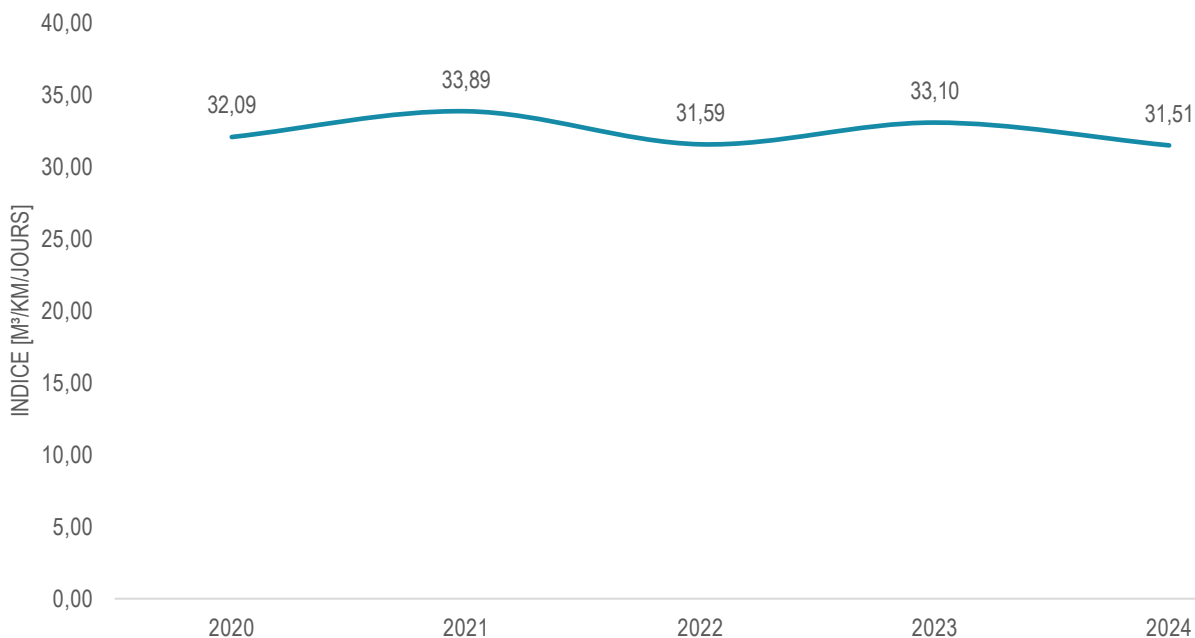
Cet indicateur correspond au volume moyen consommé dans l'année par jour et par kilomètres de canalisation et permet une classification des réseaux.

Pour l'année 2024, l'indice linéaire de consommation est de 31,51 m³/km/jours, ce qui correspond à un réseau de type urbain.

CLASSEMENT DES RESEAUX			
Valeur de l'ILC [m³/km/jours]	< 10	10 < ILC < 30	> 30
Catégorie du réseau	Rural	Semi Rural	Urbain

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Indice Linéaire de Consommation [m³/km/jours]	33,10	31,51	-4,79%

Evolution de l'Indice Linéaire de Consommation



L'indice linéaire de consommation montre que la commune dispose d'un réseau de type urbain. Cet indice correspond bien à la typologie de la commune

3) Indice Linéaire de Pertes en réseau (ILP) (P106.3)

$$\text{Volume de perte en distribution} = (\text{volume d'eau introduit dans le réseau} - (\text{volume consommé} + \text{volumes exporté}))$$

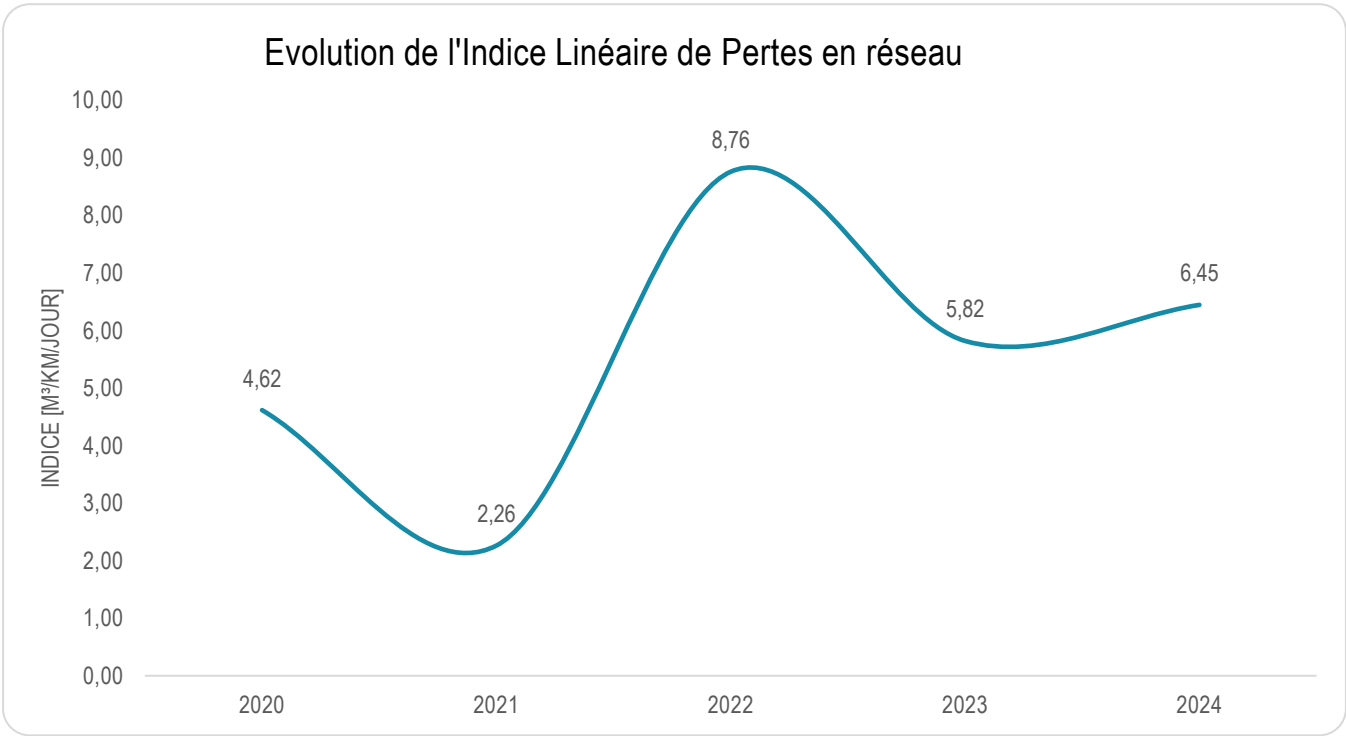
$$\text{Longueur du réseau hors branchements} \times 365$$

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Classement des indices Linéaire de Pertes en réseau			
Catégorie du réseau	Rural	Semi rural	Urbain
ILP Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	ILP < 7
ILP Acceptable	1,5 < ILP < 2,5	3 < ILP < 5	7 < ILP < 10
ILP Médiocre	2,5 < ILP < 4	5 < ILP < 8	10 < ILP < 15
ILP Mauvais	4 < ILP	8 < ILP	15 < ILP

Pour l'année 2024, l'indice linéaire de pertes en réseau est de 6,45 m³/km/jours, ce qui correspond à un indice dit "bon" pour un réseau de type urbain.

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Indice Linéaire de Pertes en réseau [m³/km/jours]	5,82	6,45	10,76%



4) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

$$\frac{[L(2020) + L(2021) + L(2022) + L(2023) + L(2024)] \times 100}{5 \times L(2024)}$$

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable [%]	0,43%	1,50%

NC : Non Communiqué

5) Rendement du réseau de distribution (P104.3)

$$\frac{\text{consommations comptabilisées} + \text{exportations} + \text{estimation sans comptage} + \text{volume de service}}{\text{volume produit} + \text{importations}}$$

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes produits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Les articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 du Code de l'Environnement fixent plusieurs seuils à respecter pour ne pas être pénalisé financièrement :

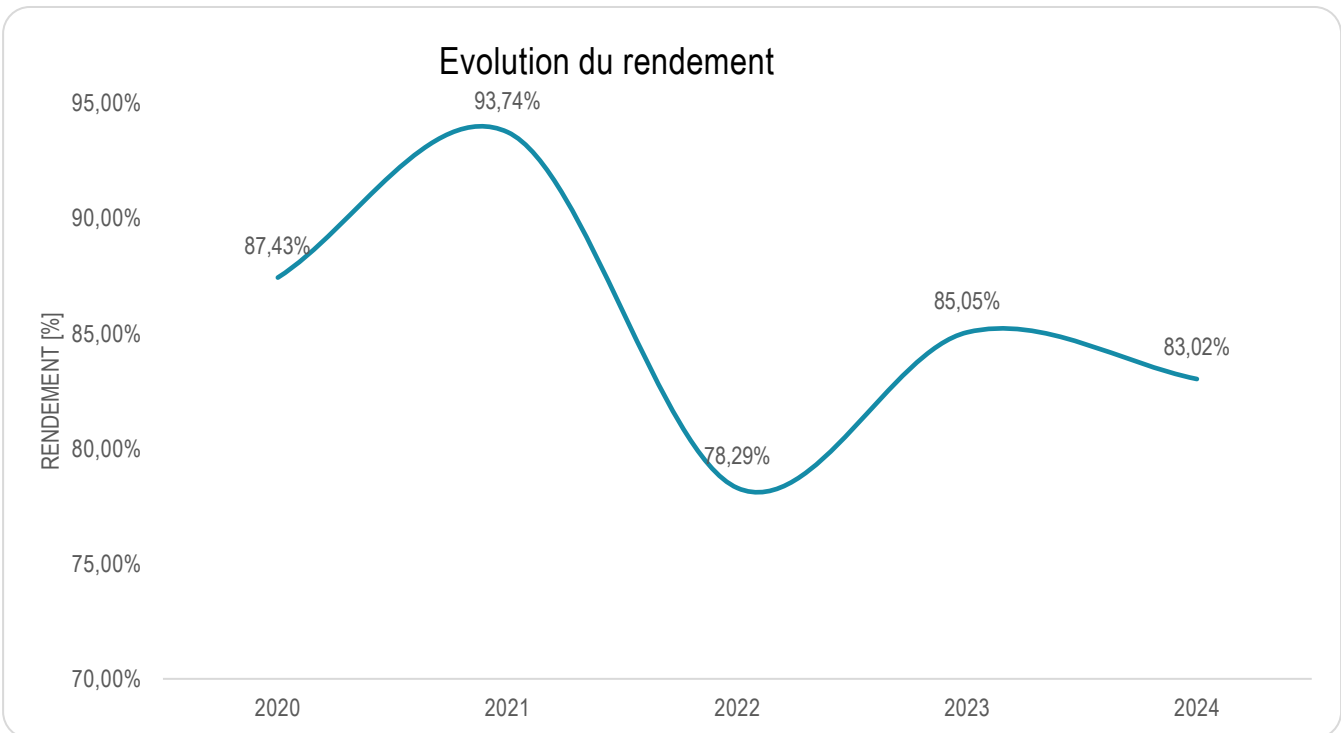
Seuil n°1 = 85%

$$\text{Seuil n°2} = 65 + 0,2 \times \left(\frac{\text{Vol}_{\text{abonnés + service}} + \text{Vol}_{\text{autres services publics AEP}}}{\text{Long}_{\text{réseau}}} \right) = 71,30\%$$

Les évolutions réglementaires relatives au rendement de réseau peuvent entraîner dans les années à venir un doublement de la redevance en eau si les seuils fixés ci-dessus ne sont pas atteints.

Pour l'année 2024, le rendement du réseau de distribution est de 83,02 %. Réglementairement, il n'y aura donc aucun impact sur la redevance eau potable car le rendement est supérieur au seuil n°2 de 71,3%.

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Rendement du réseau de distribution [%]	85,05%	83,02%	-2,38%



D) Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

	2023	2024
Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente [%]	1,55%	1,86%

NC : Non Communiqué

E) Taux d'occurrence des interruptions de service (P151.1)

	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service [‰]	1,52‰	2,71‰

NC : Non Communiqué

F) Taux de réclamations (P155.1)

	2023	2024
Taux de réclamations [‰]	1,07 ‰	0,75 ‰

NC : Non Communiqué

G) Délai d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (D151.0)

Le délégataire, Véolia, s'est engagé sur un délai maximal pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant de 1 jour.

	2023	2024
Taux de respect du délai d'ouverture [%]	100,00%	100,00%

NC : Non Communiqué

H) Branchements en plomb

Seuls les branchements comportant un tronçon en plomb avant compteur sont comptabilisés ci-dessous.

Branchements	2023	2024
Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	12	15
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	170	146
% de branchements en plomb restants	4,60%	4,20%

► Le délégataire a procédé au remplacement de 15 branchements en plomb lors de cet exercice.

IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE

A) Montants Financiers

	2023	2024
Recettes réelles	599 235,26 €	569 121,17 €
Dépenses réelles	628 172,00 €	1 198 717,00 €
Montant des subventions	0,00 €	€

B) Etat de la dette (P153.2)

	2023	2024
Encours de la dette au 31 décembre	0,00 €	0,00 €
Remboursement au cours de l'exercice	0,00 €	0,00 €
dont en intérêts	0,00 €	0,00 €
dont en capital	0,00 €	0,00 €
Durée d'extinction de la dette	0	0

C) Amortissements réalisés

	2023	2024
Montant de la dotation aux amortissements	119 350,33 €	97 141,00 €

D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau

1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créés en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté ;
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Durant l'année 2024, le service a reçu 0 demande d'abandons de créances.

0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fond de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2024.

2) Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

La collectivité ne mène pas d'opérations de coopération décentralisée.

V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES

A) Obligations de l'exploitant

Le contrat impose les obligations suivantes au délégataire :

Mise en place de 15 compteurs de sectorisation dès la signature du contrat

- Le délégataire a mis en place les compteurs de sectorisation en 2013.

Réalisation d'une modélisation hydraulique du réseau d'eau potable

- La modélisation hydraulique a été réalisée en 2012.

Equipement de 89 bâtiments communaux d'équipements avec télérelève des compteurs d'eau

- Les bâtiments ont été équipés en 2017.

Renouvellement du parc des compteurs afin de maintenir un âge moyen de 15 ans, soit 385 compteurs par an pendant la durée du contrat

- En 2024, 1 319 compteurs ont été remplacés par le délégataire, ce qui correspond à l'objectif inscrit au contrat.

Maintien d'un rendement au minimum à 85 % (90 % à partir du 31/12/2023)

- Le rendement du réseau lors de cet exercice est de 83,02 %. L'objectif n'a pas été atteint.

B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire

Les principaux travaux et études réalisés en 2024 par le délégataire sont les suivants :

- ▶ Remplacement de 1 319 compteurs
- ▶ Réparation de 10 fuites sur canalisation, 13 fuites sur branchement et d'une fuite sur compteur
- ▶ Réfection d'un affaissement au 72 rue de la République
- ▶ Nettoyage annuel du réservoir de Tombray et celui de Bonsecours 1 (voir le détail en annexe)
- ▶ Mise en place d'une sectorisation complémentaire et recherche de fuites sur 34 km
- ▶ Renouvellement de 5 vannes d'eau potable
- ▶ Renouvellement de deux poteaux incendie (avenue de Reims et rue de Bouleaux)
- ▶ Installation de débitmètre pour la sectorisation (rue de Sainte Gèneviève, rue de Bellon, rue du Faubourg Saint Martin, rue de Brichebay)
- ▶ Remplacement de 15 branchements en plomb

C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité

Les principaux travaux et études réalisés en 2024 sont les suivants :

- ▶ Renforcement du réseau d'eau potable avenue Georges Clémenceau sur 900 ml
- ▶ Renouvellement du réseau d'eau potable de la Rue Notre Dame de Bonsecours sur 700 ml
- ▶ Poursuite de l'étude sur la pollution du captage de Bonsecours
- ▶ Mise en place d'un nouveau piézomètre pour le suivi de la nappe du forage Bonsecours
- ▶ Etude de renouvellement de réseaux du centre ville : impasse du Courtillet, Rue de la Tonnellerie, Rue Saint Frambourg, ...
- ▶ Etude pour la recherche d'un nouveau forage
- ▶ Travaux de maillage du réseau au quartier de l'Obélisque

D) Perspective

Selon la connaissance du territoire et à la lecture du rapport du délégataire, les réflexions à mener porteront sur les opérations suivantes:

- ▶ Renforcement de la rue Saint-Etienne et de la rue du Moulin **saint etienne**
- ▶ Renouvellement du réseau en plomb dans l'impasse du manège avec la reprise des branchements
- ▶ Renouvellement du réseau en domaine privé de la cour du dépôt qui alimente 4 propriétés.
- ▶ Suppression des branchements en plomb restants
- ▶ Réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, et d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) sur la commune
- ▶ Lancement de l'étude recherche d'un nouveau forage **définitif**.

VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES

		Indicateur	2023	2024
Indicateurs descriptifs des services				
Estimation du nombre d'habitants desservis		D101.1	15 709 habitants	15 805 habitants
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³		D102.2	1,91 €	1,59 €
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service		D151.0	1 jour	1 jour
Indicateurs de performance				
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité	pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100%	100%
	pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	68%	86%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable		P103.2B	97 / 120	97 / 120
Rendement du réseau de distribution		P104.3	85,05%	83,02%
Indice linéaire des volumes non comptés		P105.3	5,95 m ³ /km/jours	6,58 m ³ /km/jours
Indice Linéaire de Pertes en réseau		P106.3	5,82 m ³ /km/jours	6,45 m ³ /km/jours
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable		P107.2	0,43%	1,50%
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau		P108.3	80%	80%
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité		D201.2	0,00 €	0,00 €
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées		P151.1	1,52‰	2,71‰
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés		P152.1	100%	100%
Durée d'extinction de la dette de la collectivité		P153.2	0,00	0,00
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente		P154.0	1,55%	1,86%
Taux de réclamations		P155.1	1,07 ‰	0,75 ‰

NC : Non Communiqué

VII) ANNEXE 1 : DETAIL DES INTERVENTIONS DURANT L'EXERCICE

Commune	Date	Adresse	Nature de l'intervention
SENLIS	29/05/2024	7 Rue de la Treille	Fuite sur compteur
	11/03/2024	9 hameau des sorbiers	Fuite sur branchement
	13/03/2024	23 rue Vieille de Paris	Fuite sur branchement
	18/04/2024	7 square du Haras	Fuite sur branchement
	24/05/2024	10 rue Odent	Fuite sur branchement
	29/05/2024	7 rue de la Treille	Fuite sur branchement
	14/08/2024	40 rue Saint Lazare	Fuite sur branchement
	20/08/2024	60 b rue du Haut de Villevert	Fuite sur branchement
	19/09/2024	17 rue Vieille de Paris	Fuite sur branchement
	15/12/2024	15 rue de la Hallebarde	Fuite sur branchement
	13/01/2024	2 bis avenue Etienne Audibert	Fuite sur canalisation
	13/01/2024	65 avenue George Clémenceau	Fuite sur canalisation
	19/01/2024	27 rue Yves Carlier	Fuite sur canalisation
	23/01/2024	25 rue Yves Carlier	Fuite sur canalisation
	29/01/2024	72 rue de la République	Fuite sur canalisation
	29/01/2024	23 rue Vieille de Paris	Fuite sur canalisation
	29/01/2024	13 place de la Gateliere	Fuite sur canalisation
	30/01/2024	13 place de la Gateliere	Fuite sur canalisation
	30/01/2024	6 rue Yves Carlier	Fuite sur canalisation
	10/03/2024	11 avenue Felix Vernois	Fuite sur canalisation
	22/11/2024	21 avenue Georges Clémenceau	Fuite sur canalisation
	04/12/2024	34 rue de Brichebay	Fuite sur canalisation
	07/12/2024	route de Nanteuil	Fuite sur canalisation
	16/07/2024	Réservoir de Tombray	Nettoyage du réservoir
	22/03/2024	Réservoir de Bonsecours 1	Nettoyage du réservoir

VIII) ANNEXE 2 : NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

... voir édition mars 2025

IX) ANNEXE 3 : SYNOPTIQUE DU RESEAU D'EAU POTABLE



Acte exécutoire le 08/10/2025
Reçu par la Préfecture le 08/10/2025
Publié sur le Site Internet de la Ville le 08/10/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

Ville de Senlis

SOMMAIRE

1. Présentation du contrat et du service	5
1.1. Données du contrat	5
1.2. Les chiffres clés du service	6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires	7
2. L'essentiel de votre service	9
2.1. Faits marquants du contrat en 2024	10
2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir	16
2.3. Incontournables pour 2025	20
3. Bilan et perspectives du service	22
3.1. Bilan hydraulique	24
3.2. Bilan qualité de l'eau	28
3.3. Bilan énergie	31
3.4. Gestion de votre patrimoine	33
3.5. A l'écoute des consommateurs	35
3.6. Résilience du territoire	38
4. Rapport financier du service	45
4.1. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	46
4.2. Situation des biens	50
4.3. Les investissements et le renouvellement	51
4.4. Les engagements à incidence financière	53
4.5. Annexes financières	56
5. Données détaillées	66
5.1. Le prix du service public de l'eau	67
5.2. Vision pluriannuelle des volumes	69
5.3. Indice de protection de la ressource	71
5.4. Qualité de l'eau	72
5.5. Énergie et réactifs	90
5.6. Inventaire des installations	92
5.7. Réseaux	92
5.8. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés	96
5.9. Les consommateurs de votre service	98
6. Annexes	99
6.1. Détail des textes réglementaires	100
6.2. Assurances	111
6.3. Certificats ISO	112
6.4. Glossaire	116

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE



1.1. DONNÉES DU CONTRAT

- Déléataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
- Périmètre du service	SENLIS
- Numéro du contrat	Q055E
- Nature du contrat	Affermage
- Date de début du contrat	01/02/2012
- Date de fin du contrat	31/01/2032

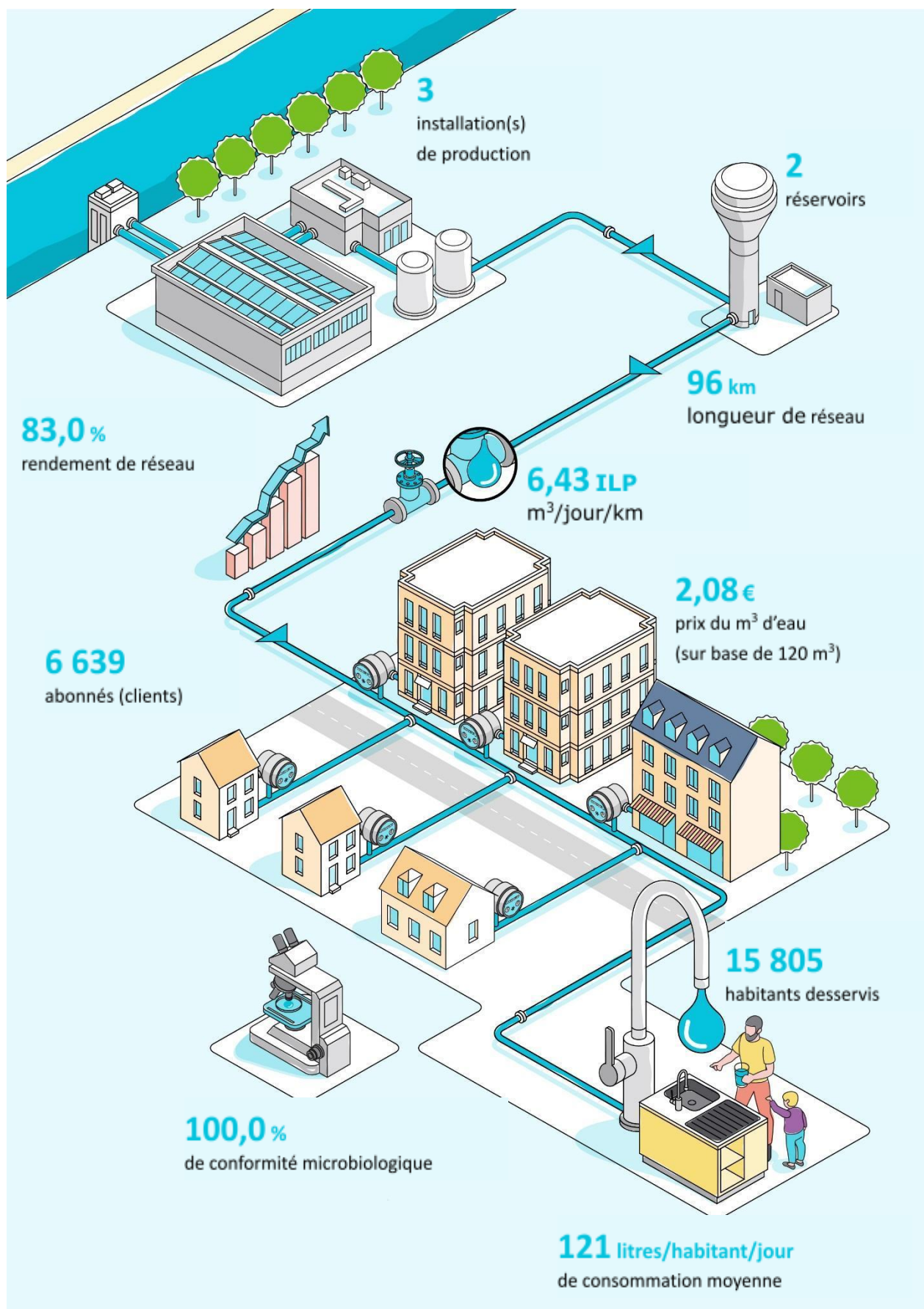
CONVENTIONS AVEC DES TIERS

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	COMMUNE DE CHAMANT	VENTE D'EAU À LA COMMUNE DE CHAMANT POUR LE LIEU-DIT HAMEAU DU POTEAU
vente	COMMUNE DE MONT L'EVEQUE	Convention de vente d'eau par la ville de Senlis à la commune de Mont l'Evêque

AVENANTS AU CONTRAT

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	24/01/2015	Mise en place d'une unité de traitement, hausses tarifs, prolongation de 8 ans
2	14/01/2022	Intégration des réseaux d'alimentation d'eau potable et ses équipements de la zone d'activités des "Portes de Senlis" et du quartier Ordener
3	01/01/2023	Unité de traitement Aumont, Raccordement B2 à l'unité de traitement de B1, Surveillance CVM, AIPR, Secto complémentaire, Modélisation hydraulique, Sécurisation réservoir de Tombray et forage d'Aumont

1.2. LES CHIFFRES CLÉS DU SERVICE



1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

	2021	2022	2023	2024
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	15 524	15 386	15 709	15 805
D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	1,53	1,79	1,89	2,08
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1	1	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	80,49	65,00	68,42	85,71
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	97	96	97	97
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	93,7	78,3	85,1	83,0
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	2,40	8,89	5,95	6,57
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	2,26	8,76	5,82	6,43
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,20	0,50	1	1,50
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	80	80	80	80
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	1,58	0,47	1,52	2,71
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	2,20	1,83	1,55	1,86
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	0,47	1,07	0,75

(*) Données collectivités

	2021	2022	2023	2024
Qualité d'eau				
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	36	27	27	29
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	0	0	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	41	20	19	21
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	8	7	6	3
Réseau				
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (m)	73 626	74 640	75 087	74 860
VP.059 - Volume produit (m³)	971 409	1 099 180	1 066 592	1 037 159
VP.060 - Volume importé (m³)			0	
VP.061 - Volume exporté (m³)			17 773	29 957
VP.062 - Volume prélevé (m³)	972 669	1 100 440	1 066 592	1 037 159

VP.220 - Volume de service du réseau (m³)	3 708	3 675	3 546	3 813
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m³)				
ICGPR - Plan des réseaux				
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	150	300	740	1200
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux				
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100,00	99,70	99,90	99,90
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	70,55	69,80	70,20	71,70
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0	0	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	0	0	0	10
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	10	10	10	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	5	5	5	5

	2021	2022	2023	2024
Abonnés				
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	6 311	6 353	6 566	6 639
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	10	3	10	18
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	0	3	7	5
Financier				
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	28 180	25 447	20 725	29 343
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	1 283 312	1 392 253	1 334 741	1 580 099

(*) Données collectivités

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

- **Janvier 2024** : Réparation des fuites canalisations :

- 72 rue de la République
- 13 place de la Gatelière
- 5 rue Yves Carlier
- 12 rue des vignes



- **22 mars 2024** : Nettoyage annuel du réservoir de Bonsecours.



- **31 mai 2024** : Réfection d'un affaissement au 72 rue de la République.



- **16 juillet 2024** : Nettoyage annuel du réservoir de Tombray.



- **31 octobre 2024** : Renouvellement d'une vanne d'eau potable, avenue du près de l'Evêque.
- **25 novembre 2024** : Renouvellement d'un poteau incendie sur l'avenue de Reims.



- **11 décembre 2024** : Renouvellement d'un poteau incendie situé rue des Bouleaux.



- **30 juillet 2024** : Installation débitmètre pour sectorisation rue de Sainte Geneviève



- **31 juillet 2024** : Installation débitmètre pour sectorisation rue Bellon



- **1 août 2024** : Installation débitmètre pour sectorisation rue du Faubourg Saint Martin



- **2 août 2024** : Installation débitmètre pour sectorisation rue de Brichebay



- **Operation travaux de renouvellement 2024:**
Continuité Clemenceau et Rue ND de Bonsecours et rond de l'obélisque

- **Branchements en plomb :**

En 2024, on a réalisé le remplacement de 14 branchements en plomb, et une estimation de 165 branchements en plomb reste à faire.

2.2. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE 2024 ET À VENIR

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

LA PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

QUALITÉ DE L'EAU

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances

communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

2.3. INCONTOURNABLES POUR 2025

2.3.1. PROPOSITIONS ET AMÉLIORATIONS ATTENDUES

- Prévoir le renforcement de la rue Saint-Etienne en diamètre 150 de la rue du moulin Saint -Etienne Jusqu'à l'avenue Albert 1er avant la réfection de la voirie. Et supprimer le réseau qui passe en domaine privé sous l'ancienne route.
- Renouvellement du réseau en plomb dans l'impasse du manège avec la reprise des branchements.
- Renouvellement du réseau en domaine privé de la cour du dépôt qui alimente 4 propriétés.

2.3.2. FOCUS SUR LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.

Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.

Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.



Nous vous avons transmis / nous vous transmettrons les études et devis correspondants aux travaux à réaliser destinés à réduire les risques au sein de ces installations, et nous nous rapprocherons de vous pour la planification de ces travaux.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les

matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE



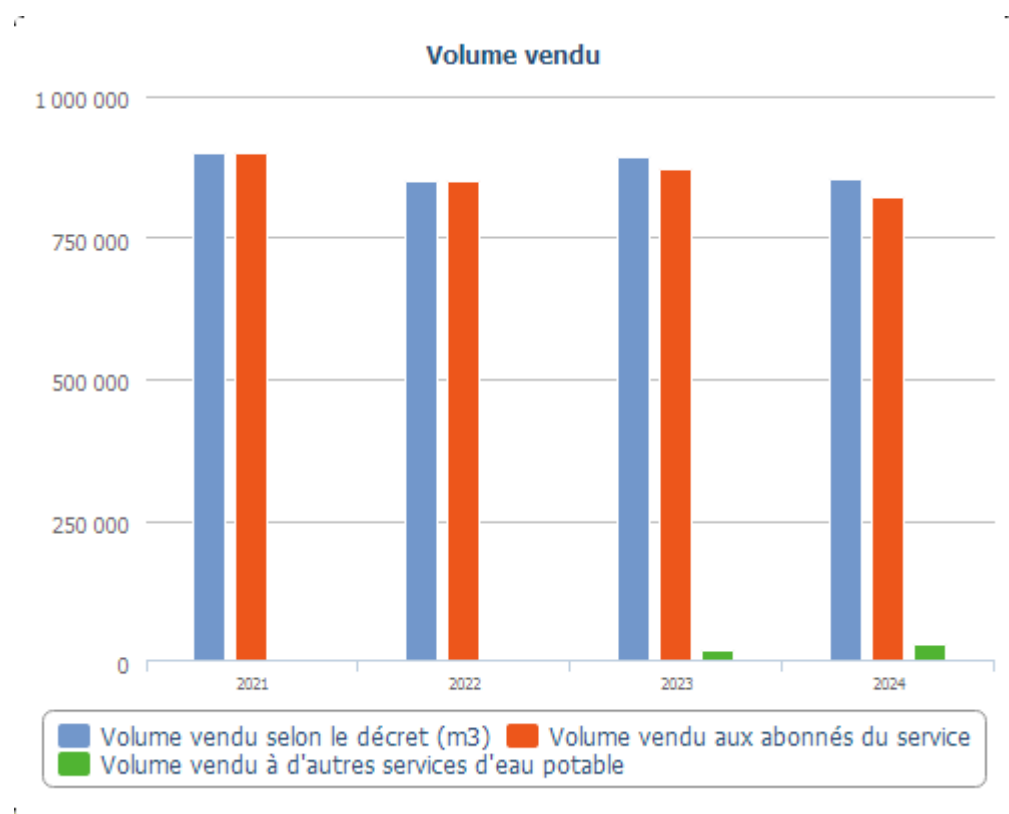
Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.

L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN HYDRAULIQUE

3.1.1. EVOLUTION DES VOLUMES VENDUS

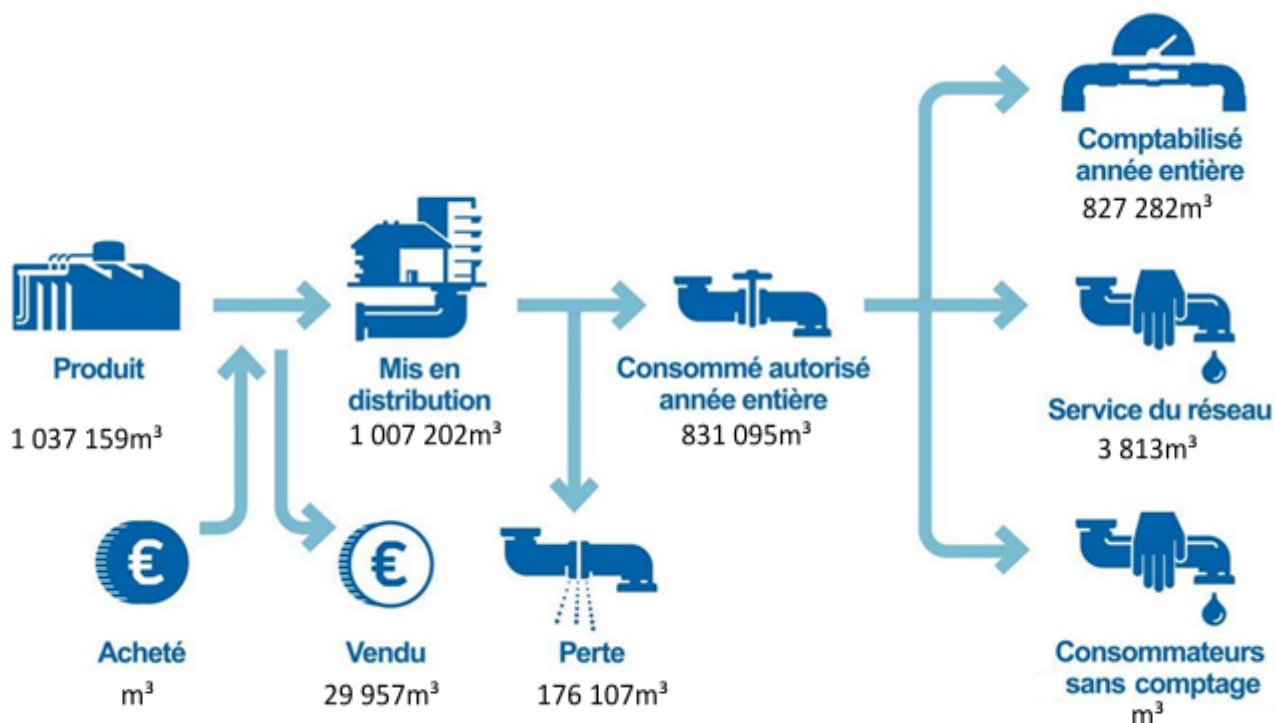
	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	898 771	848 100	889 920	851 353	-4,3%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	898 771	848 100	872 147	821 396	-5,8%
domestiques ou assimilés	890 174	834 094	846 892	807 934	-4,6%
non domestiques	8 597	14 006	25 255	13 462	-46,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable			17 773	29 957	68,6%



3.1.2. PERFORMANCE DU RÉSEAU

RENDEMENT RÉSEAU

□ Synthèse des flux de volumes



	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	93,7 %	78,3 %	85,1 %	83,0 %	-2,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	910 615	860 541	889 332	831 095	-6,5%
Volume vendu à d'autres services (m3) B			17 773	29 957	68,6%
Volume produit (m3) C	971 409	1 099 180	1 066 592	1 037 159	-2,8%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

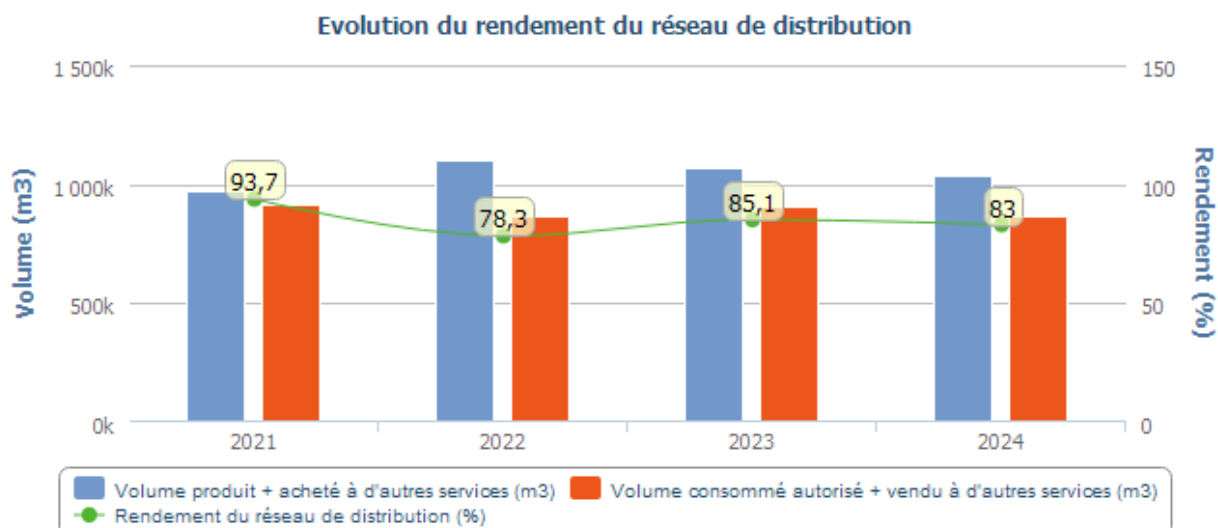
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Le volume de pertes enregistré s'élève à 176 107 m3. Cela peut être expliqué par des fuites sur le réseau, ou bien par le lavage des filtres. De plus, cette quantité semble cohérente avec le rendement du réseau de distribution, qui est de 83,0% en 2024. Puisque, conformément au calcul suivant :

= Volume de Pertes/ Volume Produit

= 176 107/ 1 037 159

= 0.169 soit 16,9%



Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	83,0	71,29	6,43	6,57	31,43

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

3.1.3. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

La préservation de la ressource en eau passe par la bonne performance de vos réseaux, qui est désormais un critère incitatif dans le calcul des nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable introduites en 2025 et auxquelles les collectivités sont assujetties.

Veolia vous propose des solutions adaptées pour mieux répondre à ces défis, que ce soit notamment dans le domaine du comptage des eaux actuellement non comptées, ou dans l'équipement des réseaux de solutions de surveillance (capteurs de fuite ou de phénomènes transitoires) ou de réduction de la pression.

La surveillance des volumes Incendie : Apilink

Les poteaux incendie du territoire présentent un double risque pour le service :

- la **non-comptabilisation des volumes utilisés** : en effet, ils ne disposent pas de systèmes de comptage, bien qu'étant sous pression d'eau permanente et alimentés par le réseau d'eau public ;

- des **impacts potentiellement sévères sur les réseaux en cas d'utilisation illicite** par des personnes non compétentes :
 - fragilisation des canalisations par la génération de phénomènes transitoires, notamment lors des opérations de fermetures brusques des poteaux ;
 - pollution des réseaux : les poteaux incendie n'ont pas de clapet anti-retour ;
 - dégradation de la qualité de l'eau, les surtensions engendrées par les tirages favorisant le décrochage et la mise en suspension de particules en réseau.

Ces dispositifs de surveillance connectés détectent l'ouverture et la fermeture des poteaux, et calculent les volumes consommés.

Grâce à APILINK, la collectivité bénéficie d'une meilleure connaissance du patrimoine et des comportements.

SURVEILLANCE DES RÉSEAUX POUR PRÉSERVER LA RESSOURCE ET LE PATRIMOINE

Pilotage par la réduction de la pression de distribution

La modulation des pressions constitue un moyen d'action imparable pour protéger les réseaux. L'enjeu est de maintenir la pression la plus basse possible dans le temps sans jamais impacter l'utilisateur. Plus le pilotage est fin, plus les économies réalisées sont importantes, grâce à la baisse des fuites. En réduisant la pression interne des canalisations, la durée de vie du patrimoine est très nettement augmentée.

De nouveaux capteurs pour détecter les phénomènes transitoires

Les phénomènes transitoires de pression sont des phénomènes de très courte durée mais de forte intensité. Provoqués par les systèmes de pompage des usines ou par certains équipements de process industriels, ils sur-sollicitent le réseau et à long terme accentuent sa fragilité.

Pour le service, le système d'alimentation et les industriels représentent un risque particulier. Les **loggers Syrinix Pipeminder** identifient ces phénomènes et permettent de déclencher les actions correctives au plus vite. La campagne d'identification se déroule en 2 étapes :

- **Étape 1** : durant les premiers mois, réalisation d'une campagne de mesure itinérante pour évaluer le nombre de phénomènes présents à l'échelle du territoire, leur localisation et leur intensité. Cette campagne a deux objectifs :
 - préconiser le renouvellement ou l'ajustement éventuel d'équipements ciblés ;
 - valider le choix des régulateurs de pression qui feront l'objet d'un suivi permanent de la pression.
- **Étape 2** : les appareils sont ensuite installés à demeure sur les points qui sont apparus comme les plus sensibles, tout en pouvant rester mobilisés pour d'autres mesures ponctuelles.



L'identification et la correction immédiate des phénomènes transitoires garantit la limitation des sinistres et la préservation de son patrimoine.

Mieux détecter les fuites

Pour améliorer la performance du réseau, il est essentiel de réduire au maximum le délai entre l'apparition et la détection des fuites. Pour ce faire, Veolia vous propose un nouveau type de compteurs à ultrasons innovants **Kamstrup**. Ils détectent les fuites sur le branchement en amont du compteur.

Cette solution révolutionnaire offre une mise sous surveillance des branchements optimisant ainsi le programme de renouvellement.

Avec la capacité de détecter les fuites sur les branchements dès leur apparition, la politique de renouvellement devient plus fine et plus crédible.

3.2. BILAN QUALITÉ DE L'EAU



La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Focus CVM : A ces campagnes d'analyses peuvent s'ajouter la recherche ponctuelle de chlorure de vinyle monomère (CVM), un composé cancérigène, contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980. Cette recherche, dont la responsabilité a été transférée à la collectivité dans l'instruction de la Direction Générale de la santé DGS/EA4/2020/67, intervient sur les canalisations ayant été identifiées comme "à risque" lors de l'étape de repérage selon les critères de cette instruction.

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des analyses du CVM sur des canalisations à risque (PVC ancien ou d'année de pose inconnue) au cours de l'année 2024. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'Agence Régionale de Santé se sont révélées conformes.

Vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;
- **valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;

- **valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 5 "Données détaillées – Qualité de l'eau".

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	29	29	32	32	61	61
Physico-chimie	21	18	16	16	37	34

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Tableau de conformité des paramètres analytiques

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	58	58	64	64
Physico-chimique	1890	1882	50	50
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	87	87	128	128
Physico-chimique	364	364	82	82
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique			4	4
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	28	28	11	11
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique			4	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

VERS UN RENFORCEMENT DE LA QUALITÉ DE L'EAU

En tant que personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE), il vous revient de procéder au plus vite à la remise en conformité de la qualité de l'eau potable auprès de la population.

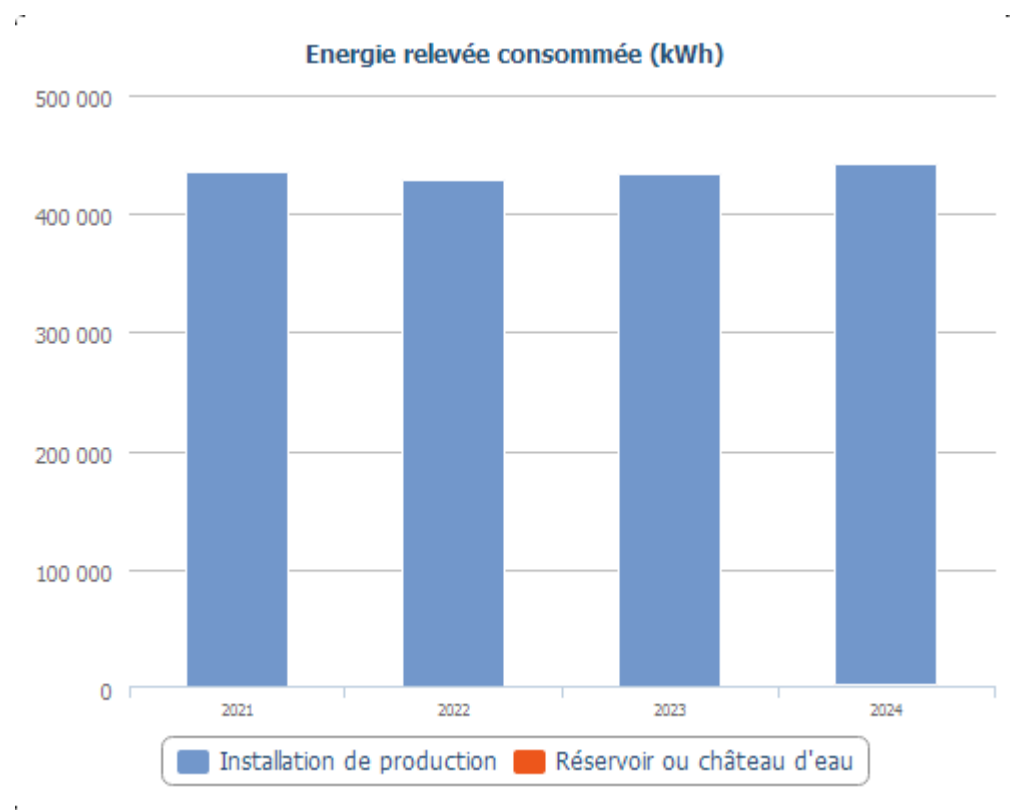
Les solutions de réduction de la pollution à la source sont, de toute évidence, les plus pertinentes à long terme, nous les mettons déjà en œuvre sur plusieurs territoires en France. Nous sommes à votre disposition pour vous en parler pour un déploiement sur votre territoire, cependant, ces solutions de réduction à la source sont inefficaces sur le court-moyen terme.

Afin de vous accompagner pour instaurer le retour à la conformité dans les plus brefs délais, nous vous proposons d'étudier au plus vite la capacité de traitement de ces paramètres non conformes au travers d'une étude Diabolo®. Cette étude vous permettra de trouver le meilleur compromis technico-économique pour éliminer ces composés de votre ressource en prenant en compte ses caractéristiques propres. Un résultat personnalisé peut ainsi être proposé dans les 2 mois.

3.3. BILAN ÉNERGIE

3.3.1. CONSOMMATION D'ÉNERGIE À L'ÉCHELLE DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	434 949	428 617	432 554	441 879	2,2%
Installation de production	434 949	428 617	432 554	440 030	1,7%
Réservoir ou château d'eau			0	1 849	100%



3.3.2. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

L'amélioration du bilan énergétique du service passe soit par la réduction des consommations, soit par la production locale d'énergie.

RÉDUIRE SES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.

Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.

Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement. Cela peut concerner le renouvellement de pompes ou des optimisations de pilotage des installations.

Les actions menées pour l'amélioration du rendement de réseau permettant également de réduire les consommations énergétiques.

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ÉNERGIES LOCALES POUR MAÎTRISER SES COÛTS D'ÉNERGIE ET RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Comme pour la réduction des consommations énergétiques, Veolia Eau France est votre partenaire pour saisir les opportunités de production d'énergies renouvelables et locales.

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles.

C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.



Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

3.4. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

3.4.1. BILAN

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

3.4.2. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

RÉFORME DES REDEVANCES

Le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous serez assujettis à partir de 2025 prend également en compte un indicateur de gestion patrimoniale.

Les paramètres pris en compte dans le calcul de cet indicateur concernent tant :

- la connaissance du patrimoine et sa mise à jour (existence de plan de réseau mis à jour régulièrement, connaissance des matériaux, diamètres et dates de pose notamment, présence d'information sur les fuites dans le SIG) ;
- que la mise en place et la réalisation de plans d'actions de recherche de fuites et de renouvellement de canalisations.

Nous sommes à votre disposition pour étudier les solutions les mieux adaptées afin d'optimiser l'impact de cet indicateur sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable.

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'eau potable que nous opérons, nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.

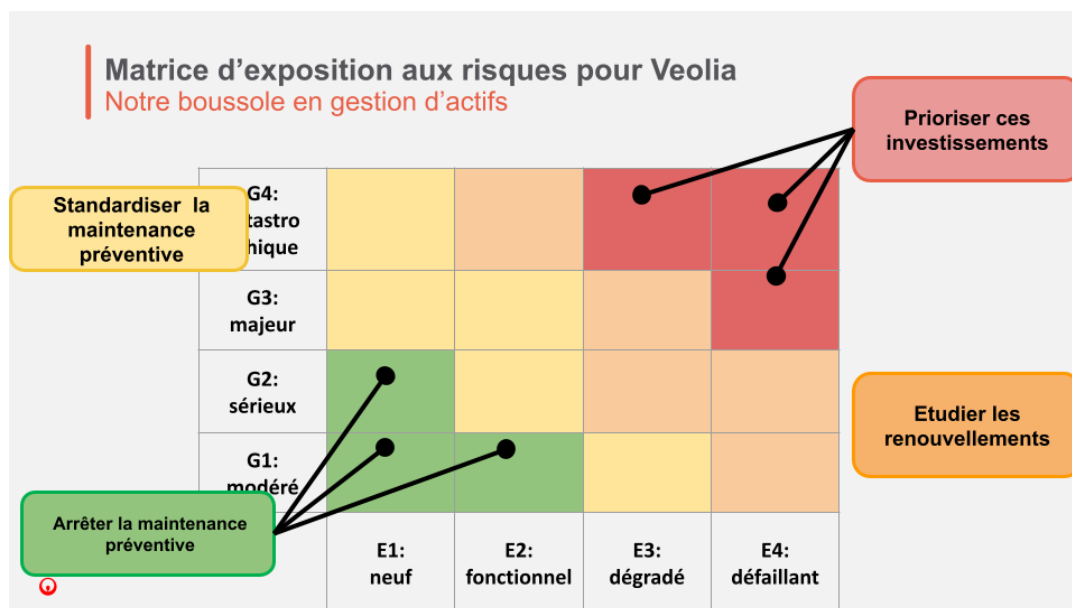
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;

- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.



ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.

A la résiliation automatique des services RTC, 2G et 3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.

La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

3.5. A L'ÉCOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.5.2. VOLUMÉTRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNÉS

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISÉS PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	3 715
Internet	2 362
Courrier	200
Visite en Agence	226

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	1 759
Facture et Paiement	2 825
Qualité de l'eau	33
Intervention	1 544
Branchement	64
Service et divers	278

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

CONSUMMATEURS ABONNÉS DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	6 311	6 353	6 566	6 639	1,1%
domestiques ou assimilés	6 304	6 344	6 556	6 628	1,1%
non domestiques	7	9	9	9	0,0%
autres services d'eau potable			1	2	100,0%

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	652	504	708	1 539	117,4%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	723	657	836	603	-27,9%
Taux de clients mensualisés	43,8 %	45,6 %	46,7 %	49,2 %	5,4%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	25,5 %	24,6 %	24,5 %	23,8 %	-2,9%
Taux de mutation	11,7 %	10,6 %	13,0 %	9,3 %	-28,5%

3.5.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	78	80	81	80	-1
La continuité de service	92	93	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	71	75	72	72	0
Le niveau de prix facturé	52	55	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	78	82	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	82	78	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés	75	77	73	74	+1

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.5.4. MISE EN PLACE DES COMPTEURS TÉLÉRELEVÉS

Grâce aux compteurs télérelevés déployés sur votre territoire, les consommateurs ont désormais la possibilité de suivre très régulièrement leur consommation. Ils reçoivent des alertes en cas de fuites, leur permettant de faire des économies et, in fine, de participer directement et concrètement à la préservation de la ressource.

Nombre de fuites détectées et stoppées suite à l'envoi d'une communication client	6
M³ économisés	67

Il est également nécessaire de mieux prendre en compte le cas des usagers n'acceptant pas l'installation d'un dispositif de télérelève lorsque la collectivité a fait le choix d'en équiper le service.

Nous vous proposons un point ultérieur pour échanger sur ces sujets.

3.5.5. MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE SERVICE

La mise à jour du règlement de service et de son bordereau est nécessaire afin d'adopter des clauses définissant mieux les conditions et limites d'utilisation des données personnelles.

3.6. RÉSILIENCE DU TERRITOIRE

3.6.1. SÉCURITÉ ET GESTION DE CRISE

EXERCICES DE CRISE RÉALISÉS

LA CYBERSÉCURITÉ DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons de commencer le projet de sécurisation de vos installations par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste d'actions à lancer, classées en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permettra de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

ÉVALUER ET GÉRER LES RISQUES : LE PGSSE

Le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), rendu obligatoire par la réglementation d'ici 2027, impose d'évaluer les risques inhérents au service de distribution d'eau potable afin de mieux les anticiper pour mieux les gérer.

Outre les risques d'exploitation courants, il doit intégrer les risques externes (accident, intrusion, malveillance...), les risques futurs (baisse des ressources, évolution des volumes...) ainsi que tous les risques associés au changement climatique (sécheresse, précipitations, tempête, hausse du niveau des mers...).

Fort de notre expérience dans tous ces domaines et en tant que partenaire de la réflexion globale de l'État dans le cadre du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, nous pouvons vous accompagner dans la réalisation et le suivi de cette démarche.

Celle-ci doit être engagée dès 2025 pour prendre le temps de mener à bien toutes les études et réflexions utiles nécessaires à son élaboration sereine.

La première étape consiste à l'élaboration d'une étude de danger exhaustive afin d'élaborer le programme de suivi analytique de la qualité de l'eau.

En tant que PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau), la collectivité doit mener à bien cette étude au plus vite pour une présentation à l'ARS chaque début d'année. Nous nous engagerons à vos côtés pour la réalisation de cette étude et l'élaboration du programme de suivi.

Pour information, près de 20% des services d'eau potable de France ont d'ores et déjà engagé ces études (et à fin 2023, plus de 50% sur les métropoles, agglomérations et gros syndicats d'eau) ce qui leur permet de pleinement bénéficier des subventions disponibles, et d'être mieux accompagnés pour construire leur plan. Le rapprochement de la date d'échéance va mettre en tension le marché des bureaux d'étude et sans doute faire augmenter les tarifs de réalisation de ces études obligatoires.

3.6.2. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'OUTIL RESILI'Eau, LA SCORE CARD RÉSILIENCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- **l'atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;

- **l'adaptation** : les services d'eau vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE EN EAU : HUBGRADE RESSOURCE

La tension sur la ressource en eau est de plus en plus prégnante chaque année sur les territoires. Outre les actions qui peuvent être menées sur la sobriété des usages, la surveillance des ressources en eau afin **d'anticiper les décisions à prendre** est devenue un enjeu capital.

C'est ce que permet Hubgrade Ressource.

Hubgrade Ressource c'est pour vous :

- plus de connaissance par une vue globale et détaillée de l'évolution de chaque ressource en eau ;
- plus de sérénité au quotidien sur l'état réel de la situation à l'aide d'outils simples et compréhensibles pour des non-experts ;
- plus d'anticipation sur une éventuelle situation de crise grâce à la prédiction de la situation jusqu'à 6 mois à l'avance grâce à PrediNappes, notre solution unique co-conçue avec le BRGM.



SÉCURISER LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU GRÂCE AUX UNITÉS MOBILES DE TRAITEMENT



L'évolution rapide de la situation sur de nombreux sujets de quantité ou de qualité de l'eau nécessite parfois **des interventions rapides** au détriment d'une réflexion approfondie.

Pour éviter cette situation de stress, Veolia dispose d'**Unités Mobiles de Traitement** pour répondre à ces différentes problématiques.

Ainsi ces équipements peuvent utilement permettre :

- de pérenniser l'alimentation en eau et la résilience du territoire ;
- une action rapide à mettre en place en cas de crise ;
- une optimisation des investissements en toute sérénité.

Nous mettons ces équipements à votre disposition si nécessaire afin de faciliter une éventuelle gestion de crise ou une prise de décision en toute sérénité.

SOBRIÉTÉ DES USAGES

Afin de faire face aux conséquences du dérèglement climatique, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan Eau de mars 2023, une série de mesures visant un objectif global de réduction de 10% des prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour les prochaines années afin de préserver les ressources. Cet objectif général est décliné dans les programmes d'adaptation de chaque Agence de Bassin et vise en particulier les prélèvements réalisés pour produire l'eau potable.

Parmi les différentes mesures annoncées figure notamment l'incitation à des économies d'eau et à la sobriété pour l'ensemble des catégories de consommateurs, qui viendra renforcer la **baisse structurelle des volumes d'eau consommés**. Il est donc nécessaire de définir la trajectoire que souhaite prendre votre collectivité pour l'accompagner et y faire face.

L'incitation et l'accompagnement à la baisse des volumes de consommation peuvent s'établir sur différents axes de travail, sans se limiter aux actions réalisées pour limiter les fuites sur le réseau de distribution :

- l'amélioration de la connaissance des consommations avec la remontée de données télé relevées et la mise à disposition des données de l'observatoire des usages établi par Veolia ;
- la création de **supports de sensibilisation** à destination de l'ensemble des parties prenantes s'appuyant sur les sciences comportementales ;
- la réalisation d'**audits de consommation en eau** pour les grands équipements et bâtiments industriels du territoire et la mise en place de **conventions de sobriété hydrique** ;
- l'accompagnement à l'**équipement en dispositifs hydro-économes** auprès des consommateurs domestiques et bâtiments publics ;
- le développement d'une **ingénierie tarifaire** qui permet de responsabiliser les plus grands consommateurs du territoire.

Sur ce dernier point, il faut aussi anticiper les impacts de la baisse des consommations sur l'équilibre économique du service de l'eau potable (et pour la partie assainissement). **La baisse des volumes engendre une baisse des recettes, ce qui nécessite des ajustements tarifaires, à la fois incitatifs à la baisse des consommations mais aussi préservant une solidarité tarifaire avec les ménages les moins aisés.**

A cet effet, l'observatoire des usages travaille à l'analyse des données de consommation des territoires en général et du **vôtre en particulier**. Les données sont analysées **pour différents segments de consommateurs** (particuliers, habitat collectif, industriels, collectivités).

Veolia est en capacité de vous fournir une analyse historique fine sur plusieurs années ainsi qu'une vision prospective à moyen et long terme. En effet, à travers les expertises en data science et en prospective, des modèles de prédiction, permettant de projeter l'évolution des consommations à horizon annuel mais

également à l'horizon de la durée du contrat, ont été élaborés. Grâce à la prise en compte de paramètres tels que la météorologie, la croissance démographique, l'attractivité économique, une appréciation fine des consommations par segments d'utilisateurs est facilitée.

Ces données peuvent ensuite être mises en regard de celles issues d'une projection de l'état de la ressource en eau sur votre territoire.

Plusieurs territoires, de petites collectivités rurales à de grandes métropoles urbaines, ont fait de la sobriété l'un des axes forts de leur service d'eau !

Nous pouvons venir vous en présenter les retours d'expérience et étudier les propositions qui seraient adaptées à votre collectivité.

LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT) POUR DÉVELOPPER DES EAUX ALTERNATIVES

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique. Il s'agit de pouvoir rapidement proposer une eau de substitution à l'eau potable sur des usages ciblés et d'alléger ainsi la pression sur les ressources naturelles.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration (uniquement installée sur des STEP au rejet conforme).

Voici ses principales caractéristiques :

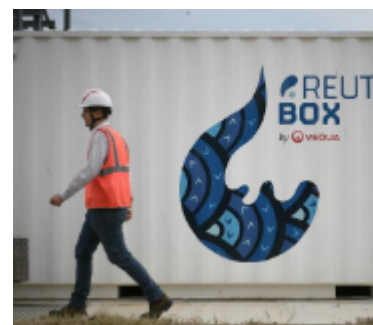
- elle est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage ;
- elle est intégralement automatisée avec un minimum de besoins d'exploitation ;
- elle a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants, soit en container de 20 pieds.



C'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.

Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grandes, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages, etc.) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.



La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

ANTICIPER LES PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.

L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALÉAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'eau potable. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- raréfaction et dégradation de la qualité de la ressource en eau potable, avec une concentration accrue des polluants dans l'eau ;
- augmentation des besoins de rafraîchissement des populations, avec éventuel risque accru de street pooling ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des automates programmables industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE...), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes...) ;
- **création d'îlots de fraîcheur et déploiement de solutions d'accès à l'eau** dans l'espace public ou les lieux d'habitat précaire ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;

- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates**.

NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITÉ

Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.

En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;
- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO** : fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
 - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage...,
 - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;

- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies... ;



- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !

3.6.3. VOLET SOCIAL

DIAGNOSTIC TERRITORIAL D'ACCÈS À L'EAU

Au 01 janvier 2025 chaque collectivité doit avoir établi un diagnostic territorial d'accès à l'eau recensant toutes les personnes qui n'ont pas aujourd'hui un accès direct à l'eau potable public afin de proposer un plan d'action pour y remédier.

Pour ce diagnostic qui comprend un volet technique (réseau de distribution, forage privé, fontaine publique...) et un volet social (personnes non sédentaires, isolées ou de passage...), nous vous proposons de réaliser cette étude, avec les propositions de travaux associés.

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉLÉGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q055E - VILLE DE SENLIS

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	1 584 721	1 645 244	3,82 %
Exploitation du service	638 647	747 148	
Collectivités et autres organismes publics	855 583	819 366	
Travaux attribués à titre exclusif	38 075	25 836	
Produits accessoires	52 416	52 894	
CHARGES	1 598 865	1 630 177	1,96 %
Personnel	214 435	253 727	
Energie électrique	40 673	67 623	
Produits de traitement	2 249	2 939	
Analyses	10 490	7 931	
Sous-traitance, matières et fournitures	191 698	196 766	
Impôts locaux et taxes	3 649	4 685	
Autres dépenses d'exploitation	124 038	113 676	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	7 731	9 730	
<i>engins et véhicules</i>	68 478	63 097	
<i>informatique</i>	37 372	45 919	
<i>assurances</i>	25 728	1 702	
<i>locaux</i>	18 464	19 883	
<i>autres</i>	- 33 736	- 26 656	
Contribution des services centraux et recherche	51 036	52 057	
Collectivités et autres organismes publics	855 583	819 366	
Charges relatives aux renouvellements	41 276	40 252	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	20 797	22 999	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	20 478	17 253	
Charges relatives aux investissements	28 299	28 822	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	28 299	28 822	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	25 426	28 598	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	10 013	13 732	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 14 145	15 067	NS
Impôt sur les sociétés (calcul nominal)	0	3 763	
RESULTAT	- 14 144	11 305	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2025

4.1.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
 Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: Q055E - VILLE DE SENLIS

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	638 647	729 841	14,28 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	600 572	702 248	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	38 075	27 593	
Ventes d'eau à d'autres services publics	0	17 307	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	14 575	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	2 732	
Exploitation du service	638 647	747 148	16,99 %
Produits : part de la collectivité contractante	438 155	434 654	-0,80 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	437 156	431 512	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	999	3 142	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	78 902	60 393	-23,46 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	78 372	63 215	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	529	- 2 822	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	338 527	324 319	-4,20 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	337 699	326 034	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	828	- 1 714	
Collectivités et autres organismes publics	855 583	819 366	-4,23 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	38 075	25 836	-32,14 %
Produits accessoires	52 416	52 894	0,91 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est

reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2024 pour le contrat ressort à **31 730 €**

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.2.2. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.3. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.3. LES INVESTISSEMENTS ET LE RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

Installations électromécaniques	Montant en €
INVESTISSEMENT	
AVENANT 3	
MOSARE SENLIS	1 733,08

4.3.2. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
FORAGE AUMONT		
ELECTRICITE - COMMANDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	2017	
FORAGE		
ANTI-BELIER	2013	
POMPE 2 - 34 KW - 100 M3H	2014	
FORAGE BONSECOURS 2		
DIVERS		
HUISSERIES	2022	
HUISSERIES	2023	
ELECTRICITE - COMMANDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	2017	
FORAGE		
ANTI-BELIER - 1000 L - 13 BARS	2019	
TRAITEMENT		
POSTE DE TRAITEMENT	2017	
POSTE DE TRAITEMENT	2023	
FORAGE ET RESERVOIR BONSECOURS 1		
DIVERS		
HUISSERIES 1	2022	

HUISSERIES 1	2023	
HUISSERIES 1		2024
HUISSERIES 2	2023	
HUISSERIES 2		2024
ELECTRICITE - COMMANDE		
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES DE PUISSANCE	2013	
FORAGE		
POMPE 1	2020	
POMPE 2	2015	
POMPE 2	2017	
TRAITEMENT		
POSTE DE TRAITEMENT	2021	
RESERVOIR DE TOMBRAY		
DIVERS		
HUISSERIES	2018	
HUISSERIES	2022	
HUISSERIES	2023	
ELECTRICITE - COMMANDE		
TELESURVEILLANCE	2019	
Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES EAU		3
BRANCHEMENTS EAU	4	
CANALISATION EAU	4	

4.3.3. LES AUTRES DÉPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

DÉPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITÉ DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	33 522,69

4.4. LES ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

RÉGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTURÉES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DÉLÉGATAIRE À LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIÉS DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIÉS ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

4.5. ANNEXES FINANCIÈRES

LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

-  les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
-  la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la

durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission

des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le

compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

-  inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
-  inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

DÉTAIL DES BIENS RENOUVELÉS ET VALORISÉS DANS LE CADRE DU/DES COMPTE(S) DE RENOUVELLEMENT

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

5. DONNEES DETAILLEES



5.1. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SENLIS, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

SENLIS Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			93,88	105,53	12,41%
Abonnement			14,48	15,56	7,46%
Consommation	120	0,7498	79,40	89,97	13,31%
Part communale			61,94	61,94	0,00%
Consommation	120	0,5162	61,94	61,94	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0956	8,77	11,47	30,79%
Organismes publics			50,40	57,24	13,57%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		50,40		
Consommation d'eau Potable	120	0,4600		55,20	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0170		2,04	
Total € HT			214,99	236,18	9,86%
TVA			11,82	12,99	9,90%
Total TTC			226,81	249,17	9,86%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,89	2,08	10,05%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

SENLIS	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			164,59	178,94	8,72%
Part délégataire			93,88	105,53	12,41%
Abonnement			14,48	15,56	7,46%
Consommation	120	0,7498	79,40	89,97	13,31%
Part communale			61,94	61,94	0,00%
Consommation	120	0,5162	61,94	61,94	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0956	8,77	11,47	30,79%
Collecte et dépollution des eaux usées			208,38	190,82	-8,43%
Part délégataire			162,52	123,58	-23,96%
Abonnement			15,32	12,50	-18,41%

Consommation	120	0,9257	147,20	111,08	-24,54%
Part communale			45,86	67,24	46,62%
Consommation	120	0,5603	45,86	67,24	46,62%
Organismes publics et TVA			107,48	92,83	-13,63%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		50,40		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4600		55,20	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0170		2,04	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA			34,88	32,39	-7,14%
TOTAL € TTC			480,45	462,59	-3,72%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

5.2. VISION PLURIANNUELLE DES VOLUMES

5.2.1. HISTORIQUE

VOLUMES PRÉLEVÉS PAR INSTALLATION DE PRODUCTION

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	972 669	1 100 440	1 066 592	1 037 159	-2,8%
Volume prélevé par ressource (m3)					
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS	267 519	554 897	304 514	279 153	-8,3%
Forage d'AUMONT - SENLIS	335 011	321 612	303 296	354 423	16,9%
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS	370 139	223 931	458 782	403 583	-12,0%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)					
Eau souterraine non influencée	972 669	1 100 440	1 066 592	1 037 159	-2,8%

VOLUMES PRODUITS ET MIS EN DISTRIBUTION

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	972 669	1 100 440	1 066 592	1 037 159	-2,8%
Besoin des usines	1 260	1 260	0	0	0%
Volume produit (m3)	971 409	1 099 180	1 066 592	1 037 159	-2,8%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable			17 773	29 957	68,6%
Volume mis en distribution (m3)	971 409	1 099 180	1 048 819	1 007 202	-4,0%

VOLUMES ACHETÉS À D'AUTRES SERVICES PAR POINT

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)			0	0	0%

VOLUMES VENDUS À D'AUTRES SERVICES PAR POINT

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)			17 773	29 957	68,6%
Autre(s) engagement(s)			17 773	29 957	68,6%

VOLUMES CONSOMMÉS

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	906 907	856 866	885 786	827 282	-6,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	906 907	856 866	885 786	827 282	-6,6%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	365	366	0,3%
Volume de service du réseau (m3)	3 708	3 675	3 546	3 813	7,5%
Volume consommé autorisé (m3)	910 615	860 541	889 332	831 095	-6,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	910 615	860 541	889 332	831 095	-6,5%

INDICATEURS DE PERFORMANCE

	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,40	8,89	5,95	6,57
Volume mis en distribution (m3) A	971 409	1 099 180	1 048 819	1 007 202
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	906 907	856 866	885 786	827 282
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	73 626	74 640	75 087	74 860

	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,26	8,76	5,82	6,43
Volume mis en distribution (m3) A	971 409	1 099 180	1 048 819	1 007 202
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	910 615	860 541	889 332	831 095
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	73 626	74 640	75 087	74 860

5.3. INDICE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

A L'ÉCHELLE DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %

PAR POINT DE POINT DE PRODUCTION

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2021	2022	2023	2024
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS	80 %	80 %	80 %	80 %
Forage d'AUMONT - SENLIS	80 %	80 %	80 %	80 %
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS	80 %	80 %	80 %	80 %

5.4. QUALITÉ DE L'EAU

HISTORIQUE DU CONTRÔLE OFFICIEL

	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques				
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	36	27	27	29
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	36	27	27	29
Paramètres physico-chimique				
Taux de conformité physico-chimique	80,49 %	65,00 %	68,42 %	85,71 %
Nombre de prélèvements conformes	33	13	13	18
Nombre de prélèvements non conformes	8	7	6	3
Nombre total de prélèvements	41	20	19	21

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

INTENSITÉ DU PROGRAMME D'ANALYSE

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	147	210	
Physico-chimique	3273	215	58

NON-CONFORMITÉS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE QUALITÉ

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Chloridazone desphényl	0	0,726	3	0	13	14	0,1 µg/L
Chloridazone méthyl desphényl	0	0,168	3	0	13	14	0,1 µg/L
Pesticides totaux	0	0,894	2	0	13	14	0,5 µg/l

NON-CONFORMITÉS PAR RAPPORT AUX RÉFÉRENCES DE QUALITÉ

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformit	Nb de non-conformit	Nb d'analyses	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
-----------	------	------	---------------------	---------------------	---------------	--	--------------------------

		és Contrôle Sanitaire	és Surveillance Déléataire	Contrôle Sanitaire		
Tous les résultats sont conformes						

🔍 Pesticides et métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant progressivement des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit à la détection de nouveaux métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, parfois au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

Les ressources en eau de la région Hauts de France sont particulièrement impactées par les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

La chloridazone est associée à la culture de la betterave. Ce pesticide a été interdit d'usage au 31 décembre 2020.

Le chlorothalonil est un fongicide utilisé dans de nombreuses cultures (céréales, légumes, pomme de terre,...). Ce pesticide est interdit depuis 2020. Le chlorothalonil R471811 a été introduit dans le contrôle sanitaire le 1 juillet 2023.

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

D'autres nouvelles molécules ont été retrouvées plus ponctuellement depuis les évolutions réglementaires : le N, N diméthylsulfamide, le déséthylterbuméton et le métolachlore ESA et OXA.

En 2024, le suivi des nouvelles molécules a mis en évidence un ou plusieurs dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l pour vos installations :

ER nom	Date	Paramètre	Unité	Résultat
001-FOR AUMONT	08/01/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,57
001-FOR AUMONT	08/01/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,184
001-FOR AUMONT	22/08/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,56
001-FOR AUMONT	22/08/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,164
001-FOR AUMONT	18/06/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,552
001-FOR AUMONT	18/06/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,154
001-FOR AUMONT	25/09/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,334

001-FOR AUMONT	25/09/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,104
001-FOR AUMONT	04/12/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,726
001-FOR AUMONT	04/12/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,168
002-FOR BON SECOURS 1	08/01/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,406
002-FOR BON SECOURS 1	08/01/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,112
003-FOR BON SECOURS 2	08/01/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,29

Les dépassements des résultats en µg/L de Bon Secours 1 et de Bon Secours 2 sont liés à un problème d'étiquetage. Pour cause, lors du prélèvement d'eau brute, une étiquette d'eau traitée a été placée, et inversement lors du prélèvement d'eau traitée, une étiquette d'eau brute a été placée.

Un suivi renforcé de la qualité de l'eau est mis en œuvre pour ces installations.

La conduite à tenir vis-à-vis de ces dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/l est dictée par l'instruction DGS du 18 décembre 2020 complétée tout spécialement en Mai 2022 et par les ARS. A ce jour, au regard du seuil de gestion de 3µg/l fixé pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil, aucune restriction n'a été imposée face aux non-conformités décelées et le suivi analytique s'est poursuivi afin d'évaluer l'évolution de la situation. Néanmoins, les ARS incitent vivement à la mise en place, dans les plus brefs délais, d'un plan d'action pour revenir sous ce seuil de gestion.

Ces non conformités sont susceptibles de perdurer dans le temps en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau. Dans ce contexte, le Département des Expertises Scientifiques et Technologiques du groupe VEOLIA, a notamment réalisé, dès le 2ème trimestre 2021, des études de faisabilité pour le traitement de ces nouvelles molécules. Ces travaux ont permis d'être en mesure de vous proposer, en votre qualité de Personne Responsable de la Production et de la Distribution (PRPDE) :

- Une évaluation des solutions correctives envisageables,
- La réalisation de tests pour évaluer l'efficacité de solutions de traitement adaptés à la qualité des eaux de vos ressources,
- Un pré-chiffrage de ces solutions s'il s'avérait nécessaire de les mettre en œuvre rapidement ou dans le cadre d'une dérogation temporaire,
- la mobilisation des experts du Groupe Veolia pour vous accompagner et vous conseiller dans le solutionnement de cette situation.

NON-CONFORMITÉS POUR LES PARAMÈTRES SOUMIS À UNE VALEUR INDICATIVE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

NON-CONFORMITÉS POUR LES PARAMÈTRES SOUMIS À UNE VALEUR DE VIGILANCE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

COMPOSITION DE L'EAU AU ROBINET

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	102	118	18	mg/l	Sans objet
Chlorures	14,10	35,20	18	mg/l	250
Fluorures	238	328	10	µg/l	1500
Magnésium	20,90	30,10	18	mg/l	Sans objet
Nitrates	2	9	20	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,89	27	µg/l	0,5
Potassium	1,20	1,70	18	mg/l	Sans objet
Sodium	6,40	14,10	18	mg/l	200
Sulfates	27,30	44,70	18	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	36,80	41,20	18	°F	Sans objet

QUALITÉ DES RESSOURCES

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	2	2	18	18
Physico-chimique	550	550	16	16

Tous les résultats sont conformes.

QUALITÉ DE L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUÉE

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	85,7 %	100,0 %	91,9 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

DÉTAIL

PC - 001-FOR AUMONT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	14		14	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	2		2	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 agressif	-7.8	-7.8	-7.8	1	mg/l	
CO2 libre	32.5	32.5	32.5	1	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	420	420	420	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.21	7.21	7.21	1	Unité pH	
TH Calcique	27.5	27.5	27.5	1	°F	
TH Magnésien	12.138	12.138	12.138	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	34.4	34.4	34.4	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	40	40	40	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0.085	0.17	2	NFU	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	

Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	13	13	13	1	°C	
Température de mesure du pH	12.9	12.9	12.9	1	°C	
Fer dissous	6.3	6.3	6.3	1	µg/l	
Manganèse total	0.9	0.9	0.9	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.066	0.072	0.077	2	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	110	110	110	1	mg/l	
Chlorures	19.8	19.8	19.8	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	780	780	780	1	µS/cm	
Magnésium	28.9	28.9	28.9	1	mg/l	
Potassium	1.3	1.3	1.3	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	12.4	12.4	12.4	1	mg/l	
Sodium	10.4	10.4	10.4	1	mg/l	<= 200
Sulfates	41.7	41.7	41.7	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.7	0.7	0.7	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	7	7	7	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	66.8	66.8	66.8	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	8.3	8.3	8.3	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	272	272	272	1	µg/l	
Nickel	1.8	1.8	1.8	1	µg/l	<= 20
Sélénium	2.3	2.3	2.3	1	µg/l	<= 20
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.56	0.565	0.57	2	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.164	0.174	0.184	2	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0.724	0.772	0.82	2	µg/l	<= 5
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.18	0.36	2	mg/l	
Chlore total	0	0.26	0.52	2	mg/l	

PC - 002-FOR BON SECOURS 1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	300		300	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Turbidité	0.18	0.18	0.18	1	NFU	
Chlorothalonil R471811	0.043	0.043	0.043	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.406	0.406	0.406	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.112	0.112	0.112	1	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0.561	0.561	0.561	1	µg/l	<= 5

PC - 003-FOR BON SECOURS 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Chlorothalonil R471811	0.031	0.031	0.031	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.29	0.29	0.29	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.074	0.074	0.074	1	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0.395	0.395	0.395	1	µg/l	<= 5

UP - Mélange Bonsecours 1 et 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		10	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	4	µg/l	
Carbonates	0	0	0	6	mg/l CO3	
CO2 agressif	-13.4	-4.017	11.7	6	mg/l	
CO2 libre	24.8	33.45	49	6	mg/l CO2	

Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	6	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	397	399.667	406	6	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.283	7.4	6	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.21	7.218	7.24	6	Unité pH	
TH Calcique	26.5	27.75	28.5	6	°F	
TH Magnésien	9.324	9.485	9.702	6	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	6	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	32.5	32.75	33.3	6	°F	
Titre Hydrotimétrique	37.4	38.467	40	6	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	6	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	0.068	0.27	9	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
Epichlorohydrine	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	<= 0.3
Température de l'eau	12	12.333	13	6	°C	<= 25
Température de mesure du pH	9.9	12.25	13.4	6	°C	
Fer total	0	0	0	4	µg/l	<= 200
Manganèse total	3.3	3.45	3.7	4	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0	0.031	0.056	4	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	4	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	4	µg/l	<= 0.9
Calcium	106	111	114	6	mg/l	
Chlorures	15.5	22.333	25.9	6	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	655	717.5	760	6	µS/cm	<= 1100
Magnésium	22.2	22.583	23.1	6	mg/l	
Potassium	1.4	1.517	1.6	6	mg/l	
Sodium	7.2	9.65	11	6	mg/l	<= 200
Sulfates	27.9	34.1	36.8	6	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.7	0.735	0.78	6	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Nitrates	4.6	5.45	6.4	6	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	6	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	4	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Baryum	0.02	0.02	0.02	4	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	4	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	4	µg/l	<= 50

Fluorures	238	285.5	320	4	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	4	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	4	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	1.25	2	4	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	4	µg/l	
Trichloroéthylène	0	1.255	2	4	µg/l	
Chloridazone desphényl	0	0.007	0.029	4	µg/L	<= 0.1
Dichlorobenzamide-2,6	0	0.002	0.006	4	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.009	0.035	4	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0.001	0.001	0.001	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.001	0.001	0.001	1	µg/l	<= 0.1
Uranium	0	0	0	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.38	0.481	0.7	9	mg/l	
Chlore total	0.41	0.527	0.72	9	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0.6	0.6	0.6	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0.6	0.6	0.6	1	µg/L	<= 60

Bromates	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0.55	1.2	4	µg/l	
Chlorate	0	0	0	1	µg/l	<= 250
Chloroforme	0	0	0	4	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	1.675	2.5	4	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	1	1.4	4	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	3.225	5.1	4	µg/l	<= 100
17 bêta estradiol	0	0	0	1	ng/l	<= 1
Benzène	0	0	0	4	µg/l	<= 1

UP - 001-FOR AUMONT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	5	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		9	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		3	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
CO2 agressif	-11.2	-4.75	0.8	4	mg/l	
CO2 libre	33	38	43	4	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	425	430.25	439	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.25	7.3	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.18	7.2	7.21	4	Unité pH	
TH Calcique	27.5	27.938	28.5	4	°F	
TH Magnésien	11.886	12.149	12.642	4	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	34.8	35.25	36	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	39.6	40.575	41.1	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	4	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0	0.129	0.38	7	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	<= 0.3
Température de l'eau	11	12	13	4	°C	<= 25

Température de mesure du pH	11.4	12.05	12.5	4	°C	
Fer total	7.3	9.15	11	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	0.7	0.85	1	2	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.043	0.071	0.093	3	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Calcium	110	111.75	114	4	mg/l	
Chlorures	20.3	20.525	20.9	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	730	753.75	780	4	µS/cm	<= 1100
Magnésium	28.3	28.925	30.1	4	mg/l	
Potassium	1.2	1.3	1.4	4	mg/l	
Sodium	10.2	10.5	10.8	4	mg/l	<= 200
Sulfates	41.2	42.05	42.9	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.69	0.735	0.77	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	8.4	8.675	9	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.03	0.03	0.03	2	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	2	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	270	272.5	275	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	1.8	1.9	2	2	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.334	0.537	0.726	3	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.104	0.142	0.168	3	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0.438	0.679	0.894	3	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	

Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Uranium	0	0	0	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.22	0.418	0.65	8	mg/l	
Chlore total	0.24	0.458	0.71	8	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	1.45	2.9	2	µg/l	
Chlorate	0	0	0	1	µg/l	<= 250
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	1.4	2.8	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.5	1	2	µg/l	
Trihalométhanés totaux (4)	0	3.35	6.7	2	µg/l	<= 100
17 bêta estradiol	0	0	0	1	ng/l	<= 1
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

UP - 002-FOR BON SECOURS 1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	5	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0

Pentachlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
CO2 agressif	-0.2	-01.775	-02.9	4	mg/l	
CO2 libre	40	40.175	40.5	4	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	403	405.25	409	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.2	7.2	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.2	7.218	7.23	4	Unité pH	
TH Calcique	26.75	27.688	29.25	4	°F	
TH Magnésien	8.946	9.366	10.416	4	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	33	33.2	33.5	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	37.4	38.5	40.8	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	4	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0	0.103	0.34	7	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	12	12.75	14	4	°C	<= 25
Température de mesure du pH	11.9	12.65	13.8	4	°C	
Fer total	0	0	0	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	3.2	3.2	3.2	2	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0	0.041	0.067	9	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Calcium	107	110.75	117	4	mg/l	
Chlorures	15.9	21.8	35.2	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	670	690	745	4	µS/cm	<= 1100
Magnésium	21.3	22.3	24.8	4	mg/l	
Potassium	1.2	1.475	1.7	4	mg/l	
Sodium	7.3	9.7	14.1	4	mg/l	<= 200
Sulfates	30.4	36.125	44.7	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.69	0.76	0.82	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0.019	0.077	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	2	4.525	6.4	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Organophosphorés totaux	0	0.004	0.007	2	µg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10

Baryum	0.01	0.015	0.02	2	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	2	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	262	295	328	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0.004	0.007	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	1.4	1.45	1.5	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	1.39	1.43	1.47	2	µg/l	
Chloridazone desphényl	0	0.005	0.035	12	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.001	0.015	12	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.019	0.05	12	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.42	0.535	0.94	8	mg/l	
Chlore total	0.44	0.59	0.98	8	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	2	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	2	µg/l	
Trihalométhane totaux (4)	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

UP - 003-FOR BON SECOURS 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		7	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	8	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
CO2 agressif	10.1	13.1	15.6	4	mg/l	
CO2 libre	49.6	50.4	51	4	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	395	402	410	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.1	7.1	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.19	7.225	7.26	4	Unité pH	

TH Calcique	25.5	27.125	29.5	4	°F	
TH Magnésien	8.778	9.23	10.332	4	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	32.4	32.95	33.6	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	36.8	38.05	41.2	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	4	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0	0.136	0.53	8	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	12	12.5	13	4	°C	<= 25
Température de mesure du pH	10.3	12.125	13.2	4	°C	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	3.8	3.8	3.8	1	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.042	0.042	0.042	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	102	108.5	118	4	mg/l	
Chlorures	14.1	19.775	34.5	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	660	701.25	790	4	µS/cm	<= 1100
Magnésium	20.9	21.975	24.6	4	mg/l	
Potassium	1.3	1.5	1.7	4	mg/l	
Sodium	6.4	8.65	14	4	mg/l	<= 200
Sulfates	27.3	32.05	44.1	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.69	0.718	0.73	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	3.6	5.025	6.4	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.02	0.02	0.02	1	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	298	298	298	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	1	1	1	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	

Tetra + Trichloroéthylène	2.1	2.1	2.1	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	2.08	2.08	2.08	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0	0.009	0.026	3	µg/L	<= 0.1
Dichlorobenzamide-2,6	0.008	0.008	0.008	1	µg/l	<= 0.1
Imidaclopride	0.012	0.012	0.012	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.015	0.046	3	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.57	0.64	0.73	9	mg/l	
Chlore total	0.58	0.681	0.77	9	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

ZD - Senlis

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	15	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		5	26	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		98	26	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	26	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	26	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	26	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.2	7.427	7.6	11	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.4	7.4	7.4	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	11	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	11	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		1	11	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	11	Qualitatif	
Turbidité	0	0.203	1.2	23	NFU	<= 2
Perchlorate	0	0	0	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10	15.273	21	11	°C	<= 25
Température de mesure du pH	10.8	15.431	21	13	°C	
Fer total	0	2.95	5.9	2	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0.038	0.044	0.05	4	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C in situ	735	761.364	775	11	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	11	mg/l	<= 0.1

Nitrates	5.2	7	8.8	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.104	0.14	0.176	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.008	0.089	0.17	2	mg/l	<= 2
Fluorures	302	302	302	1	µg/l	<= 1500
Nickel	1.5	1.75	2	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	1.3	2.6	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Chloridazone desphényl	0	0.004	0.022	5	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.001	0.006	5	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.033	0.05	5	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.16	0.335	0.57	24	mg/l	
Chlore total	0.18	0.396	0.71	23	mg/l	
Bromoforme	1.2	2.15	3.1	2	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.6	2.85	3.1	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.1	1.45	1.8	2	µg/l	
Trihalométhanés totaux (4)	5.6	6.45	7.3	2	µg/l	<= 100

PERCHLORATE

Perchlorates

En 2013, par application du principe de précaution et sur la base de seuils très protecteurs, l'Agence Régionale de Santé de Picardie (ARS) a mis en ligne par le biais de son site internet des recommandations concernant la consommation d'eaux contenant des perchlorates. Ces recommandations concernent :

La limitation d'utilisation d'eau dont la teneur en ions perchlorates dépasse 4µg/l pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois

La limitation de consommation d'eau dont la teneur dépasse 15µg/l pour les femmes enceintes et allaitantes.

A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. La DGS n'a pas jugé utile d'intégrer ce

paramètre dans la nouvelle réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les seuils de 4 et 15 µg/l restent, en Picardie, à l'état de recommandations.

Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité contiennent des concentrations en perchlorates inférieures aux seuils de recommandation :

Commune	Point de prélèvement	Date	Teneur en µg/L
SENLIS	SENLIS	15/01/2024	0

5.5. ENERGIE ET RÉACTIFS

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR INSTALLATION

Installation de production

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS					
Energie relevée consommée (kWh)	113 792	77 048	108 124	116 100	7,4%
Energie facturée consommée (kWh)	110 971	92 359	122 847	105 695	-14,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	425	139	355	416	17,2%
Volume produit refoulé (m3)	267 519	554 897	304 514	279 153	-8,3%
Forage d'AUMONT - SENLIS					
Energie relevée consommée (kWh)	157 036	149 589	140 170	158 898	13,4%
Energie facturée consommée (kWh)	161 277	151 634	157 380	144 024	-8,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	469	465	462	448	-3,0%
Volume produit refoulé (m3)	335 011	321 612	303 296	354 423	16,9%
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS					
Energie relevée consommée (kWh)	164 121	201 980	184 260	165 032	-10,4%
Energie facturée consommée (kWh)	163 015	194 428	186 392	165 034	-11,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	445	907	402	409	1,7%
Volume produit refoulé (m3)	368 879	222 671	458 782	403 583	-12,0%

Réservoir ou château d'eau

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Réservoir sur Tour du TOMBRAY - SENLIS					
Energie relevée consommée (kWh)				1 849	
Energie facturée consommée (kWh)	1 354	381	303	1 843	508,3%

CONSOMMATION DE RÉACTIFS

5.6. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS		
Forage d'AUMONT - SENLIS		
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS		

INVENTAIRES DES INSTALLATIONS

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS	4 000	
Forage d'AUMONT - SENLIS	2 000	
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS	3 000	1 000
Capacité totale	9 000	1 000

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir sur Tour du TOMBRAY - SENLIS	2 000
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS	
Capacité totale	2 000

5.7. RÉSEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	97	96	97	107

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,9 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	12
Total Parties A et B		45	42
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	107

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

INVENTAIRES DES RÉSEAUX

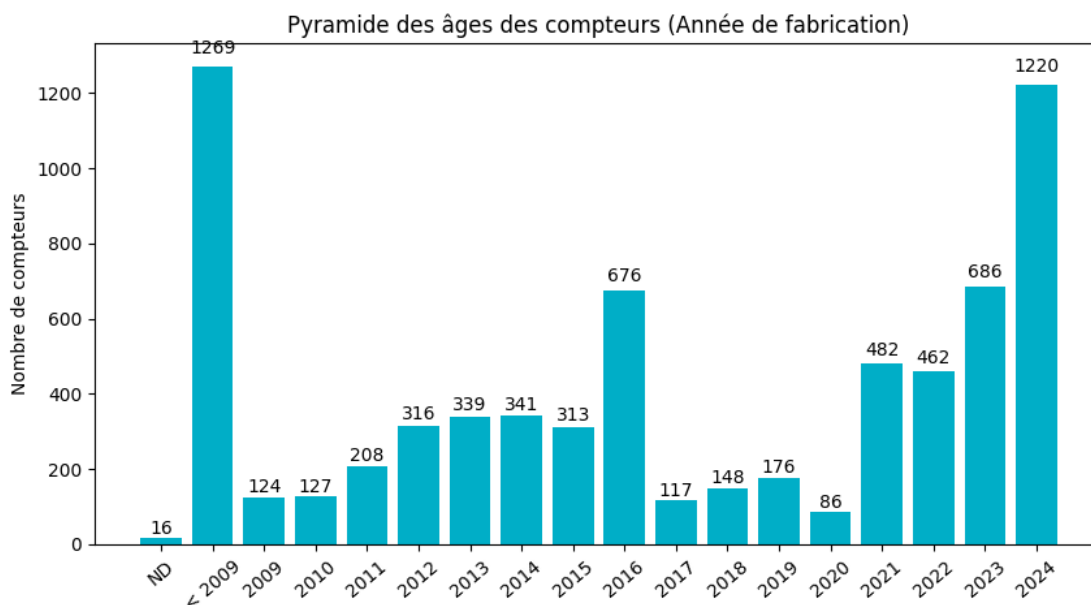
	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations					
Longueur totale du réseau (km)	94,9	95,9	96,5	96,3	-0,2%
Longueur de distribution (ml)	94 862	95 876	96 480	96 294	-0,2%
<i>dont canalisations</i>	73 626	74 640	75 087	74 860	-0,3%
<i>dont branchements</i>	21 236	21 236	21 393	21 434	0,2%
Equipements					
Nombre d'appareils publics	141	142	143	143	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	123	124	124	124	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	17	17	18	18	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	1	1	1	1	0,0%
Branchements					
Nombre de branchements	3 448	3 473	3 480	3 480	0,0%

	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs						
Nombre de compteurs	6 782	6 837	7 034	7 106	1,0%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	6 307	6 359	6 575	6 653	1,2%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	475	478	459	453	-1,3%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		74 860	74 860
DN 20 (mm)		58	58
DN 32 (mm)		38	38
DN 40 (mm)		623	623
DN 50 (mm)		589	589
DN 60 (mm)		8 686	8 686
DN 63 (mm)		2 132	2 132
DN 75 (mm)		1 319	1 319
DN 80 (mm)		6 605	6 605
DN 100 (mm)		21 204	21 204
DN 110 (mm)		58	58
DN 125 (mm)		325	325
DN 150 (mm)		23 083	23 083
DN 200 (mm)		2 700	2 700
DN 250 (mm)		7 398	7 398

DN indéterminé (mm)		42	42
---------------------	--	----	----

PYRAMIDE DES COMPTEURS



RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	73 626	74 640	75 087	74 860
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0

RENOUVELLEMENTS DES BRANCHEMENTS

Renouvellement des branchements plomb	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	3 448	3 473	3 480	3 480	0,0%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	183	173	161	146	-9,3%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	5,3%	5,0%	4,6%	4,2%	-8,7%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	10	10	12	15	25,0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	5,18%	5,46%	6,94%	9,32%	34,3%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

RENOUVELLEMENTS DES COMPTEURS

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	6 782	6 837	7 034	7 106	1,0%
Nombre de compteurs remplacés	341	389	467	1 319	182,4%
Taux de compteurs remplacés	5,0	5,7	6,6	18,6	181,8%

RÉPARATION DES FUITES

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	8	1	5	10	100,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	6	3	9	13	44,4%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,2	0,1	0,3	0,4	33,3%
Nombre de fuites sur compteur	1	3	3	1	-66,7%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	1	0	-100,0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	15	7	18	24	33,3%
Linéaire soumis à recherche de fuites	17 468	6 194	25 250	34 250	35,6%

5.8. OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT, DE MAINTENANCE ET TRAVAUX RÉALISÉS

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
FORAGE ET RESERVOIR BONSECOURS 1		
FORAGE		
POMPE 1	Renouvellement	Cté de service
POMPE 2	Renouvellement	Cté de service
DIVERS		
HUISSERIES 1	Renouvellement	Programme
HUISSERIES 2	Renouvellement	Programme

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
ACCESSOIRES HYDRAULIQUES EAU	3	Programme

Renouvellement vannes réseaux

Avenue Claude Debussy
 Route Saint Léonard
 angle Rue George Clemenceau et Avenue du Maréchal Foch
 Avenue du prés de l'Évêque
 Avenue de la Fontaine des Rainettes

TRAVAUX NEUFS DÉLÉGATAIRE INSTALLATIONS

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
INVESTISSEMENT	
AVENANT 3	
MOSARE SENLIS	X

OPÉRATIONS DE MAINTENANCE RÉSERVOIRS

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
FO_SENLIS_BONSECOURS1	22/03/2024	
RES_SENLIS_TOMBRAV_cuve_1	16/07/2024	
RES_SENLIS_TOMBRAV_cuve_2	16/07/2024	

5.9. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE

DONNÉES ÉCONOMIQUES

	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	2,20 %	1,83 %	1,55 %	1,86 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	28 180	25 447	20 725	29 343
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 283 312	1 392 253	1 334 741	1 580 099

	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	898 771	848 100	889 920	851 353

	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	97	114	114	128

DONNÉES CONSOMMATEURS PAR COMMUNE

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
SENLIS					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	15 524	15 386	15 709	15 805	0,6%
Nombre d'abonnés (clients)	6 311	6 353	6 565	6 637	1,1%
Volume vendu (m3)	898 771	848 100	872 147	821 396	-5,8%

LES INTERRUPTIONS NON-PROGRAMMÉES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,58	0,47	1,52	2,71
Nombre d'interruptions de service	10	3	10	18
Nombre d'abonnés (clients)	6 311	6 353	6 566	6 639

6. ANNEXES



6.1. DÉTAIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - o de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - o de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la

redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre,

évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- **PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- **Métabolites de pesticides**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- **Matériaux en contact avec l'eau**

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la

consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet. Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux

grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le **décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

6.2. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.3. CERTIFICATS ISO

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Seul le certificat électronique consultable sur <https://afnor.org> fait foi en l'absence de la certification de l'organisme.
The electronic certificate accessible on <https://afnor.org> stands for the certification of the organization.
Association COFRAC n°14001, Certification de Systèmes de Management. Portée décrite sur www.cofrac.fr.
COFRAC accrédité n°14001, Management System Certification. Scope detailed on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark. CERTIF 114618 120220

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It constitutes an electronic original with probative value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Tout le certificat électronique, consultable sur <https://afnor.org>, fait foi en l'absence de tout certificat de non-conformité. The electronic certificate (PDF, available at <https://afnor.org>) attests in machine that the company is certified. AFNOR Certification n° 44221, Certification de Système de Management. Première écoposte, sur demande sur cert@afnor.org.
CEPESAC accrédité par AFNOR, Management System Certificate. Scope available on afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. ©2011 F 0906 1 07 2023

6.4. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement :

<http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des

prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le 02/10/2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 30 - Absents : 09

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE – M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER – M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - Ont donné mandat de voter en leur nom : M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY Absents : M. DIEDRICH - Mme VALLER – M. CHAPUIS - Secrétaire de séance : M. GEOFFROY - Présidence de séance : Mme LOISELEUR, Maire.

N° 06 - Délégation de service public Assainissement : Rapport Annuel du Délégué (RAD) et Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) – Exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1, L. 1411-3 et L. 2224-5,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le contrat de Délégation de Service Public du Service Public de l'Assainissement Collectif sur le territoire de la Ville de Senlis en date du 01 février 2024,

Vu la présentation du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement (RPQS) de l'exercice 2024, lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 16 septembre 2025,

La société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO), délégataire du service public de l'assainissement, a transmis son Rapport Annuel du Délégué (RAD 2024), à partir duquel a été établi le rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement (RPQS 2024).

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation du service d'assainissement pour l'année 2024.

Ce rapport RPQS ainsi que le rapport du délégataire (RAD), annexés à la présente et portés à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux, contient les indicateurs techniques et financiers du service, les faits marquants de l'année 2024 ainsi que les orientations pour l'avenir.

En application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, ces rapports sont tenus à la disposition du public pour consultation.

Ces rapports sont portés à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** a pris acte pour l'assainissement du Rapport Annuel du Délégué (RAD) et du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) – Exercice 2024



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Assainissement

Exercice

2024

Rapport annuel sur le **P**rix et la
Qualité du **S**ervice public

SENLIS



ADTO-SAO
SPL au capital de 3 306 750€
1 Rue de Pinçonlieu
60000 BEAUVAIS
Tél: 03 44 15 37 37 Fax: 03 44 15 37 30
accueil@adto-sao.fr

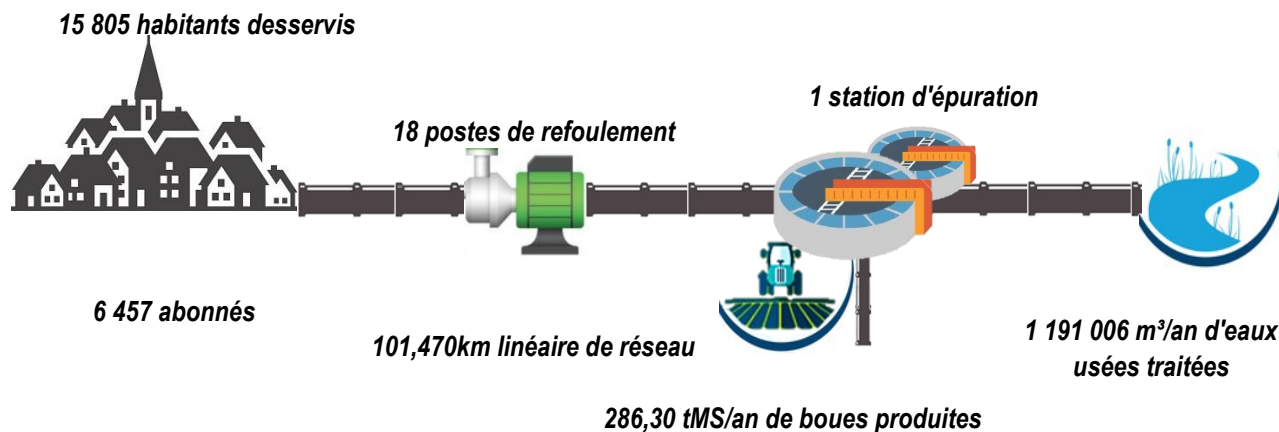


N° de dossier : 64355
Edité le : jeudi 14 août 2025

	Etabli par : Tabara DIENG	
	Vérifié par :	
	Approuvé par : SYOEN Florence	

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

SENLIS



La qualité du traitement ?

STEP de Senlis

- DBO⁵ : 100% conforme ;
- DCO : 100% conforme ;
- MES : 100% conforme ;
- NTK : 100% conforme ;
- NGL : 100% conforme ;
- Pt : 100% conforme.

L'exploitation ?

Véolia

en délégation de service public de type affermage

Début du contrat le : 01/02/2024

Fin du contrat le : 31/01/2036

Prix de l'assainissement

Le prix du m³ d'eaux usées collectées dans la collectivité est de 1,78 € TTC (au 1er Janvier 2025)



Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

- Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document qui doit être réalisé annuellement pour chaque service d'eau et d'assainissement ;
- Le contenu du RPQS est précisé dans le Code général des collectivités territoriales (article D 2224 -1 à 5) et complété par l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 ;
- Le RPQS est un rapport distinct du Rapport Annuel du Délégué (RAD) ;
- Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les modalités de transmission des RPQS sont précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2015.

L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

- L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement est un site internet créé et géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) donnant accès à la description et aux données des services publics d'eau potable et d'assainissement, qu'il s'agisse de leur organisation, de leur tarif ou de leur performance ;
- Les données du RPQS peuvent être transmises à l'Observatoire en suivant le lien "accès réservé aux collectivités" sur le site internet "<http://www.services.eaufrance.fr/>" ;
- La transmission de ces données au préfet et à l'Observatoire est obligatoire pour toutes les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs ayant fait l'objet de définitions standardisées ont été définis. Ils sont de deux types ; des indicateurs descriptifs (ex : D201.0, D202.0, etc.) qui permettent de caractériser le service, et des indicateurs de performance (ex : P254.3, P203.0, etc.) qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

PRIX et QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce rapport présente à la fois les valeurs de l'exercice 2023 et celles de l'exercice 2024 afin de mettre en lumière l'évolution du service d'une année sur l'autre. Néanmoins, seules les valeurs de 2024 sont obligatoires.

SOMMAIRE

I) CARACTERISATION DU SERVICE	7
A) Présentation du territoire desservi	7
B) Mode de gestion du service	7
C) Estimation de la population desservie (D201.0)	8
D) Nombre d'abonnements	9
E) Prestations assurées dans le cadre du service	9
F) Volumes assujettis à l'assainissement	10
G) Station d'épuration	11
1) Station de STEP de Senlis	11
a) Informations générales	11
b) Schéma synoptique	11
c) Rejet au milieu naturel	12
d) Nombre d'autorisations de déversement (D202.0)	12
e) Volumes annuels traités	12
f) Pluviométrie de la commune	13
g) Débits journaliers moyens reçus	13
h) Charges journalières moyennes reçues en DBO5	14
i) Qualité des effluents entrants et sortants	14
j) Autosurveillance de la station d'épuration (P254.3)	15
k) Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	16
l) Poste de refoulement	16
H) Caractéristiques du réseau de collecte	17
1) Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées	17
2) Entretien des ouvrages	18
3) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (P201.1)	19
II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
A) Fixation des tarifs en vigueur	20
1) Part destinée à la collectivité	20
2) Part destinée au délégataire	20
3) Part destinée aux taxes et redevances	20
B) Frais d'accès au service	21
C) Le prix du service de l'assainissement collectif	21
1) Tarif du service d'assainissement collectif	21
2) Prix théorique du m3 pour un usager consommant 120m3 (D204.0)	22
D) Recettes d'exploitation	24
1) Recettes de la collectivité	24
2) Recettes de l'exploitant	25
III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	26
A) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2B)	26
B) Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3)	28
C) Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P203.3)	29
D) Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P204.3)	29
E) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P205.3)	29
F) Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	29

G) Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	30
H) Nombre de points noirs du réseau de collecte (P252.2)	30
I) Taux moyen de renouvellement du réseau (P253.2)	30
J) Taux d'impayés du service (P257.0)	30
K) Taux de réclamations du service (P258.1)	30
IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	31
A) Etat de la dette (P256.2)	31
B) Montants financiers	31
C) Amortissements réalisés	31
D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau	31
1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)	31
2) Opérations de coopération décentralisées	31
V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES	32
A) Obligations de l'exploitant	32
B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire	33
C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité	34
D) Perspectives	35
VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES	36
A) Le contrat	36
B) Station d'épuration des eaux usées	37
1) Station d'épuration "STEP de Senlis"	37
ANNEXES	38

I) CARACTERISATION DU SERVICE

A) Présentation du territoire desservi

La commune de SENLIS gère le service de l'assainissement collectif au niveau communal. La collectivité dispose des ouvrages suivants :

- 1 station d'épuration
- 18 postes de refoulement
- 101,47km de réseaux
- 5 813 branchements

Les compétences liées au service sont la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées :

- La collecte consiste à reprendre l'ensemble des eaux usées domestiques ou non au droit de chaque habitation dans le réseau d'assainissement.
- la compétence liée au transfert consiste à assurer le transport des eaux usées depuis le réseau de collecte vers l'usine de traitement : il peut s'agir de canalisations de refoulement ou de canalisations intercommunales par exemple.
- la compétence liée au traitement consiste à améliorer la qualité des effluents à l'aide d'ouvrages adaptés avant rejet en milieu superficiel ou souterrain.

B) Mode de gestion du service

Le service de l'assainissement collectif est exploité en délégation de service public de type affermage. Le délégataire est Véolia en vertu d'un contrat ayant pris effet le 01/02/2024 avec une échéance fixée au 31/01/2036.

Il y a aucun avenant au contrat.

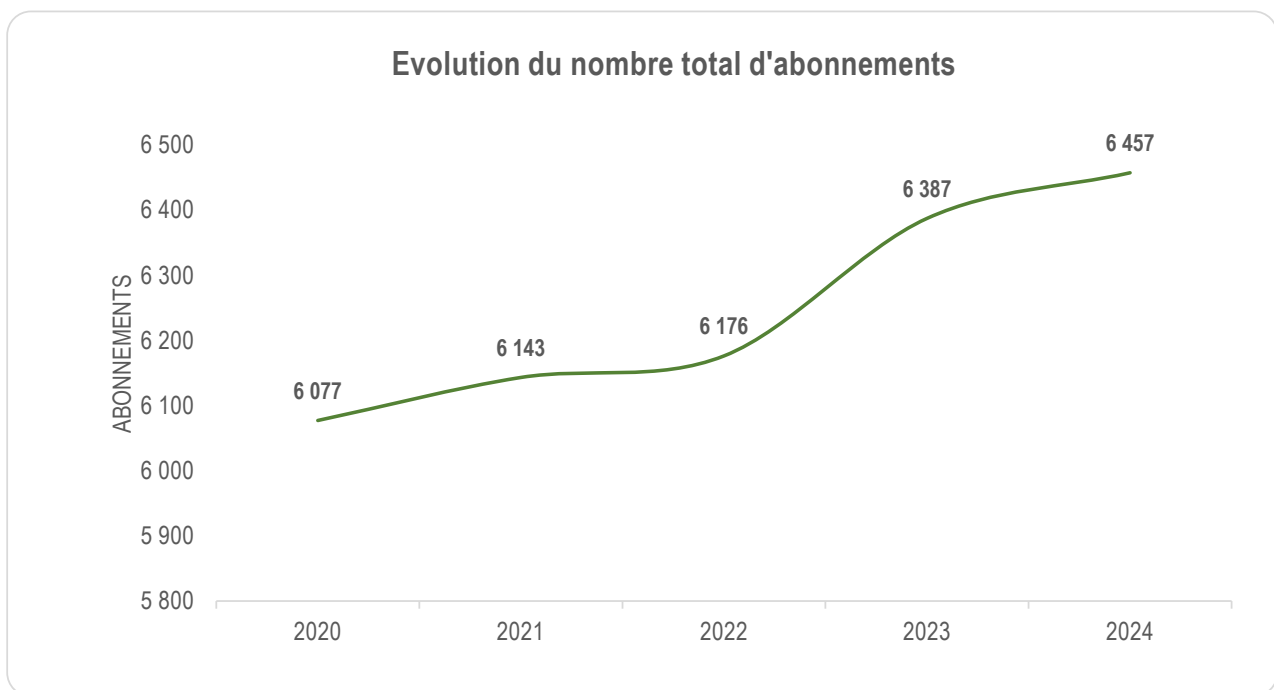
C) Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

La population desservie est estimée à 15 805 habitants.

D) Nombre d'abonnements

En 2024, le service d'assainissement de la collectivité SENLIS compte 6 457 abonnés. L'évolution du nombre d'abonnements au cours des cinq dernières années est présentée ci-dessous.



► Le nombre d'abonnés a fortement augmenté lors de cet exercice. Ceci est dû à la construction de nouveaux logements dans la commune de Senlis.

E) Prestations assurées dans le cadre du service

Les prestations confiées à Véolia dans le cadre des DSP sont les suivantes :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	Assainissement collecte, des branchements, des collecteurs
Entretien	De la voirie, des branchements, des clôtures, des équipements électromécaniques
Renouvellement	Des clôtures, des collecteurs < 6m, des équipements électromécaniques

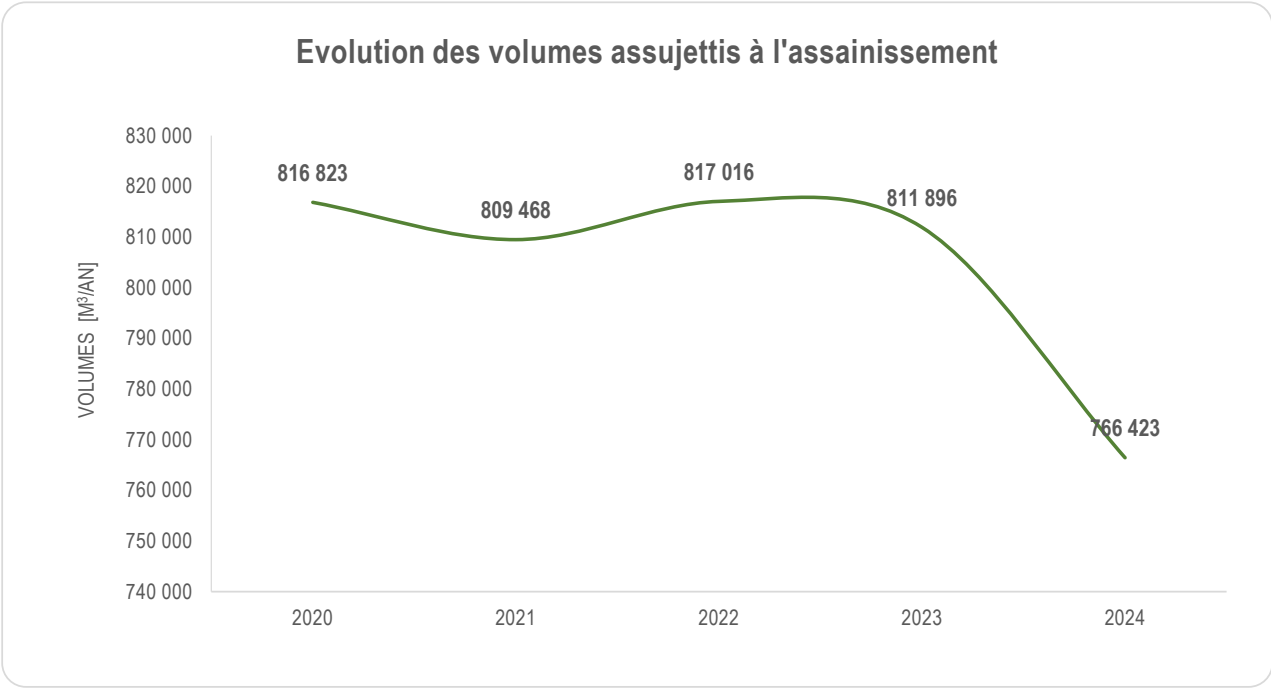
La collectivité prend en charge :

Renouvellement	Du génie civil, des canalisations
Prestation particulière	De la voirie, des branchements, des collecteurs, du génie civil

F) Volumes assujettis à l'assainissement

	2023	2024	Variation 2024 - 2023
Volumes assujettis [m³]	811 896	766 423	-5,60%

766 423 m³ ont été facturés durant l'exercice 2024 ; ce qui correspond à une différence de -5,6 % comparé à l'exercice 2023.



Les volumes annuels assujettis à l'assainissement ont oscillé entre 766 423 et 817 016 m³/an au cours des cinq dernières années.

► Les volumes soumis à l'assainissement ont diminué de façon significative au cours de cet exercice. Cette baisse pourrait être expliquée par une diminution de la consommation d'eau potable des abonnés.

G) Station d'épuration

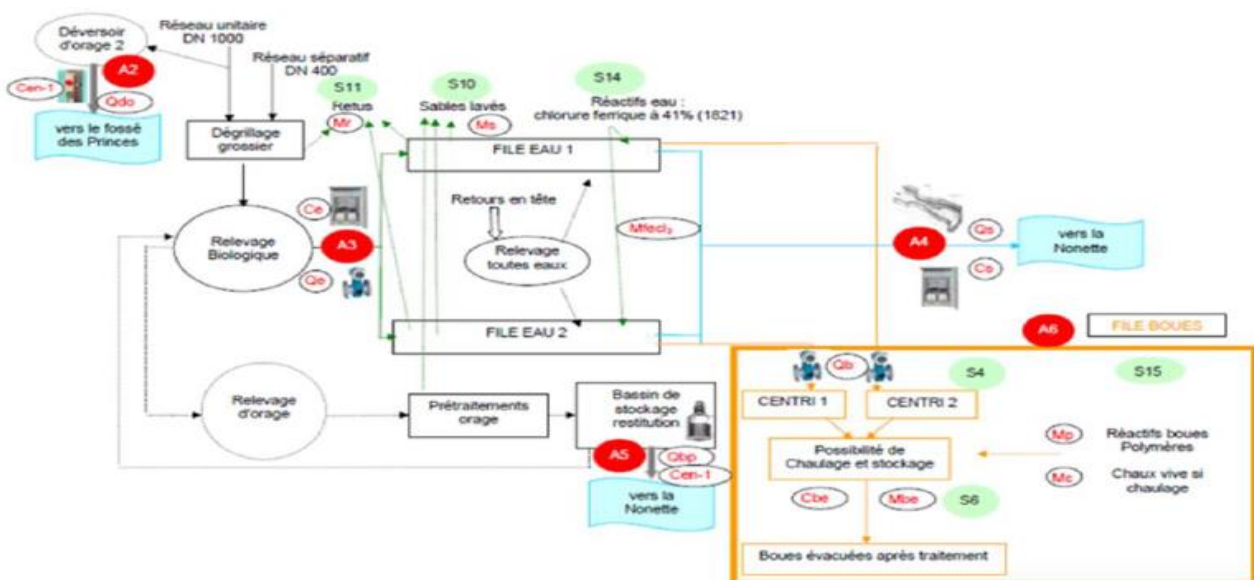
1) Station de STEP de Senlis

a) Informations générales

Nom de la station	STEP de Senlis
Type de station	Boues activées à aération prolongée
Commune d'implantation	SENLIS
Capacité nominale	25 667 EH
Population raccordée à la stations d'épuration	15 805 habitants
Code SANDRE	03 60 612 02 000
Date du dernier zonage assainissement	2004
Date du dernier diagnostic assainissement	01/10/2024

La station d'épuration a été mise en service en 2003.

b) Schéma synoptique



c) Rejet au milieu naturel

Milieu recepteur du rejet : La Nonette

L'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivré en date du 27/07/2018. Son échéance est fixée au 31/12/2033.

d) Nombre d'autorisations de déversement (D202.0)

Le nombre d'autorisations de déversement d'effluents industriels au réseau de collecte des eaux usées est présenté ci-dessous :

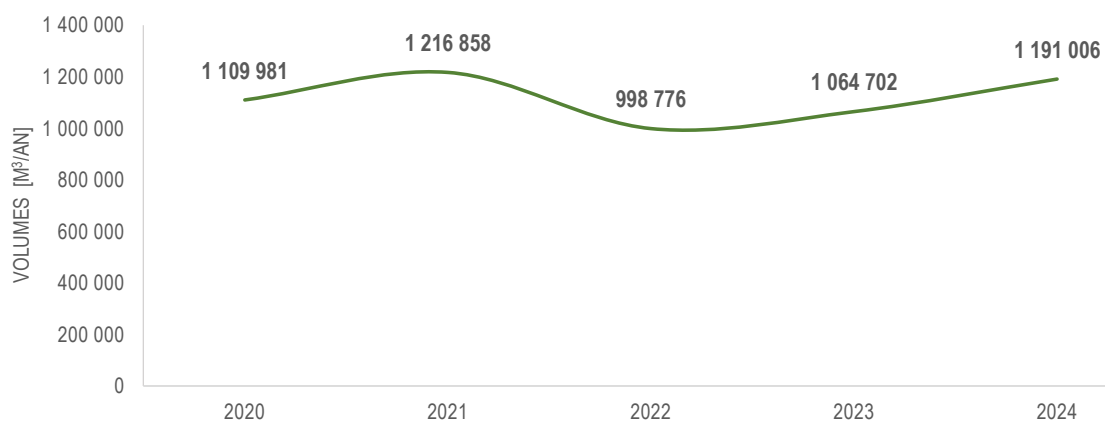
	2023	2024	Variation 2024 - 2023
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1	0,00%

Les arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques sont signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

e) Volumes annuels traités

	2023	2024	Variation 2024 - 2023
Volumes annuels traités [m³]	1 064 702	1 191 006	11,86%

1 191 006 m³ ont été traités durant l'exercice 2024 ; ce qui correspond à une différence de 11,86 % par rapport à l'exercice 2023.

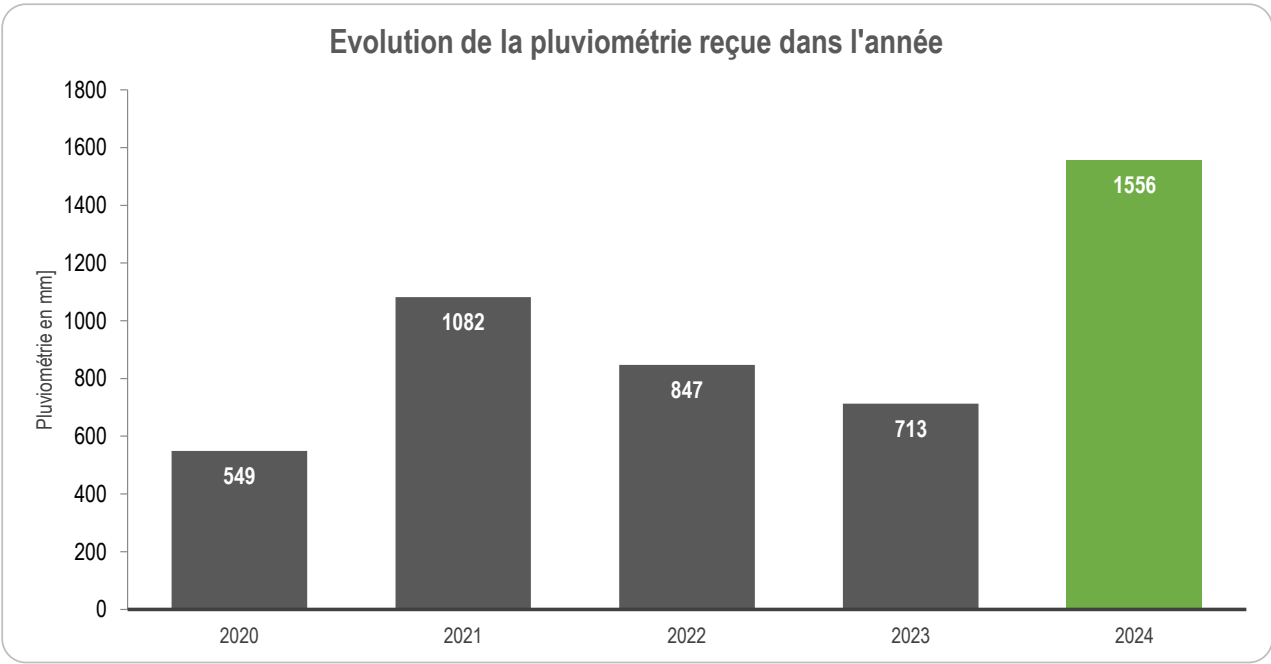
Evolution des volumes annuels traités

Les volumes annuels traités ont varié entre 998 776 et 1 216 858 m³/an au cours des cinq dernières années.

Les volumes annuels traités par la station ont considérablement augmenté. Cela s'explique en partie par une pluviométrie exceptionnellement élevée durant cet exercice, qui, en raison du caractère partiellement unitaire du réseau de la commune, a entraîné une augmentation du volume d'eau traité par la STEP. De plus, il convient de noter que plusieurs communes voisines, telles qu'Aumont, Courteuil et une partie de Chamant sont également raccordées à la station d'épuration de Senlis. Ces communes contribuent ainsi des effluents supplémentaires au traitement, qui ne sont toutefois pas comptabilisés comme des volumes assujettis à l'assainissement sur le territoire de Senlis.

f) Pluviométrie de la commune

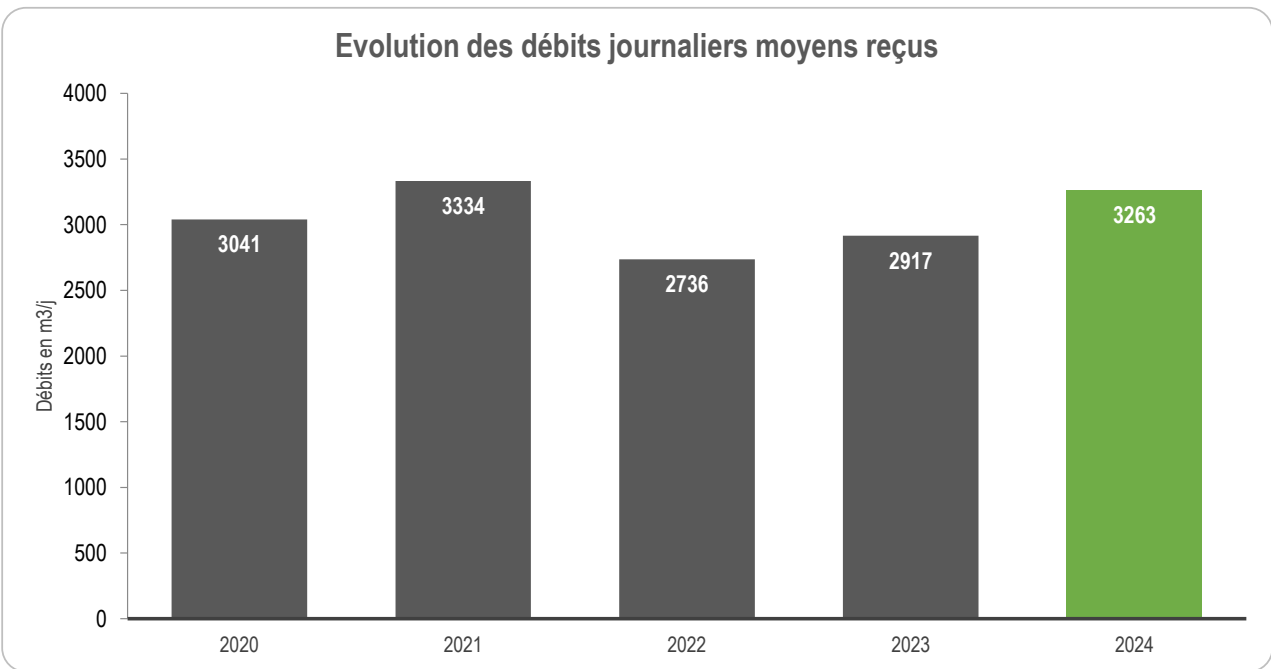
Au cours de l'exercice 2024, la collectivité de SENLIS a reçu une pluviométrie de 1 556 mm.



La pluviométrie moyenne reçue sur la commune a varié entre 549 et 1 556 mm au cours des cinq dernières années.

g) Débits journaliers moyens reçus

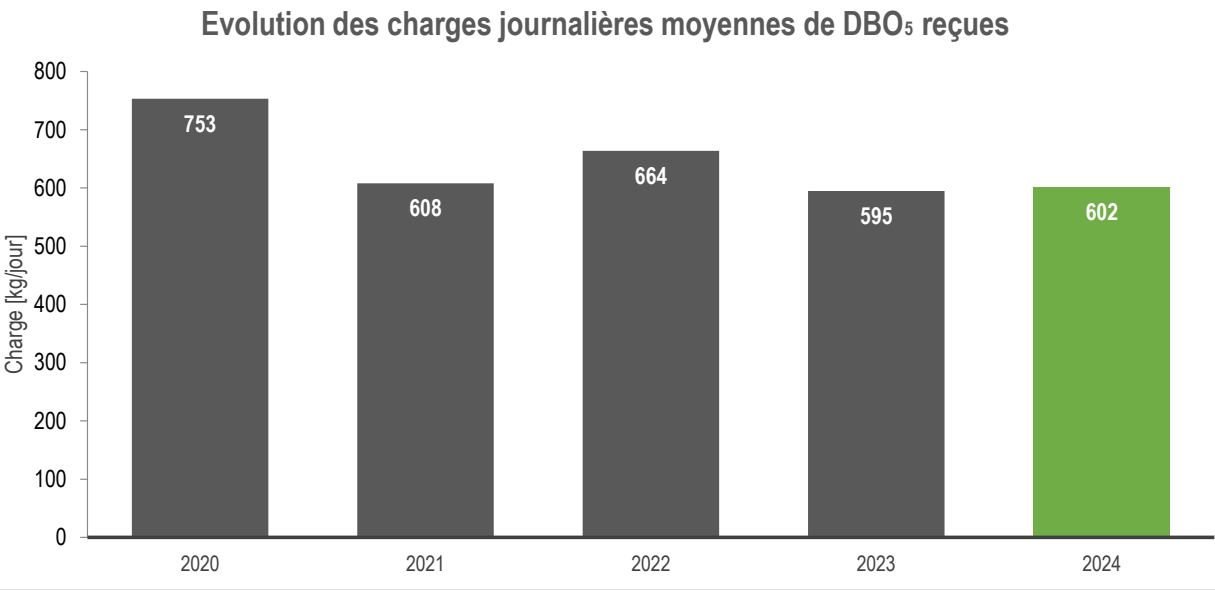
Au cours de l'exercice 2024, la station a reçu un débit journalier moyen de 3 263 m³/j.



Les débits journaliers moyens reçus à la station ont varié entre 2 736 et 3 334 m³/j au cours des cinq dernières années.

h) Charges journalières moyennes reçues en DBO5

Au cours de l'exercice 2024, la station a reçu une charge journalière moyenne de DBO5 de 602 kg/j.



Les charges journalières moyennes de DBO5 reçues à la station ont varié entre 595 et 753 kg/j au cours des cinq dernières années.

i) Qualité des effluents entrants et sortants

	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt	Débit (m³/j)
Capacité nominale de la station d'épuration							
Capacité nominale de la station [kg/jour]	1 540,00	3 850,00	2 245,00	315,00	315,00	73,00	5 420,00
Effluent en entrée de station d'épuration							
Charge annuelle moyenne [kg/jour]	602,00	1 757,00	728,30	252,40	254,40	25,50	3 263,03
Concentration annuelle moyenne [mg/l]	185,10	539,90	22,80	77,60	77,60	7,80	
Effluent en sortie de station d'épuration							
Charge annuelle moyenne [kg/jour]	11,34	44,34	10,00	4,67	9,00	2,00	3 263,03
Concentration annuelle moyenne [mg/l]	3,40	13,30	3,00	1,40	2,70	0,60	
Rendement [%]	97,30%	97,90%	98,50%	97,90%	96,20%	91,40%	
Objectif de rejet							
Concentration [mg/l]	25,00	125,00	35,00	7,00	10,00	2,00	
Rendement [%]	80,00%	75,00%	90,00%	0,00%	70,00%	95,00%	

► Les volumes ainsi que les charges polluantes reçus par la station d'épuration demeurent conformes à sa capacité nominale de traitement. Les effluents en sortie de la station d'épuration respectent l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

j) Autosurveillance de la station d'épuration (P254.3)

Rappel réglementaire : Arrêté du 21 juillet 2015, abrogeant celui du 22 juin 2007

"En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, [...], du milieu récepteur" (Art. 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés à la taille de sa station.

Les informations d'autosurveillance à recueillir et l'instrumentation à mettre en place en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, sont présentées ci-dessous.

Paramètre	Capacité de traitement (kg DBO5/jour) (EH estimé correspondant)			
	< 30 ≤ 500 EH	≥ 30 et < 120 < 2 000 EH	≥ 120 et < 600 < 10 000 EH	≥ 600 ≥ 10 000 EH
Débit	Estimation en entrée ou en sortie	Mesure en entrée ou en sortie	Mesure et enregistrement en continu en entrée ou/et* en sortie	Mesure et enregistrement en continu en entrée et sortie
Caractéristiques des eaux usées	Mesure par préleveurs mobiles en entrée et sortie**	Mesure par préleveurs automatiques asservis au débit et réfrigérés*** en entrée et sortie		

* Mesure en entrée et sortie pour seulement les installation nouvelle ou réhabilitée (pour les autres, estimation du débit en entrée)

** Seulement pour installation nouvelle ou réhabilitée traitant plus de 12 KgDBO5/j

*** Pour les station traitant moins de 120 KgDBO5/j, le recours à des préleveurs mobiles est autorisé

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures réglementaires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sont présentés ci-dessous.

Paramètre	Capacité de traitement (kg DBO5/jour) (EH correspondant)					
	≤ 12 (≤ 200)	> 12 et ≤ 30 (≤ 500)	> 30 et < 60 (< 1 000)	> 60 et < 120 (< 2 000)	≥ 120 et < 600 (< 10 000)	≥ 600 et < 1 800 (< 30 000)
Nombre de bilans 24h à réaliser	Débit	-	1 tous les 2 ans	1	2	365
	MES	-	1 tous les 2 ans	1	2	12
	DBO5	-	1 tous les 2 ans	1	2	12
	DCO	-	1 tous les 2 ans	1	2	12
	NTK	-	1 tous les 2 ans	1	2	4
	NH4	-	1 tous les 2 ans	1	2	4
	NO2	-	1 tous les 2 ans	1	2	4
	NO3	-	1 tous les 2 ans	1	2	4
	Pt	-	1 tous les 2 ans	1	2	4

Résultats des bilans de conformité pour l'exercice 2024 (P254.3)

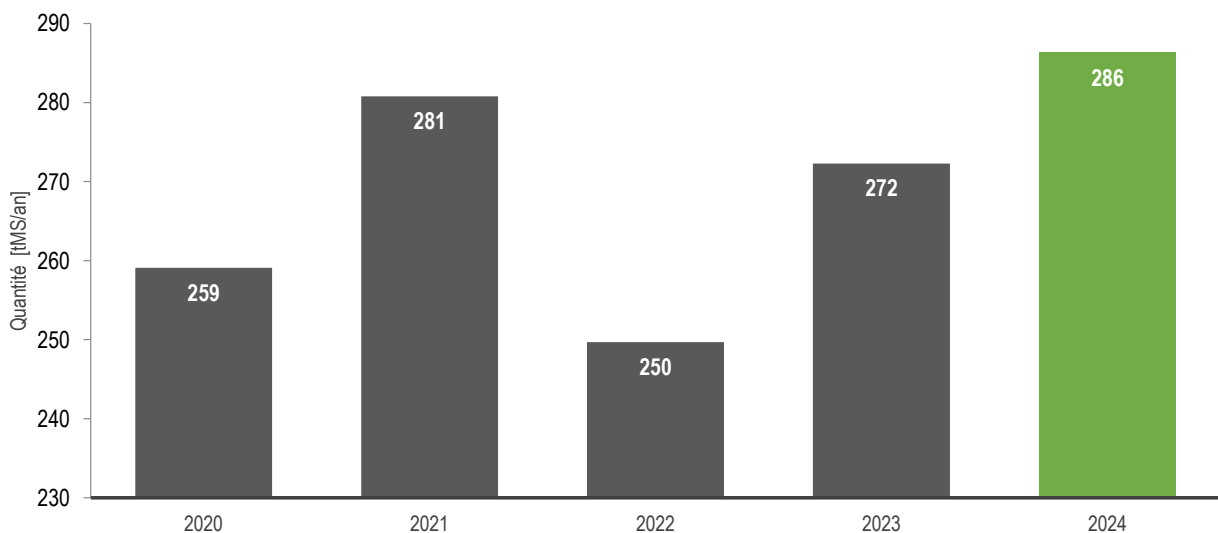
Des analyses sont effectuées régulièrement et montrent la conformité des effluents rejetés au milieu naturel par rapport aux normes fixés dans l'arrêté de rejet délivré par les services de Police de l'Eau :

Paramètre analysé	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses conformes	Conformité (%)
DBO5	12	12	100%
DCO	24	24	100%
MES	24	24	100%
NTK	12	12	100%
NGL	12	12	100%
Pt	12	12	100%

► Le nombre de bilans réalisés est conforme aux obligations de l'autosurveillance. Toutes les analyses réalisées au cours de cet exercice sont conformes.

k) Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Au cours de l'exercice 2024, la station a évacué une quantité de boues de 286,3 tMS.

Evolution de la quantité annuelle de boues évacuées

L'évacuation annuelle de boues de la station a varié entre 250 et 286 tMS/an au cours des cinq dernières années.

► La quantité de boues évacuées lors de cet exercice a fortement augmenté, ce qui est en cohérence avec l'augmentation des volumes traités par la station d'épuration.

l) Poste de refoulement

	Nombre d'ouvrages	Nombre d'ouvrages nettoyés	Nombre de nettoyages annuel moyen
Postes de refoulement	18	21	1,2

H) Caractéristiques du réseau de collecte

1) Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées

	Linéaire de réseau [ml] 2023	Linéaire de réseau [ml] 2024	Variation 2023 - 2024
Réseau gravitaire séparatif assainissement	47 207	47 398	0,40%
Réseau gravitaire séparatif pluviale	30 370	30 805	1,43%
Réseau gravitaire unitaire	21 230	21 230	0,00%
Réseau refoulement séparatif	2 037	2 037	0,00%
Total	100 844	101 470	0,62%

► Le linéaire de réseau de collecte a augmenté lors de cet exercice en raison de la mise à jour des plans avec l'ajout de linéaire du réseau eau pluvial parking entre la rue des Jardiniers et le quartier Ordener et l'ajout de linéaire du réseau eau usée rue du Luxembourg. Ainsi que la mise en séparatif du réseau de l'Avenue Georges Clémenceau.

2) Entretien des ouvrages

		2020	2021	2022	2023	2024	Total
STEP de Senlis	Hydrocurage préventif des réseaux séparatifs d'eaux usées [ml]	5 520	5 591	10 256	9 897	7 029	38 293
	Pourcentage de réseau curé [%]	11,56%	11,36%	20,83%	20,10%	14,22%	78,06%
	Hydrocurage préventif des réseaux séparatifs d'eaux pluviales [ml]	0	0	0	0	0	0
	Pourcentage de réseau curé [%]	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Hydrocurage préventif du réseau unitaire [ml]	0	0	0	0	0	0
	Pourcentage de réseau curé [%]	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

3) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (P201.1)

Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.

Un abonné est compté comme desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble.

Le nombre potentiel d'abonnés dans la zone relevant de l'assainissement collectif n'a pas été retrouvé par la collectivité.

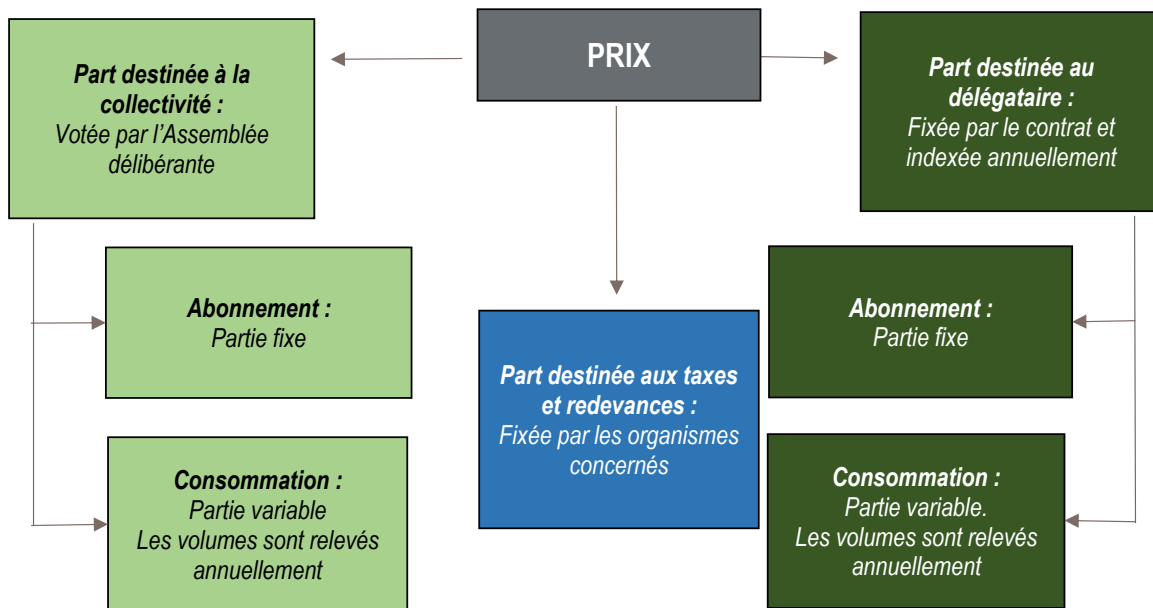
	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Taux de desserte [%] STEP de Senlis	100,00%	100,00%	-

NC : Non communiqué

► Le taux de desserte est de 100 %.

II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) Fixation des tarifs en vigueur



1) Part destinée à la collectivité

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

2) Part destinée au délégataire

Les tarifs concernant la part du délégataire sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat :

Au 1er janvier 2024, le coefficient d'actualisation était de 1,021 .

Au 1er janvier 2025, le coefficient d'actualisation était de 1 .

3) Part destinée aux taxes et redevances

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

L'agence de l'eau perçoit des redevances auprès des usagers de l'eau (ménages, collectivités, industriels, agriculteurs...) afin de financer des actions environnementales. Un usager d'un service d'assainissement doit ainsi payer une redevance :

La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

Son montant, en euro par m³, est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Son taux est unique car cette redevance correspond, dans son état d'esprit, à une mutualisation à l'échelle du bassin des investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées.

B) Le prix du service de l'assainissement collectif

1) Tarif du service d'assainissement collectif

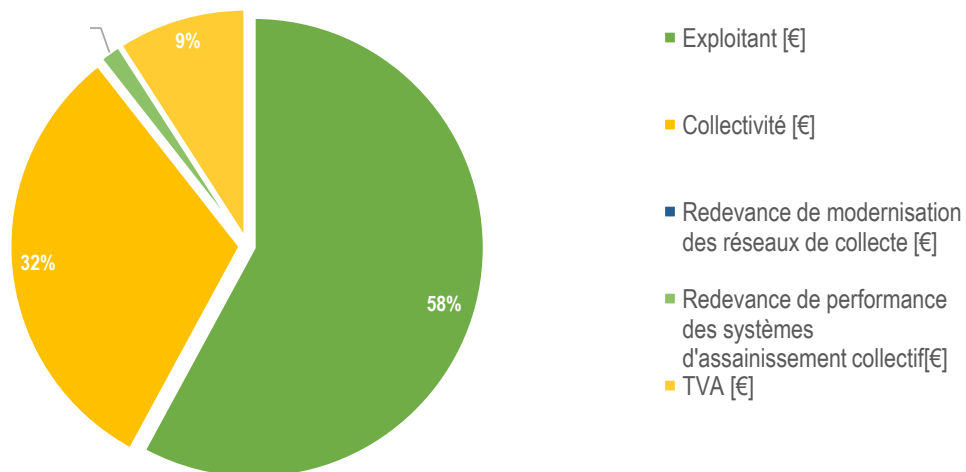
	1er janvier 2023	1er janvier 2024	1er janvier 2025	Variation 2024 - 2025
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€/m³]	13,68	15,32	12,50	-18,41%
Part Proportionnelle [€ HT/m³]	1,0967	1,2267	0,9257	-24,54%
Part de la collectivité				
Part Fixe [€/m³]	0,00	0,00	0,00	-
Part Proportionnelle [€ HT/m³]	0,3822	0,3822	0,5603	46,60%
Redevances et taxes				
Redevance de modernisation des réseaux de collecte [€/m³]	0,1850	0,1850	-	-
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif [€]	-	-	0,0267	-
TVA [%]	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%

2) Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120m³ (D204.0)

	1er janvier 2023	1er janvier 2024	1er janvier 2025	Variation 2024 - 2025
Exploitant [€]	145,28 €	162,52 €	123,58 €	-23,96%
Collectivité [€]	45,86 €	45,86 €	67,24 €	46,60%
Redevance de modernisation des réseaux de collecte [€]	22,20 €	22,20 €	-	-
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif[€]	-	-	3,20 €	-
TVA [€]	21,33 €	23,06 €	19,40 €	-15,86%
TOTAL TTC [€]	234,68 €	253,65 €	213,43 €	-15,86%

Entre le 1er janvier 2024 et le 1er janvier 2025, la part de l'exploitant a diminué et la part de la collectivité a augmenté. Suite à la négociation de la nouvelle DSP, la facture d'assainissement type d'un usager de 120m³ a baissé de 40 € TTC.

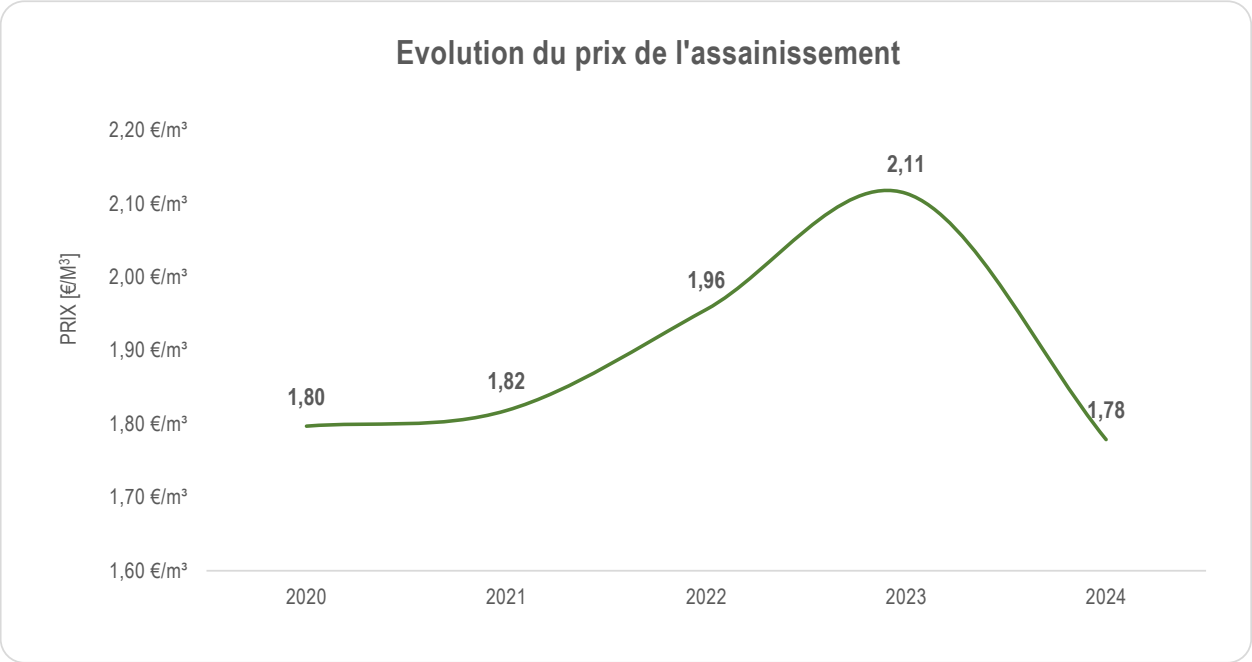
- La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XII^{ème} programme 2025-2030 avec notamment la mise en oeuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ainsi, la redevance de modernisation des réseaux de collecte a été remplacée par la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable.

Composante de la facture type d'un usager de 120 m³

La part de la collectivité représente environ 32% de la facture d'assainissement d'un usager qui consomme 120 m³ d'eau potable.

Celle de l'exploitant en représente environ 58%.

Le prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ est de 1,78€ TTC/m³.

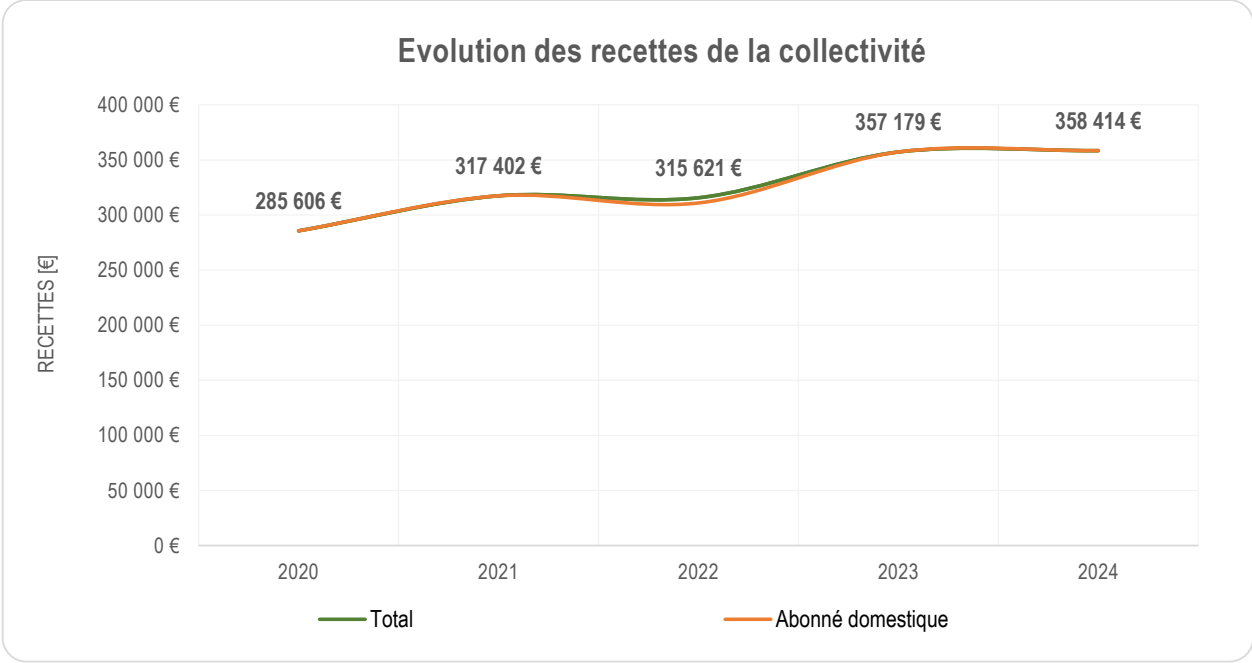


► Au cours de l'exercice, le tarif de l'assainissement a connu une baisse. Celle-ci résulte de l'entrée en vigueur, en 2024, d'un nouveau contrat de DSP, lequel a conduit à une diminution de la part de l'exploitant.

D) Recettes d'exploitation

1) Recettes de la collectivité

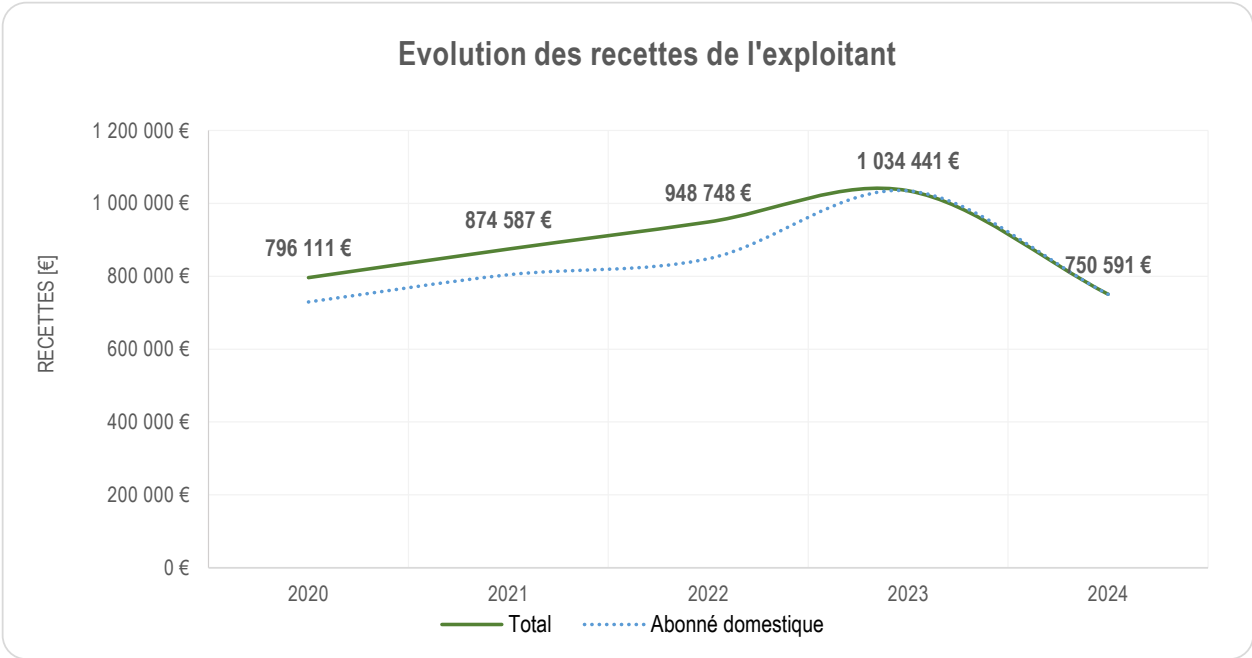
	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Recettes liées à la facturation des abonnés [€]	357 179,13 €	358 414,00 €	0,35%
Autres recettes [€]	0,00 €	0,00 €	-
TOTAL [€]	357 179,13 €	358 414,00 €	0,35%



► Les recettes de la collectivité ont légèrement augmenté lors de cet exercice.

2) Recettes de l'exploitant

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Recettes liées à la facturation des abonnés domestique [€]	1 034 441,00 €	750 591,00 €	-27,44%
Recettes liées à la facturation des abonnés non domestique [€]	0,00 €	0,00 €	-
Autres recettes [€]	0,00 €	0,00 €	-
TOTAL [€]	1 034 441,00 €	750 591,00 €	-27,44%



► Les recettes ont diminué lors de cet exercice en raison de la baisse de la part de l'exploitant avec l'application du nouveau contrat de DSP.

III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2B)

Cet indice de 0 à 120 points permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement et de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale. L'indice valorisé à 40 points ou plus rend compte de l'existence du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau défini dans les articles L2224-7-1 et D2224-5-1 du C.G.C.T.

		Barème	Points
1	VP250 - Absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet.	0	0
	VP250 - Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesure.	10	10
	VP251 - Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour qui doit être réalisée au moins chaque année.	5	5
Un minimum de 15 pts doit être obtenu sur la partie 1 pour bénéficier de points supplémentaires		15	15
2	VP252 - Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	10	10
	VP253 - Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	5
	VP254 - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.	10	10
	VP255 - Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	5
Un minimum de 40 pts doit être obtenu sur les parties 1 et 2 pour bénéficier de points supplémentaires		45	30
3	VP256 - Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	10	10
	VP256 - Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	5
	VP257 - Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs....).	10	10
	VP258 - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.	10	10
	VP259 - Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	10	10
	VP260 - L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...).	10	10
	VP261 - Mise en œuvre du programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnées les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10	0
	VP262 - Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).	10	10
TOTAL		120	95

B) Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3)

Cet indice de 0 à 120 points permet de mesurer le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement, en temps sec et en temps de pluie (hors pluies exceptionnelles) en relation avec l'application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Eléments communs à tous les types de réseaux		Barème	Points
A	VP158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).	20	20
	VP159 - Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).	10	10
	VP160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.	20	20
	VP161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.	30	0
	VP162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.	10	0
	VP163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.	10	10
Un minimum de 80 pts doit être obtenu sur la partie A pour bénéficier de points supplémentaires		100	60
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
B	VP164 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.	10	10
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
C	VP165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.	10	10
TOTAL		120	60

C) Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P203.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. (seulement pour les réseaux collectant une charge > 2000 EH)

- Station d'épuration "STEP de Senlis" : l'indice de conformité de la collecte des effluents est de 0% pour l'exercice 2024.

D) Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P204.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. (seulement pour les stations d'épuration traitant une charge > 2000 EH)

- Station d'épuration "STEP de Senlis" : l'indice de conformité des équipements d'épuration est de 100 % pour l'exercice 2024.

E) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P205.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. (seulement pour les stations d'épuration traitant une charge > 2000 EH)

- Station d'épuration "STEP de Senlis" : l'indice de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est de 100% pour l'exercice 2024.

F) Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de maîtrise de l'opérateur dans l'évacuation des boues issues du traitement des eaux usées et unitaires. Il est le pourcentage des boues évacuées par les stations d'épuration selon une filière conforme à la réglementation. Les sous-produits et les boues de curage ne sont pas pris en compte dans cet indicateur. Il se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{tMS admise par une filière conforme}}{\text{tMS totale évacuée par toutes les filières}} \times 100$$

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur ;
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

- Station d'épuration "STEP de Senlis" : le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100,00 % sur l'ensemble du territoire.

G) Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

Cet indicateur est estimé à partir du nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service ayant subi des dommages dans leurs locaux résultant de débordements d'effluents causés par un dysfonctionnement du service public. Ce nombre de demandes d'indemnisations est divisé par le nombre d'habitants desservis

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers [%]	0,00	0,00	-

H) Nombre de points noirs du réseau de collecte (P252.2)

On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative). L'indicateur indique le nombre de points noirs pour 100 km de réseau de collecte des eaux usées hors branchements. Il donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées.

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Nombre de points noirs (points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau)	13,00	13,00	-

- Le délégataire a recensé 13 points noirs sur le réseau de collecte. Les points noirs sont localisés aux emplacements suivants : rue Saint Etienne, rue Rameau, rue Quemiset, avenue de Chantilly, Gatelière, avenue du Poteaux (EU et EP), boulevard Pasteur (Un et EP).

I) Taux moyen de renouvellement du réseau (P253.2)

$$\frac{[L(2020) + L(2021) + L(2022) + L(2023) + L(2024)] \times 100}{5 \times L(2024)}$$

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées [%]	0,57%	1,00%	75,44%

J) Taux d'impayés du service (P257.0)

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Taux d'impayés [%]	1,59%	1,88%	18,27%

K) Taux de réclamations du service (P258.1)

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Taux de réclamations [‰]	1,10%	0,77%	-29,35%

IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) Etat de la dette (P256.2)

	2023	2024
VP182 - Encours de la dette au 31 décembre	40 589,35 €	37 019,22 €
Remboursement au cours de l'exercice	3 570,13 €	3 570,13 €
dont en intérêts	0,00 €	0,00 €
dont en capital	3 570,13 €	3 570,13 €
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,19	0,27

non renseigné (à compléter par la collectivité)

B) Montants financiers

	2023	2024
Recettes réelles	526 828,07 €	1 126 061,75 €
Dépenses réelles	741 616,74 €	1 264 308,94 €
Montant des subventions	€	€

non renseigné (à compléter par la collectivité)

C) Amortissements réalisés

	2023	2024
Montant de la dotation aux amortissements	511 927,00 €	92 911,00 €

non renseigné (à compléter par la collectivité)

D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau

1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fond créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

La collectivité n'a pas fourni d'information sur cet indicateur.

2) Opérations de coopération décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. La collectivité ne mène pas d'opérations de coopération décentralisée.

V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES

A) Obligations de l'exploitant

Le contrat impose les obligations suivantes au délégataire :

Le délégataire doit curer en moyenne 15 % du réseau par an (eaux usées + unitaire), soit 10 000 ml en moyenne par an

- ▶ En 2024, le délégataire a procédé au curage de 7 049 ml de canalisations. Le curage réalisé est proche de l'objectif global du contrat.

Le délégataire doit réaliser 1 000 ml d'inspections télévisées par an en moyenne

- ▶ En 2024, le délégataire a procédé à des inspections télévisées sur un total de 1 425 ml du réseau de collecte. L'objectif prévu au contrat de DSP est atteint.

B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire

- ▶ Réalisation de curage sur 6 976 ml du réseau de collecte d'eaux usées
- ▶ Réalisation d'inspections télévisées sur 1 425 ml de réseau de collecte d'eaux usées
- ▶ Réalisation de 26 désobstructions sur les canalisations, de 14 désobstructions sur branchements
- ▶ Réalisation de 19 contrôles de conformités sur des branchements existants (11 non-conformités)
- ▶ Réalisation de 287 contrôles de conformités lors de cessions de logements (149 non-conformités)
- ▶ Réalisation de nettoyages sur les postes de refoulement à 21 reprises
- ▶ Réalisation de 4 renouvellements de branchements
- ▶ Réalisation de 6 renouvellements de tampon
- ▶ Mise en place de deux postes de relevage suite à un affaissement à la place Saint Frambourg en attendant la reprise du désordre
- ▶ Changement des agitateurs des bassins biologiques
- ▶ Bascule d'une déphosphatation physico-chimique via injection de chlorure ferrique à une déphosphatation physico-via injection de polychlorure d'aluminium

C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité

- ▶ Finalisation de l'étude diagnostique du réseau d'assainissement et du schéma de gestion des eaux pluviales
- ▶ Renouvellement de la DSP assainissement
- ▶ Travaux de doublement de réseaux en amont de la station d'épuration avec la mise en place d'une canalisation de D1000
- ▶ Renouvellement du réseau de la Rue Notre Dame de Bonsecours
- ▶ Etude mise en conformité du bassin d'orage rue Sainte Etienne
- ▶ Mise en séparatif réseau avenue Georges Clémenceau sur 900 ml

D) Perspectives

- ▶ Continuation des opérations de mise en réseau séparatif des réseaux unitaires du centre-ville

- ▶ Réalisation des travaux d'assainissement et de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la ZAE et de la rue Sainte Etienne

VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES**A) Le contrat**

	Indicateur	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	P202.2B	15 / 120	15 / 120
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	D204.0	2,11 €/m ³	1,78 €/m ³
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	D207.0	0,00 €	0,00 €
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	P251.1	0,00%	0,00%
Nombre de points noirs du réseau	P252.2	13,00	13,00
Taux moyen de renouvellement des réseaux	P253.2	0,57%	1,00%
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	P255.3	60 / 120	60 / 120
Durée d'extinction de la dette de la collectivité (en année)	P256.2	0,19	0,27
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P257.0	1,59%	1,88%
Taux de réclamation	P258.1	1,10%	0,77%
Taux de desserte	P201.1	100,00%	100,00%

B) Station d'épuration des eaux usées

1) Station d'épuration "STEP de Senlis"

		Indicateur	2023	2024
Indicateurs descriptifs du service				
Estimation du nombre d'habitants desservis		D201.0	15 709	15 805
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels		D202.0	1	1
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration		D203.0	272,30 tMS	286,30 tMS
Indicateurs de performance :				
Seulement pour les services avec des réseaux collectant une charge > 2000 EH				
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées		P201.1	100,00 ‰	100,00 ‰
Conformité de la collecte des effluents	aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	P203.3	0,00%	0,00%
Conformité des équipements d'épuration		P204.3	100,00%	100,00%
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration		P205.3	100,00%	100,00%
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau		P254.3	96,00%	100,00%
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation		P206.3	100,00%	100,00%

ANNEXES

ANNEXE 1 : Détails des interventions durant l'exercice**ITV**

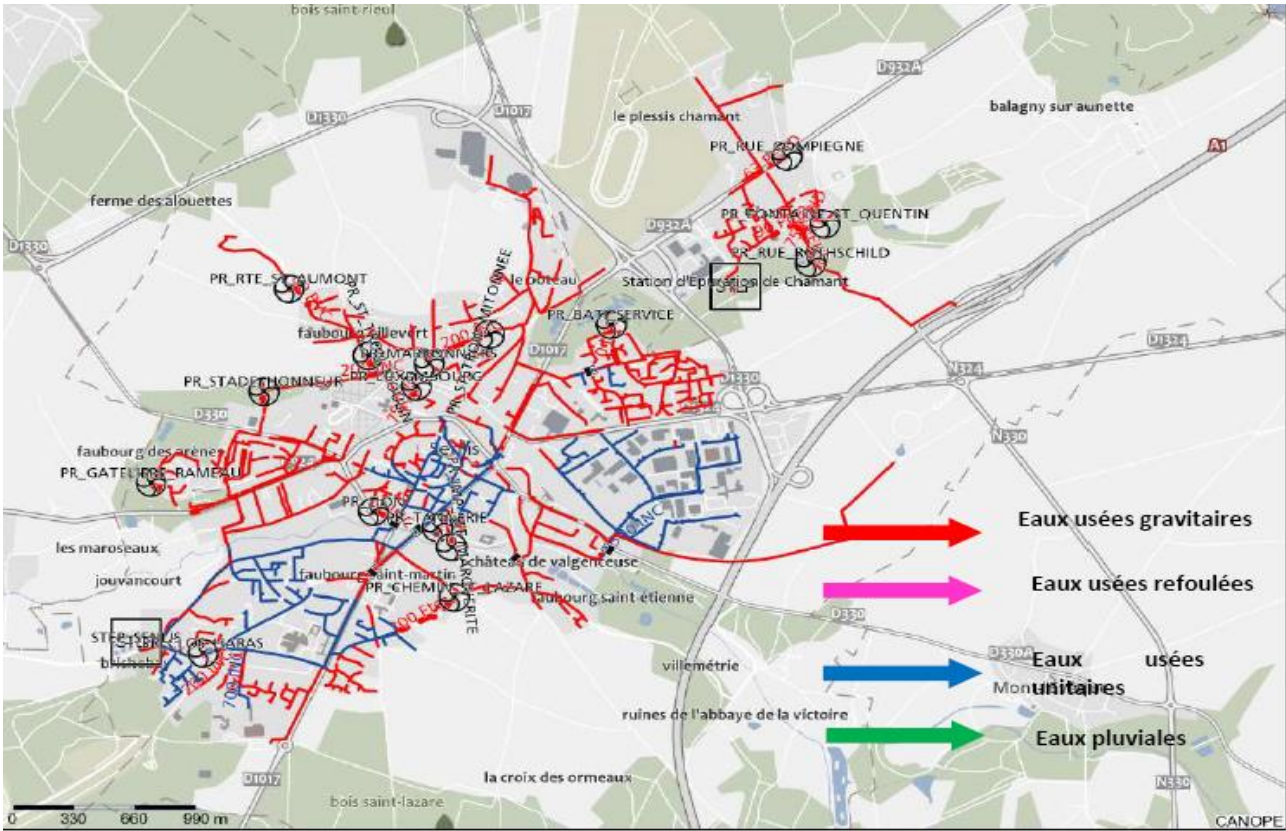
Commune	Date intervention	Adresse	Type intervention
SENLIS	2024-08-14	56 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	6 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	8 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	82 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	72 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-04-08	70 Rue de la République	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	23 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	64 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	35 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	82 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	21 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-03-13	6 Rue Saint-pierre	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	20 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	31 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-07-30	11 Rue de la Tonnellerie	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	76 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-07-30	15 Rue de la Tonnellerie	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	41 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	72 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-04-03	1 Avenue Alain Boucher	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	50 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	47 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	78 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-08-14	68 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Réaliser une ITV
	2024-06-28	66 Rue du Moulin Saint-rieul	Collecteur-Réaliser une ITV

CURAGE

Commune	Date intervention	Adresse	Type intervention
SENLIS	2024-08-14	50 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-22	72 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-04-12	5 Rue Ravel	Collecteur-Curer
	2024-08-14	8 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	82 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-04-12	4 Rue Rameau	Collecteur-Curer
	2024-04-12	4 Rue Berlioz	Collecteur-Curer
	2024-08-14	6 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-22	72 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-08-14	47 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-22	57 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-04-12	4 Rue Rameau	Collecteur-Curer
	2024-04-12	1 Rue Berlioz	Collecteur-Curer
	2024-01-22	60 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-01-16	35 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	72 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-04-19	27 Rue Renoir	Collecteur-Curer
	2024-01-22	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Curer
	2024-08-14	23 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	72 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-01-22	76 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-22	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Curer
	2024-02-08	16 Square du Poteau	Collecteur-Curer
	2024-01-22	60 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-04-12	9 Rue Berlioz	Collecteur-Curer
	2024-04-12	Avenue Claude Debussy	Collecteur-Curer
	2024-01-16	31 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-04-19	22 Rue Renoir	Collecteur-Curer
	2024-04-12	3 Rue Rameau	Collecteur-Curer
	2024-08-14	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Curer
	2024-04-12	3 Rue Rameau	Collecteur-Curer
	2024-01-22	56 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-16	41 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Curer
	2024-04-12	7 Rue Ravel	Collecteur-Curer
	2024-08-14	20 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-04-12	1 Rue Berlioz	Collecteur-Curer
	2024-08-14	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Curer
	2024-01-22	1 Rue de la Fontaine Saint Rieul	Collecteur-Curer
	2024-04-12	8 Rue Berlioz	Collecteur-Curer

Commune	Date intervention	Adresse	Type intervention
SENLIS	2024-04-12	4 Rue Rameau	Collecteur-Curer
	2024-04-12	7 Rue Berlioz	Collecteur-Curer
	2024-01-16	20 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-01-22	72 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-04-12	6 Rue Rameau	Collecteur-Curer
	2024-04-12	4 Rue Rameau	Collecteur-Curer
	2024-08-14	56 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-16	47 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Curer
	2024-04-12	7 Rue Ravel	Collecteur-Curer
	2024-08-14	82 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-01-16	23 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	76 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-22	6 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-01-16	21 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	41 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	35 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-04-11	11bis Place Henri IV	Collecteur-Curer
	2024-08-14	78 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-22	68 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	64 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-22	64 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	21 Rue Nd de Bonsecours	Collecteur-Curer
	2024-08-14	31 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-04-12	3 Rue Berlioz	Collecteur-Curer
	2024-04-12	2 Rue Vivaldi	Collecteur-Curer
	2024-04-12	Rue Rameau	Collecteur-Curer
	2024-01-22	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Curer
	2024-01-22	50 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-01-22	78 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-04-12	6 Avenue Claude Debussy	Collecteur-Curer
	2024-04-11	4bis Place Henri IV	Collecteur-Curer
	2024-04-12	Avenue Claude Debussy	Collecteur-Curer
	2024-01-22	72 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-02-08	16 Square du Poteau	Collecteur-Curer
	2024-04-11	7 Place Henri IV	Collecteur-Curer
	2024-04-12	1 Rue Berlioz	Collecteur-Curer
	2024-08-14	68 Rue Notre Dame du Bon Secours	Collecteur-Curer
	2024-02-08	16 Square du Poteau	Collecteur-Curer
	2024-04-12	9 Rue Ravel	Collecteur-Curer
	2024-04-12	4 Rue Rameau	Collecteur-Curer
	2024-01-22	47 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-04-12	1 Rue Berlioz	Collecteur-Curer
	2024-01-22	57 Rue du Haut de Villevert	Collecteur-Curer
	2024-01-22	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Curer
	2024-01-22	20 Rue de la Fontaine des Malades	Collecteur-Curer

ANNEXE 2 : Synoptique des réseaux



ANNEXE 3 : Note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

... voir édition mars 2025

ANNEXE 4 : Notice des bonnes pratiques liées aux réseaux d'assainissement

~~L'assainissement
collectif
=
TOUT A L'EGOUT~~

Ce qui est autorisé ?

Eau usée domestique : eaux ménagères et de vanne (WC)

Ce qui est interdit ?

Eaux de pluie (descente de gouttière, ...)

Déchets alimentaires (graisse et os)

Matières solides :

- Lingettes
- Cotons tiges,
- Rouleau papier toilette
- Tampons
- Serviette hygiénique
- Préservatifs
- Etc...

Substances dangereuses
(Huile de moteur, peinture, ...)

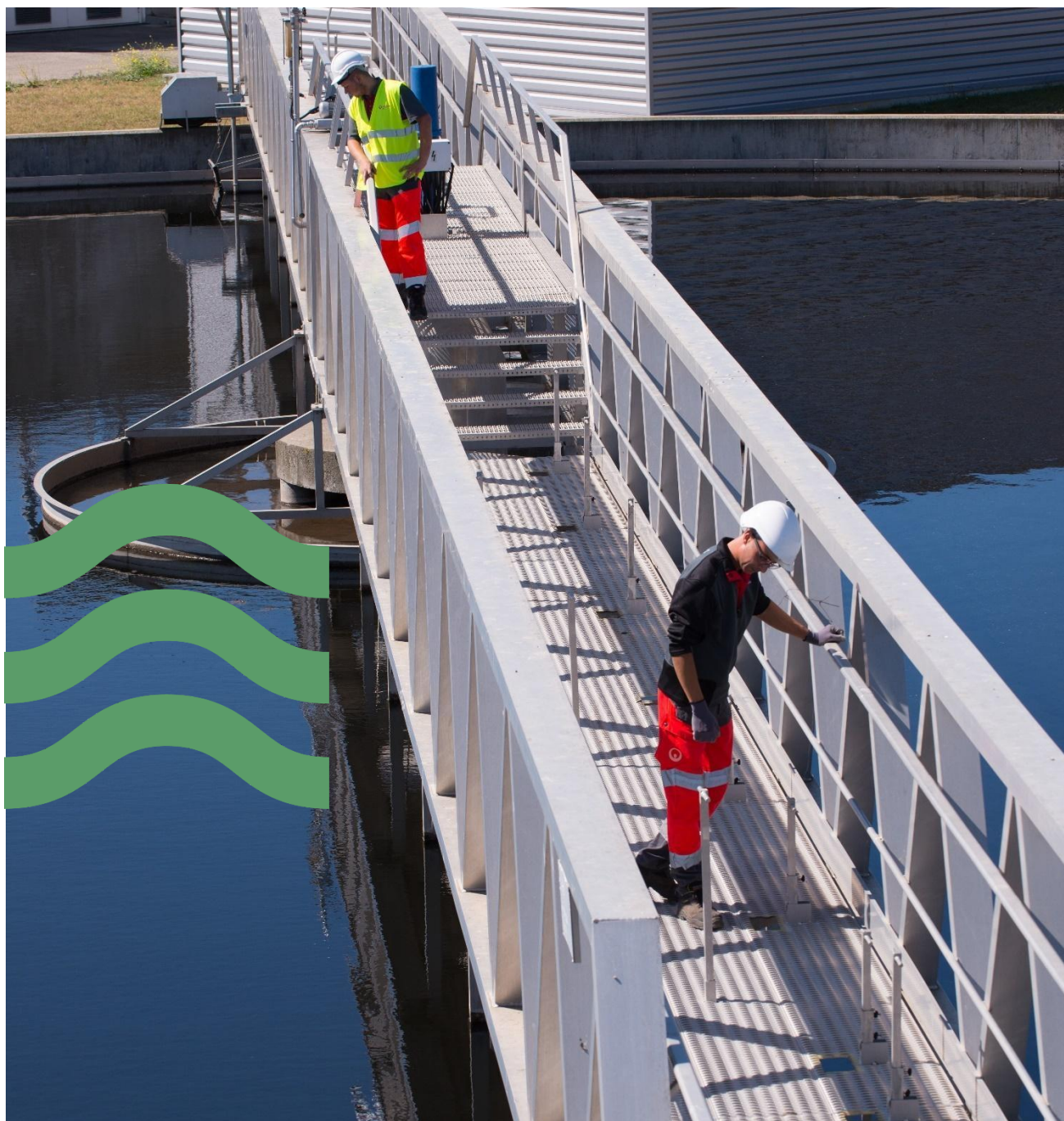
Médicaments

Les déjections animales solides ou liquides, notamment le purin

TOILETTES ET EVIERS NE SONT PAS DES POUBELLES !



Acte exécutoire le 08/10/2025
Reçu par la Préfecture le 08/10/2025
Publié sur le Site Internet de la Ville le 08/10/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

Ville de Senlis

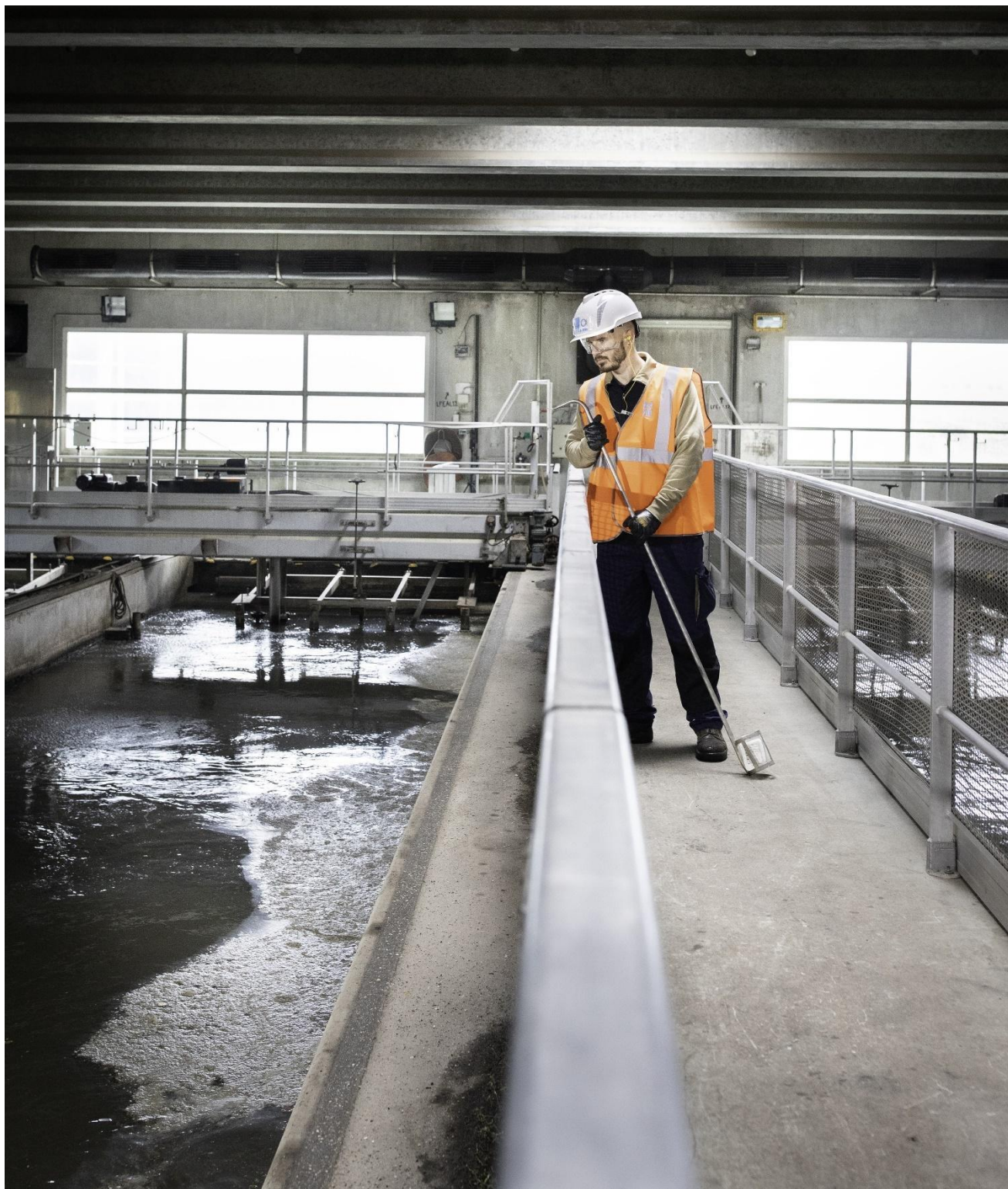
SOMMAIRE

1. Présentation du contrat et du service	5
1.1. Données du contrat	5
1.2. Les chiffres clés du service	6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires	8
2. L'essentiel de votre service	11
2.1. Faits marquants du contrat en 2024	12
2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir	16
2.3. Incontournables pour 2025	21
3. Bilan et perspectives du service	22
3.1. Bilan conformité et performance des installations	24
3.2. Bilan énergie	25
3.3. Gestion de votre patrimoine	27
3.4. A l'écoute des consommateurs	30
3.5. Résilience du territoire	32
4. Rapport financier du service	37
4.1. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	38
4.2. Situation des biens	41
4.3. Les investissements et le renouvellement	42
Les engagements à incidence financière	43
4.4. Annexes financières	46
5. Données détaillées	57
5.1. Collecte	57
5.2. Traitement	59
5.3. Bilan d'exploitation et de conformité	61
5.4. Le prix du service public de l'eau	72
5.5. Énergie et réactifs	74
5.6. Inventaire des installations et réseaux	77
5.7. Réseaux	78
5.8. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés	82
5.9. Les consommateurs de votre service et leur satisfaction	83
6. Annexes	84
6.1. Détail des textes réglementaires	85
6.2. Assurances	98
6.3. Certificats ISO	99
6.4. Glossaire	103

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE



1.1. DONNÉES DU CONTRAT

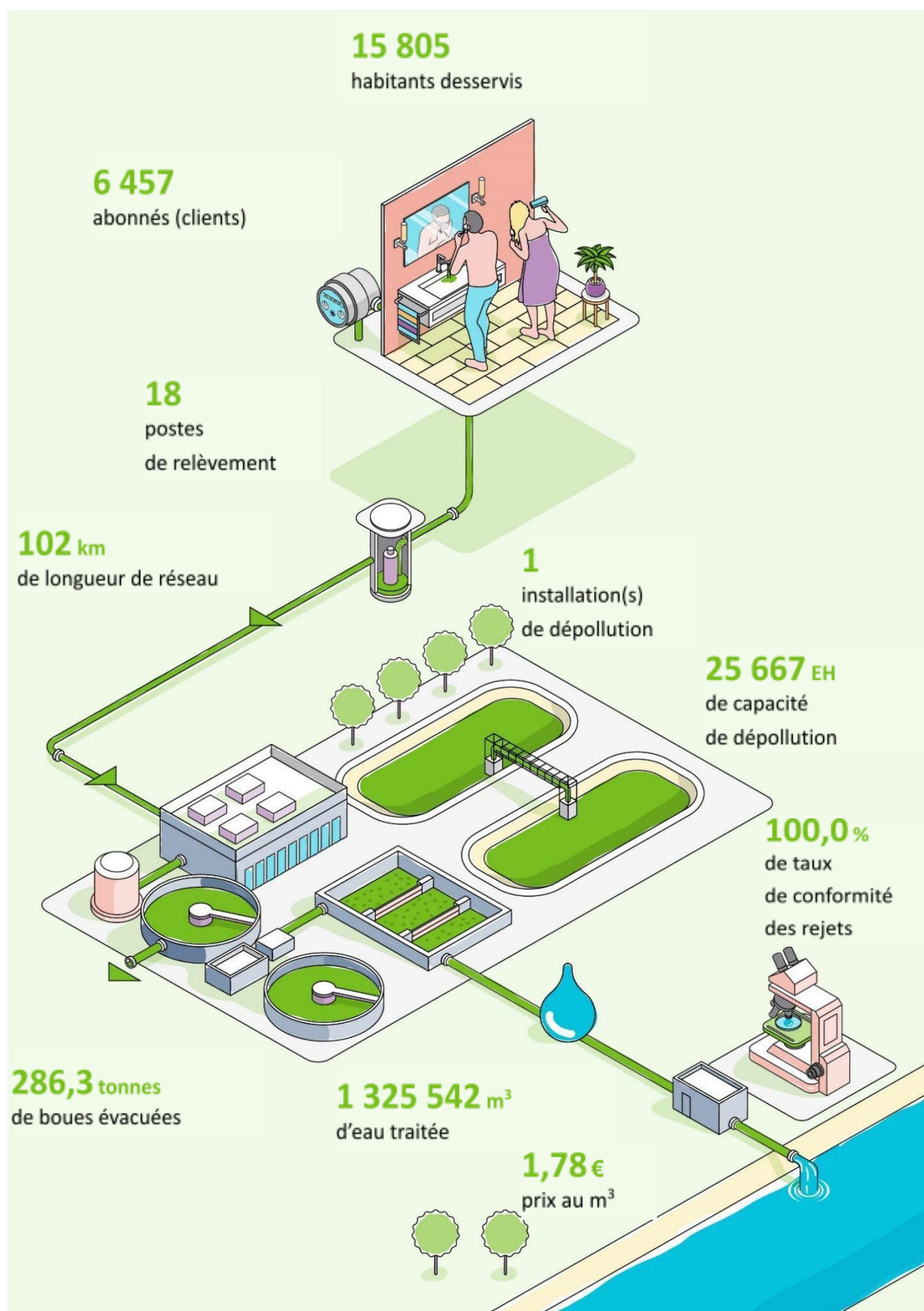
- Déléataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
- Périmètre du service	SENLIS
- Numéro du contrat	Q6121
- Nature du contrat	Affermage
- Date de début du contrat	01/02/2024
- Date de fin du contrat	31/01/2036

CONVENTIONS AVEC DES TIERS

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	COMMUNE DE COURTEUIL	Rejet des eaux usées de la commune de COURTEUIL dans la STEP de SENLIS
réception effluent	Chamant Zone du Poteau	Rejet des eaux usées de la commune de COURTEUIL dans la STEP de SENLIS
réception effluent	Aumont-en-Halatte	Rejet des eaux usées de la commune de COURTEUIL dans la STEP de SENLIS

AVENANTS AU CONTRAT

1.2. LES CHIFFRES CLÉS DU SERVICE



1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

	2020	2021	2022	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	14 878	15 524	15 386	15 709	15 805
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)	1	1	1	1	1
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	259,1	280,8	249,7	272,3	286,3
D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€/m³)	1,80	1,82	1,96	2,11	1,78
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)					
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	15	15	15	15	95
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	29,00	28,38	28,38	18,45	18,40
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	100	100	100	96	100
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)	60	60	60	60	100
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	1,57	2,23	1,82	1,59	1,88
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	0,00	0,49	1,10	0,77

(*) Données collectivités

(**) Données Police de l'eau

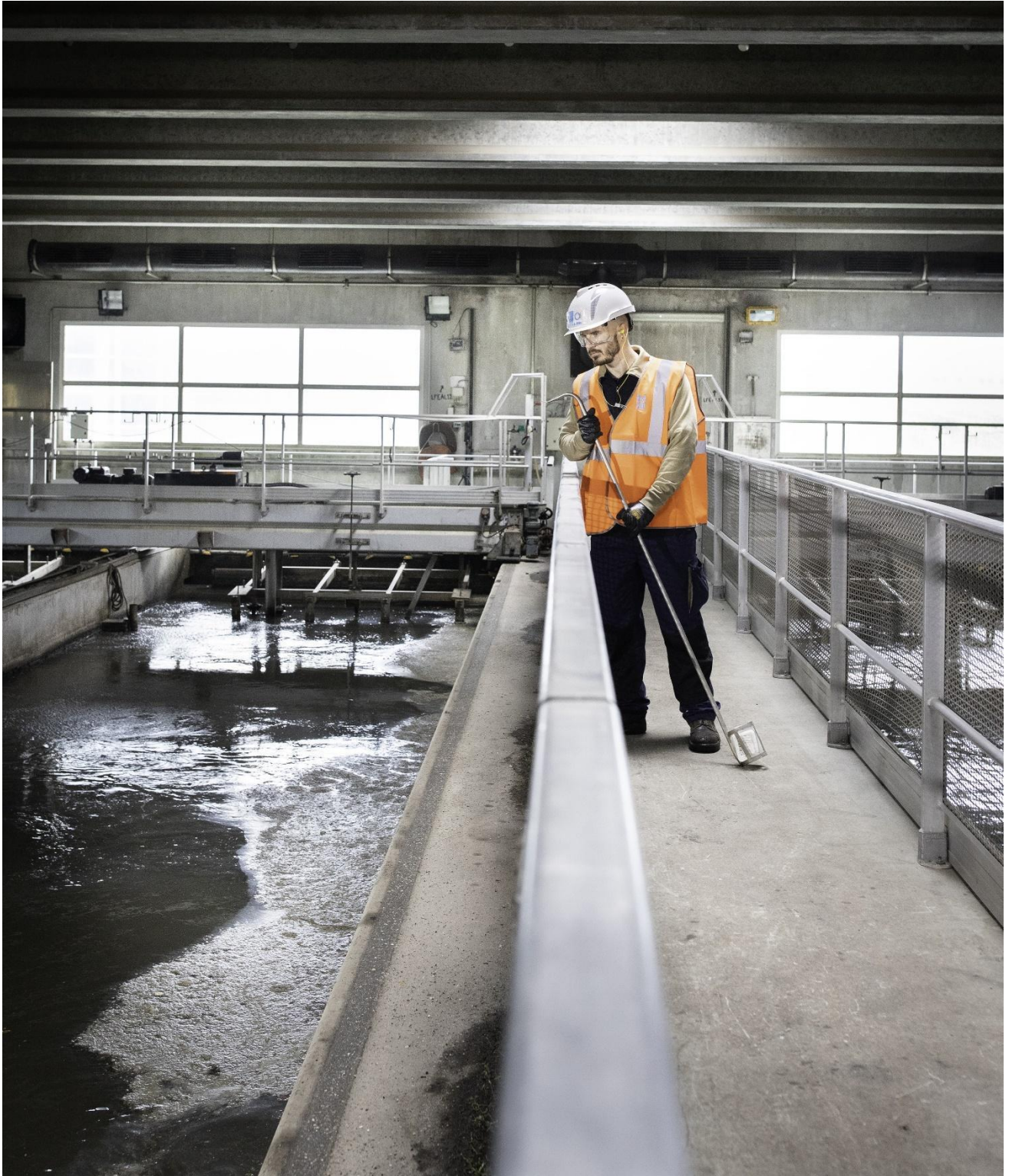
	2020	2021	2022	2023	2024
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)	21 230	21 230	21 230	21 230	21 230
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	47 739	49 227	49 244	49 244	49 435
VP.077 - Longueur de réseau hors branchements (km)	96,6	100,8	100,9	100,9	101,5
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	20	20	20	13	13

VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	200	400	1 000
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	12,00	13,67	13,70	13,70	95,30
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	8,35	8,39	8,40	8,40	51,1
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	63,06	61,87	61,80	61,80	61,90
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	0	0	0	0	10
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	0	0	0	0	0
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	10
ICR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20
VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	0	0	0	0	30
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	0	0	0	0	10
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	10	10	10	10	10
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	10	10	10	10	10
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	10	10	10	10	10

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	259,1	280,8	249,7	272,3	286,3
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	259,1	280,8	249,7	272,3	286,3
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	753	727	639	634	602
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	24	24	24	23	24
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	24	24	24	24	24
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	6 077	6 143	6 176	6 387	6 457
VP.152 - Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité					
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.068 - Volume facturé (m³)	816 823	809 468	817 016	811 896	766 423
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	1 411 580	1 393 300	1 511 494	1 596 273	1 687 701
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	22 136	31 038	27 583	25 319	31 659
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

Système de collecte :

Curage de 7049 ml de réseau d'eaux usées sur le système d'assainissement de Senlis.
Inspection télévisée de 1425 ml de réseau d'eaux usées sur le système d'assainissement.

Diagnostics de Conformité :

Vente/Déclaration d'intention d'aliéner : 287

Contrôles par quartiers : 19

Point noirs :

- ☐ Rue Saint Etienne : Cette rue semble avoir une pente faible, de plus des ECP sont présentes.
- ☐ Rue rameau (gattière) : Il y a une forte présence de graisses.
- ☐ Rue quemiset : Beaucoup d'interventions curatives ont été effectués dans cette rue.
- ☐ Avenue de chantilly : Beaucoup d'interventions curatives ont été effectués dans cette rue.
- ☐ Gatelière (avenue claud debussy, rue vivaldi...) : Il y a une forte présence de graisses.
- ☐ Avenue du poteaux (EU) : Dans cette avenue il semble y avoir un noeud hydraulique.
- ☐ Boulevard pasteur (Un) : Cette rue semble avoir une pente faible.
- ☐ Boulevard pasteur (EP) : Le réseau est encrassé à 50%.
- ☐ Avenue du poteaux (EP) : Dans cette avenue il semble y avoir un noeud hydraulique.

Renouvellement branchements :

- ☐ 12/01/2024 : rue du pont de pierre
- ☐ 16/01/2024 : avenue de beauval
- ☐ 25/03/2024 : place de l'arène
- ☐ 18/09/2024 : Brasserie du cerf

Renouvellement tampon :

- ☐ 05/02/2024 : rue notre dame du bon secours
- ☐ 22/03/2024 : rue chatel (x4)
- ☐ 03/06/2024 : place du valois
- ☐ 08/07/2024 : rue du clos de notre dame de bon secours
- ☐ 18/09/2024 : avenue des dix cors
- ☐ 18/10/2024 : allée des marcassins

☐ 09/2024 : Casse réseau rue de la forêt.

☐ 05/2024 : Senlis - Mise en place de deux postes de relevage

Suite à un affaissement place Saint Frambourg qui a emporté la canalisation d'eaux usées et eaux potables, nous avons mis en place deux postes de relevage afin de dévier le trou en attendant la reprise du désordre.



Système de traitement :

Conformité :

Toutes les analyses d'autosurveillance ont bien été effectuées.

Le rejet de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2024.

Taux de charge 2024 de la station :

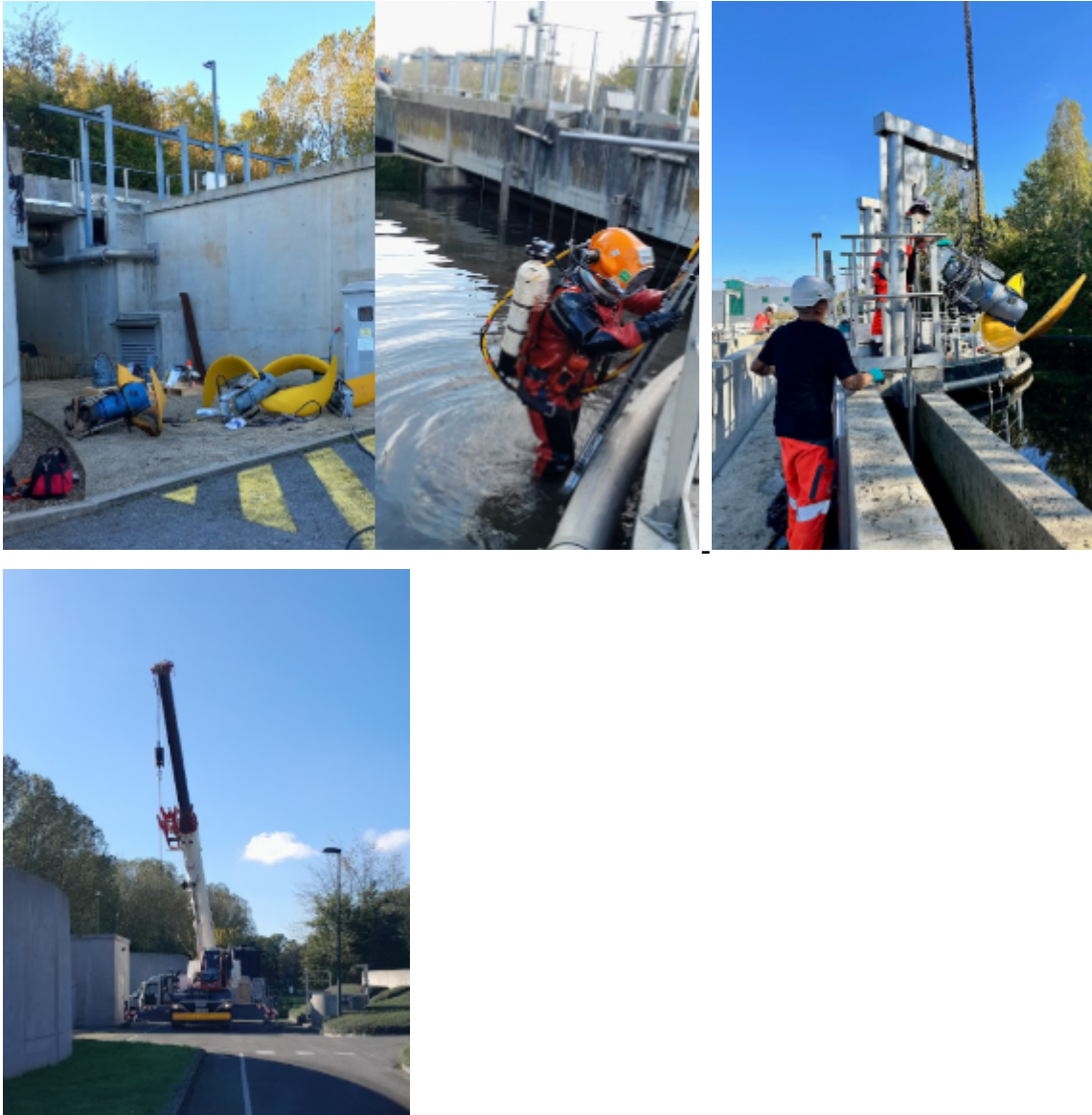
- | | | |
|----------------------|---|------|
| ☐ Charge hydraulique | : | 60 % |
| ☐ Charge organique | : | 39 % |

Principales évolutions 2023/2024 de la station d'épuration :

- | | | |
|------------------------------|---|-------|
| ☐ Volume | : | +12 % |
| ☐ Charge de pollution (DBO5) | : | -5 % |
| ☐ Production de boues | : | +7 % |

☐ 25/06/2024 :

Changement de tous les agitateurs des bassins biologiques via intervention de scaphandriers dans les ouvrages (mise en place d'agitateurs de dernière génération.



☐ 11/07/2024 :

Bascule d'une déphosphatation physico-chimique via injection de chlorure ferrique à une déphosphatation physico-via injection de polychlorure d'aluminium, pour cela un nettoyage préalable haute pression de la cuve de stockage a dû être réalisé.



2.2. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE 2024 ET À VENIR

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DÉFIS À RELEVER ?

La révision de la Directive Eaux Résiduares Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduares urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : DES POSSIBILITÉS D'USAGES ÉLARGIES AU BÉNÉFICE DE LA SOBRIÉTÉ HYDRIQUE !

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024)** fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024)** encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, ...).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

2.3. INCONTOURNABLES POUR 2025

2.3.1. PROPOSITIONS ET AMÉLIORATIONS ATTENDUES

- RAS

2.3.2. FOCUS SUR LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau. Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.

Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

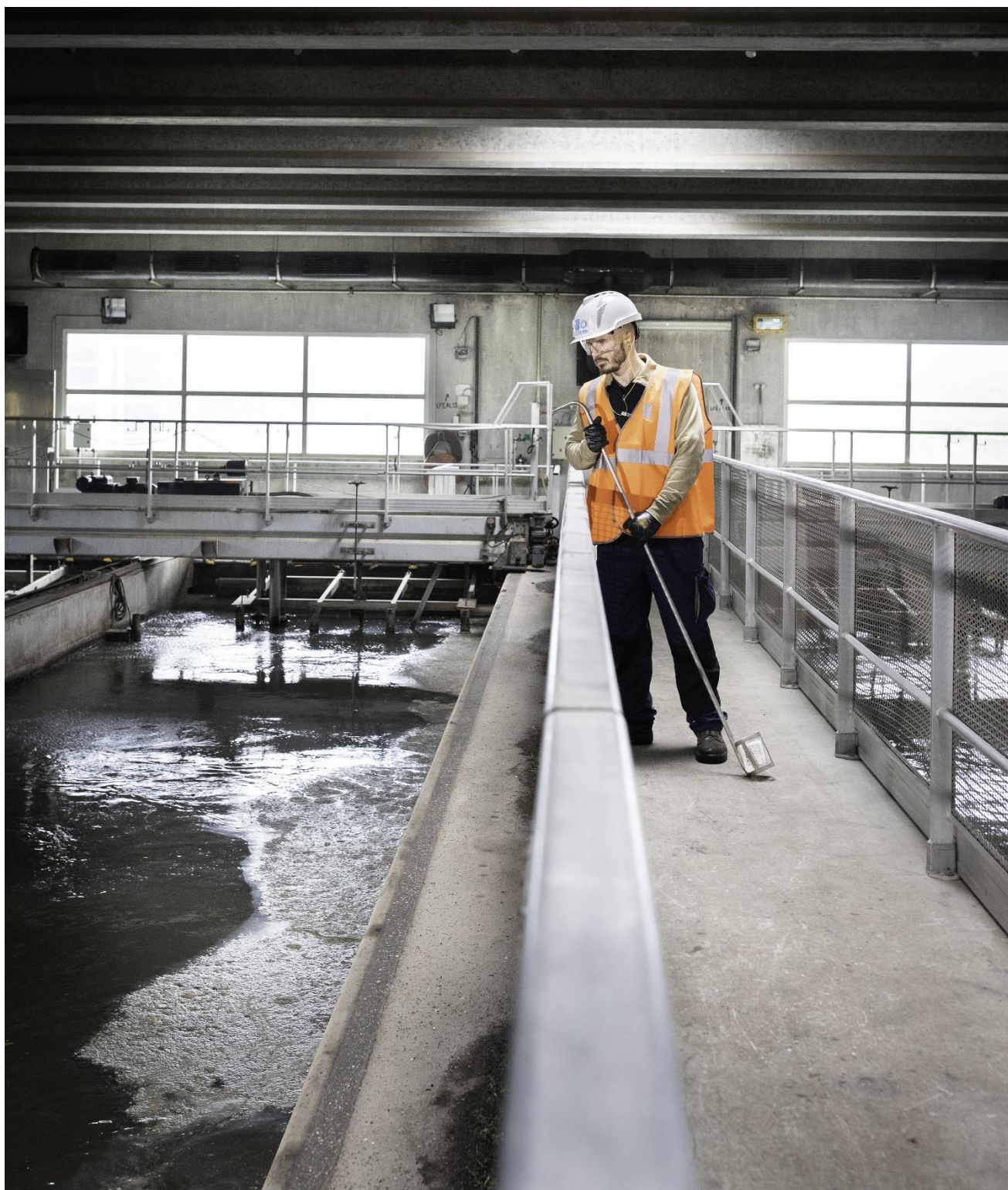
La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.



Nous vous avons transmis / nous vous transmettrons les études et devis correspondants aux travaux à réaliser destinés à réduire les risques au sein de ces installations, et nous nous rapprocherons de vous pour la planification de ces travaux.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE



Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.

L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN CONFORMITÉ ET PERFORMANCE DES INSTALLATIONS

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible et de répondre à l'accroissement du niveau d'exigence qu'implique la réforme notamment sur l'autosurveillance.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau	Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance	Coefficient fixe
	Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance	
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance	Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance , selon prescriptions ministérielles	

CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux	

Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec validé par le Service de la Police des Eaux	Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

EFFICACITÉ DU SYSTÈME

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur de rendement performant de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Absence de pollution constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Indicateur relatif à la production / évacuation des boues en fonction du procédé de traitement	

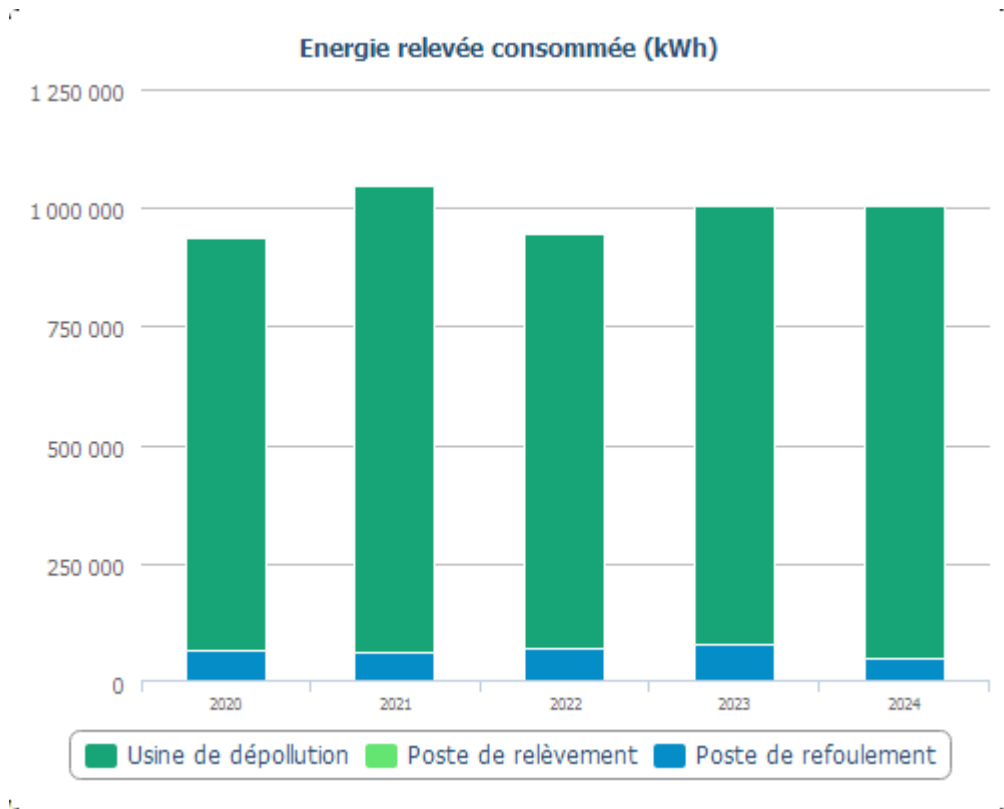
Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

3.2. BILAN ÉNERGIE

3.2.1. CONSOMMATION D'ÉNERGIE À L'ÉCHELLE DU SERVICE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	935 412	1 046 351	944 628	1 004 834	1 001 164	-0,4%
Usine de dépollution	868 719	983 475	875 897	925 465	952 895	3,0%
Postes de relèvement et refoulement	66 693	62 876	68 731	79 369	48 269	-39,2%
Energie consommée facturée (kWh)	934 994	1 106 263	903 939	91 408	1 053 037	1 052,0%
Usine de dépollution	857 867	1 017 609	811 432		974 952	
Postes de relèvement et refoulement	77 127	88 654	92 507	91 408	78 085	-14,6%



3.2.2. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

RÉDUIRE SES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie. Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.

Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.

Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ÉNERGIES LOCALES POUR MAÎTRISER SES COÛTS D'ÉNERGIE ET RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Production de biogaz à partir des boues

Un digesteur permet de réduire la quantité de boues produites pour limiter la quantité de déchets mais il permet également la production de biogaz.

Ce biogaz peut être utilisé sous différentes formes :

- en étant injecté sur le réseau GRDF (après un traitement) ;
- en étant converti en électricité via une cogénération. La chaleur issue de ce process de transformation peut également être récupérée ;
- en étant brûlé dans une chaudière. La chaleur produite peut être utilisée pour maintenir la température dans le digesteur par exemple.

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles,

C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.



Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

3.3. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

3.3.1. BILAN

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

3.3.2. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

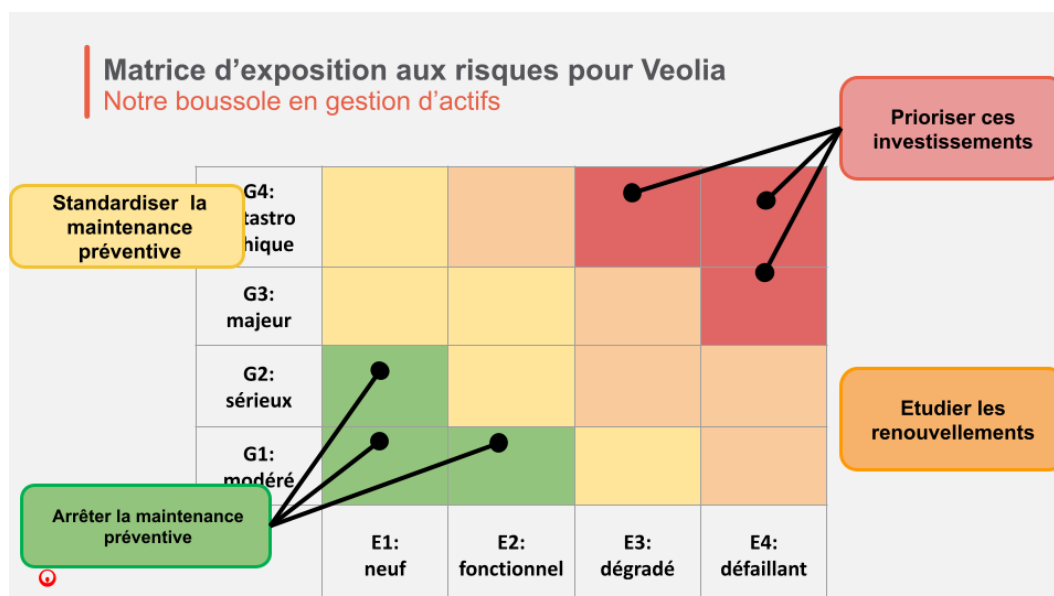
MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.

Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.



Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;

- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

RÉDUIRE LES DÉVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL : LA GESTION DYNAMIQUE DES RÉSEAUX

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.

Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

UN PATRIMOINE SOUS SURVEILLANCE

La formation et la présence d'H₂S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation du structurelle des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.

A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.

La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

3.4. A L'ÉCOUTE DES CONSOMMATEURS

3.4.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.4.2. VOLUMÉTRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNÉS

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISÉS PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	
Internet	
Courrier	
Visite en Agence	

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	
Autres	

3.4.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	85	78	80	81	80	-1
La continuité de service	94	92	93	91	91	0
Le niveau de prix facturé	64	52	55	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	83	78	82	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	90	82	78	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	75	77	73	74	+1

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.5. RÉSILIENCE DU TERRITOIRE

3.5.1. SÉCURITÉ ET GESTION DE CRISE

EXERCICES DE CRISE RÉALISÉS

LA CYBERSÉCURITÉ DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

3.5.2. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'OUTIL RESILI'EAU, LA SCORE CARD RÉSILIENCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- l'**atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- l'**adaptation** : les services d'eaux vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360°

des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT)

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.

C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.

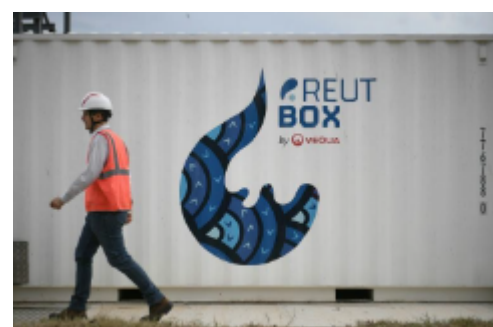
La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration.

Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.



Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.



La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

ANTICIPER LES PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.

L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALÉAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'assainissement. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- augmentation des quantités d'H₂S, entraînant des risques d'odeurs et de sécurité ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- augmentation des volumes d'eaux collectées, avec des risques de débordements et de non-conformités plus importants ;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- restrictions d'usage de l'eau potable en raison de la raréfaction de la ressource en eau ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des Automates Programmables Industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;

- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE...), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes...) ;
- **création d'îlots de fraîcheur et développement de ressources alternatives** à l'eau potable à partir de l'eau de REUT ou encore des eaux pluviales ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates.**

RÉALIMENTATION DE NAPPES ET CRÉATION DE ZONES DE REJETS VÉGÉTALISÉES : DES SOLUTIONS ADAPTÉES À VOTRE TERRITOIRE

La réalimentation des nappes et la création d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) sont des pratiques qui visent, via des solutions fondées sur la nature, à minimiser voire compenser certains effets dus au dérèglement climatique en contribuant à la gestion des crues et au soutien à la biodiversité.

Ces pratiques sont également des atouts de dialogues et de liens avec les citoyens via une meilleure sensibilisation et acculturation aux solutions fondées sur la nature en conditions hydro-climatiques instables.

Les bénéfices pour votre Territoire :

- gestion des eaux pluviales ;
- amélioration de la résilience ;
- atout de dialogue et liens avec les citoyens.

NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITÉ

Face au déclin du vivant, qui est essentiel pour réguler le climat, garantir la santé et l'accès à Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.

En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du



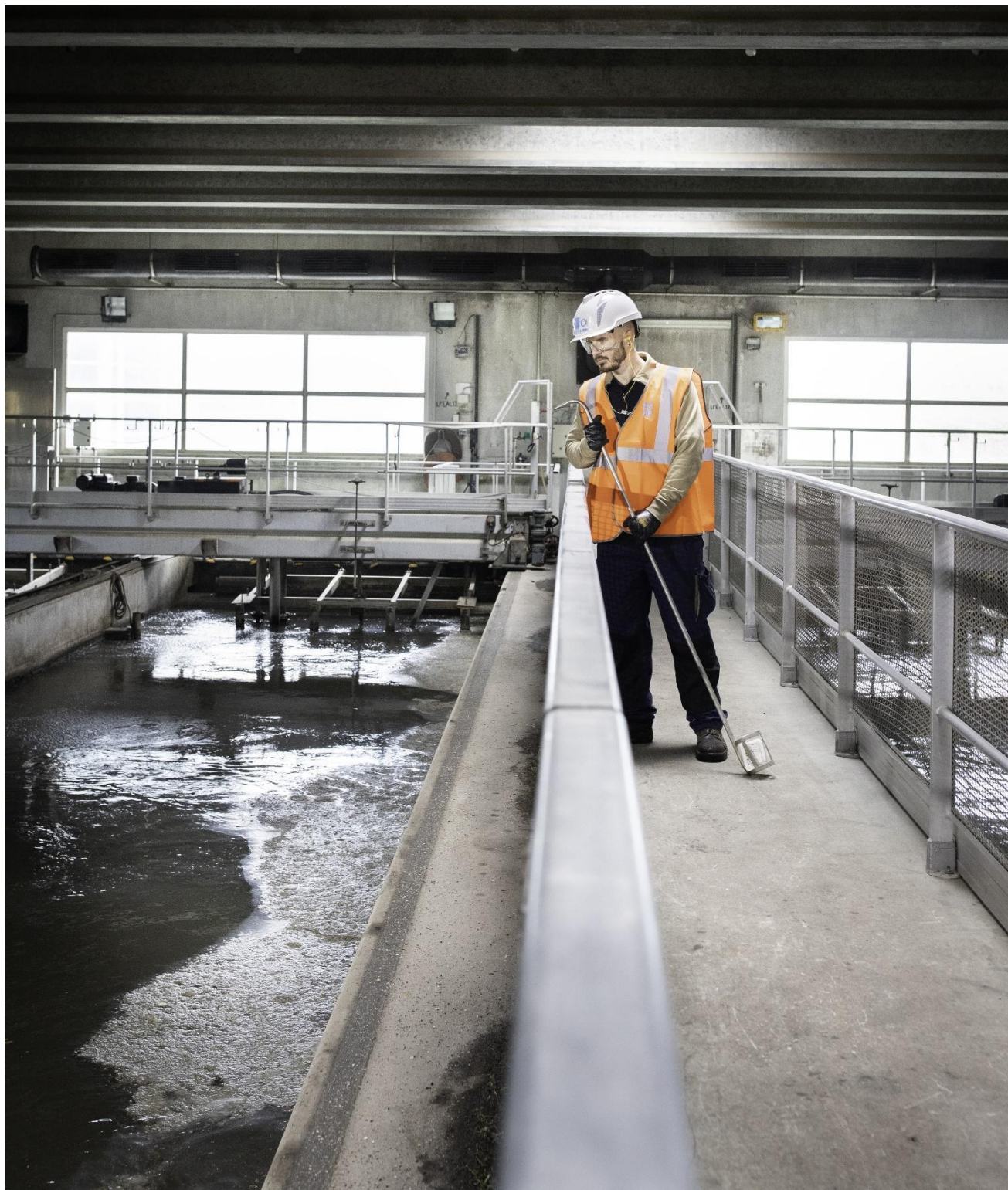
territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;

- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites ;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO** : fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
 - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage... ;
 - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;

- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies... ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie.

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉLÉGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q6121 - Senlis (Ville de - asst)

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	0	1 591 236	
Exploitation du service	0	806 591	
Collectivités et autres organismes publics	0	670 913	
Travaux attribués à titre exclusif	0	75 831	
Produits accessoires	0	37 901	
CHARGES	0	1 572 164	
Personnel	0	244 054	
Energie électrique	0	108 719	
Produits de traitement	0	37 011	
Analyses	0	5 666	
Sous-traitance, matières et fournitures	0	281 075	
Impôts locaux et taxes	0	12 131	
Autres dépenses d'exploitation	0	73 527	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	0	4 286	
<i>engins et véhicules</i>	0	21 281	
<i>informatique</i>	0	33 070	
<i>assurances</i>	0	8 675	
<i>locaux</i>	0	26 439	
<i>autres</i>	0	- 20 222	
Redevances contractuelles	0	9 379	
Contribution des services centraux et recherche	0	51 412	
Collectivités et autres organismes publics	0	670 913	
Charges relatives aux renouvellements	0	71 391	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	0	71 391	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	0	6 884	
RESULTAT AVANT IMPOT	0	19 072	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	4 764	
RESULTAT	0	14 308	

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2025

4.1.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: Q6121 - Senlis (Ville de - asst)

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	0	750 591	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	550 221	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	200 370	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	0	56 000	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	56 000	
Exploitation du service	0	806 591	NS
Produits : part de la collectivité contractante	0	498 834	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	358 414	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	140 420	
Redevance Modernisation réseau	0	172 080	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	133 602	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	38 477	
Collectivités et autres organismes publics	0	670 913	NS
Produits des travaux attribués à titre exclusif	0	75 831	NS
Produits accessoires	0	37 901	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.2.2. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.3. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.3. LES INVESTISSEMENTS ET LE RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

4.3.2. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

4.3.3. LES AUTRES DÉPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

DÉPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITÉ DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

DÉPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2020	2021	2022	2023	2024
Solde à fin de l'exercice (€)	-110 695,04	-120 194,14	-126 630,03	0,00	-27 440,61
Dotation de l'exercice	43 042,14	43 745,44	42 771,24	43 517,05	71 391,21
Dépense de l'exercice	68 984,49	53 244,54	49 207,13	99 959,79	98 831,82

LES ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.3.4. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

RÉGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTURÉES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DÉLÉGATAIRE À LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIÉS DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIÉS ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

4.4. ANNEXES FINANCIÈRES

LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégitaire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

-  les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
-  la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la

durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission

des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le

compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

-  inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
-  inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

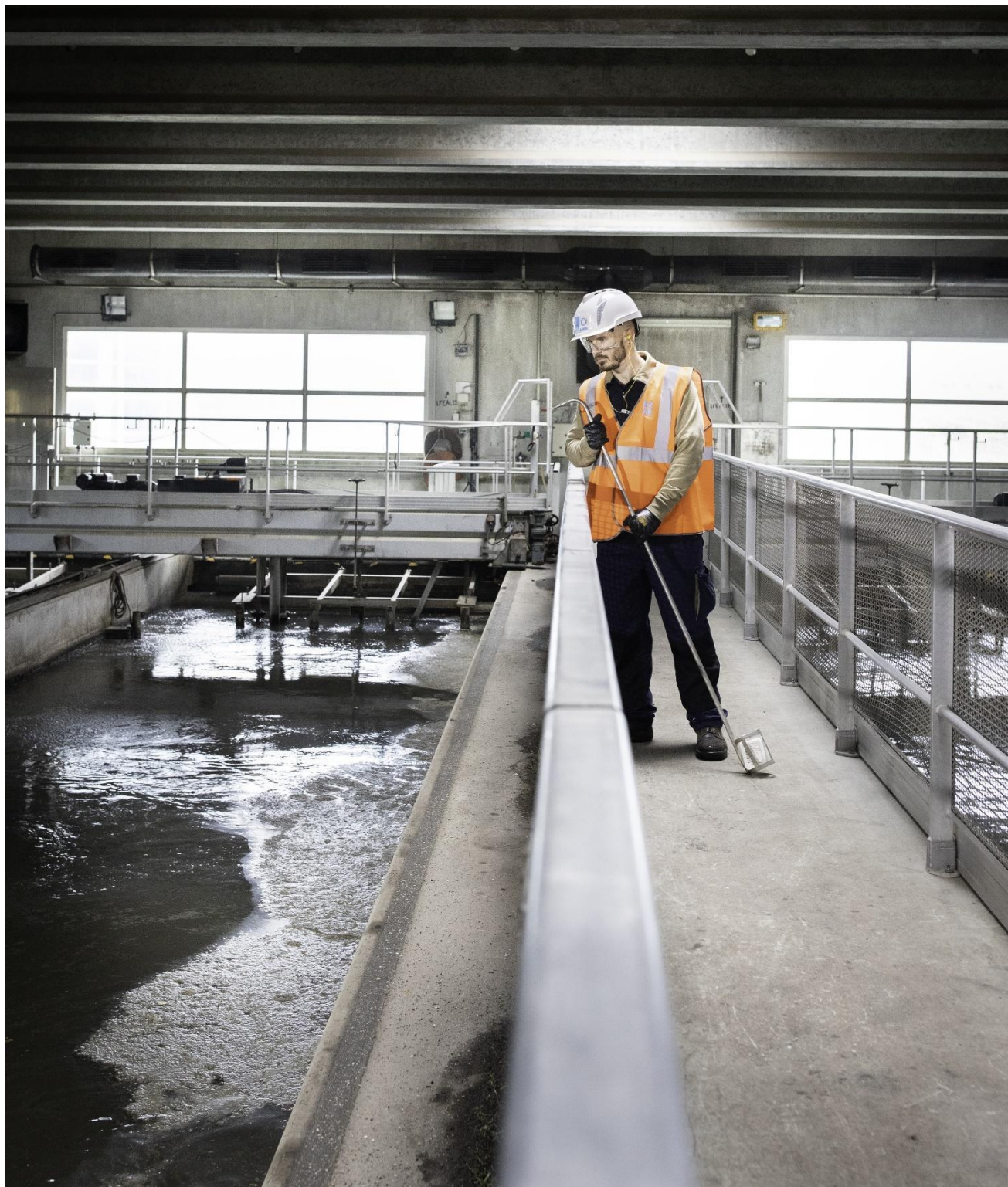
1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

DÉTAIL DES BIENS RENOUVELÉS ET VALORISÉS DANS LE CADRE DU/DES COMPTE(S) DE RENOUVELLEMENT

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

5. DONNÉES DÉTAILLÉES



5.1. COLLECTE

BILAN DES ARRÊTÉS D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	1	1	1	1	1
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	1	1	1	1	1

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
COMMUNE D'AUMONT EN HALATTE	Rejet des eaux usées de la commune d'Aumont-en-Halatte dans la station d'épuration	22/01/2020

CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	2	35	4	16	19	18,8%
Nombre de non-conformités identifiées	2	33	4	13	11	-15,4%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	209	242	246	259	270	4,2%

Contrôle des branchements neufs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	4	1	3	1	0	-100,0%
Nombre de non-conformités identifiées	1	1	0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	6	7	7	7	7	0,0%

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	196	294	269	249	287	15,3%
Nombre de non-conformités identifiées	81	112	111	119	149	25,2%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	351	463	574	693	842	21,5%

MAÎTRISE DES DÉVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	0	0	0	0	1
Nombre de déversoirs d'orage	6	6	6	6	7
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	10	10	10	10	10

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	60	60	60	60	60

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
Total Partie A	100	60
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	120	100

CONFORMITÉ DE LA COLLECTE

Hauteur de pluie totale (mm)

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

5.2. TRAITEMENT

CONFORMITÉ GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
Station d'Epuration de SENLIS	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023	2024
Performance globale du service (%)	100	100	100	96	100
Station d'Epuration de SENLIS	100	100	100	96	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
Station d'Epuration de SENLIS	100	100	100	100	100

5.3. BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITÉ

BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITÉ PAR STATION

Station d'Epuration de SENLIS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

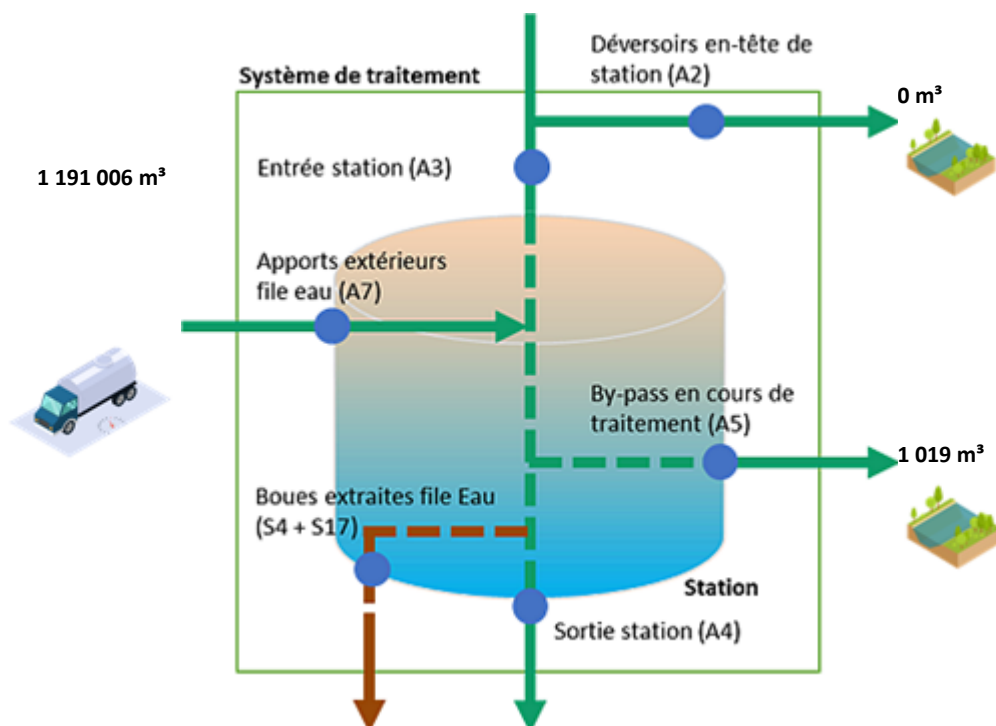
	2024
Débit de référence (m ³ /j)	6 177
Capacité nominale (kg/j)	1 540

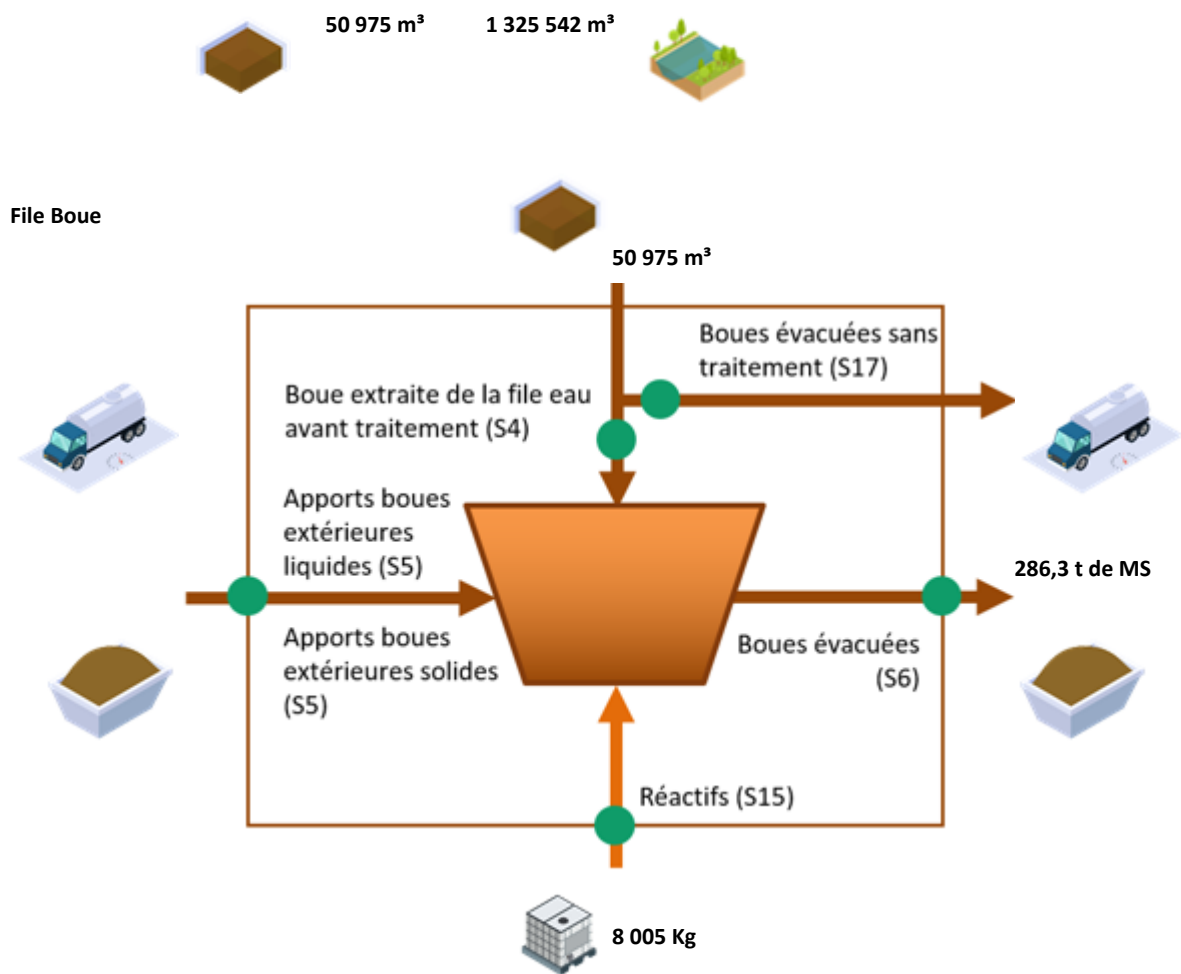
Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00	7,00	10,00		2,00
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00	10,00	15,00		3,00
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00		70,00		95,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau





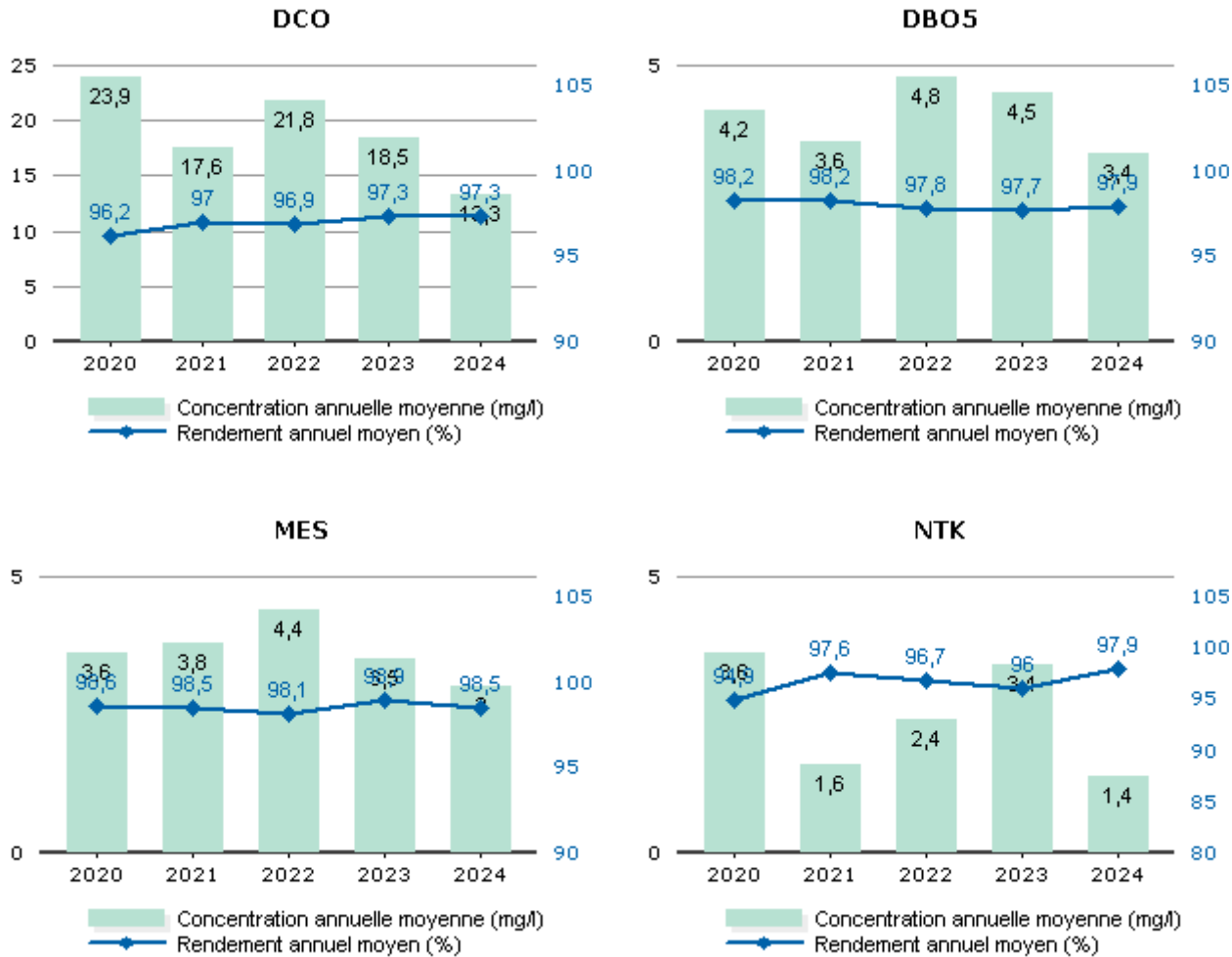
Fréquences d’analyses

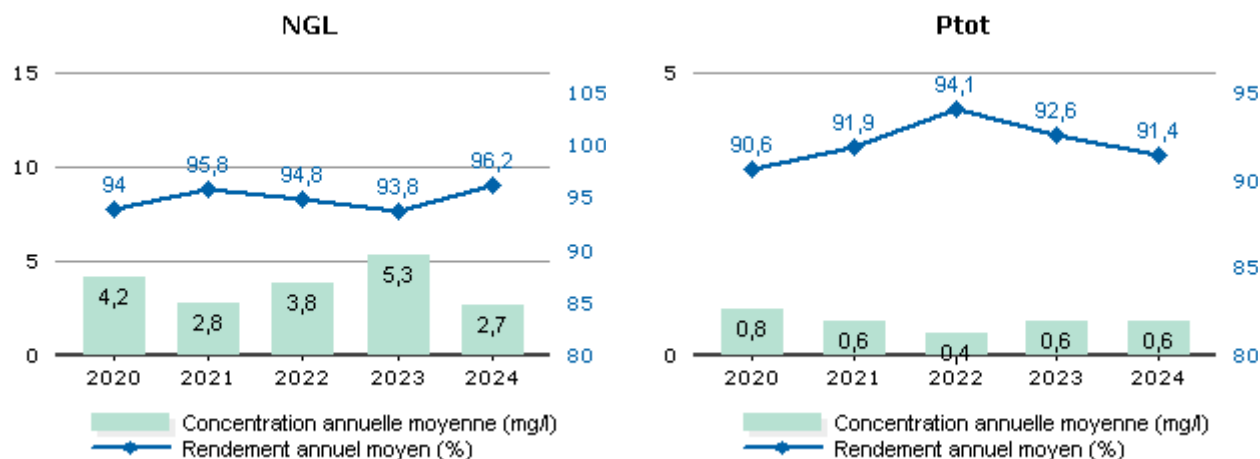
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	24
DBO5	12
MES	24
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d’eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	259,1	280,8	249,7	272,3	286,3

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	1341,5	21,34	286,3	100,00
Total	1341,5	21,34	286,3	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
--	------	------	------	------	------

Centre de stockage de déchets (t) Refus	36,4	35,0	29,3	32,7	38,5
Total (t)	36,4	35,0	29,3	32,7	38,5
Centre de stockage de déchets (t) Sables	101,8	140,3	45,5	24,0	18,5
Total (t)	101,8	140,3	45,5	24,0	18,5

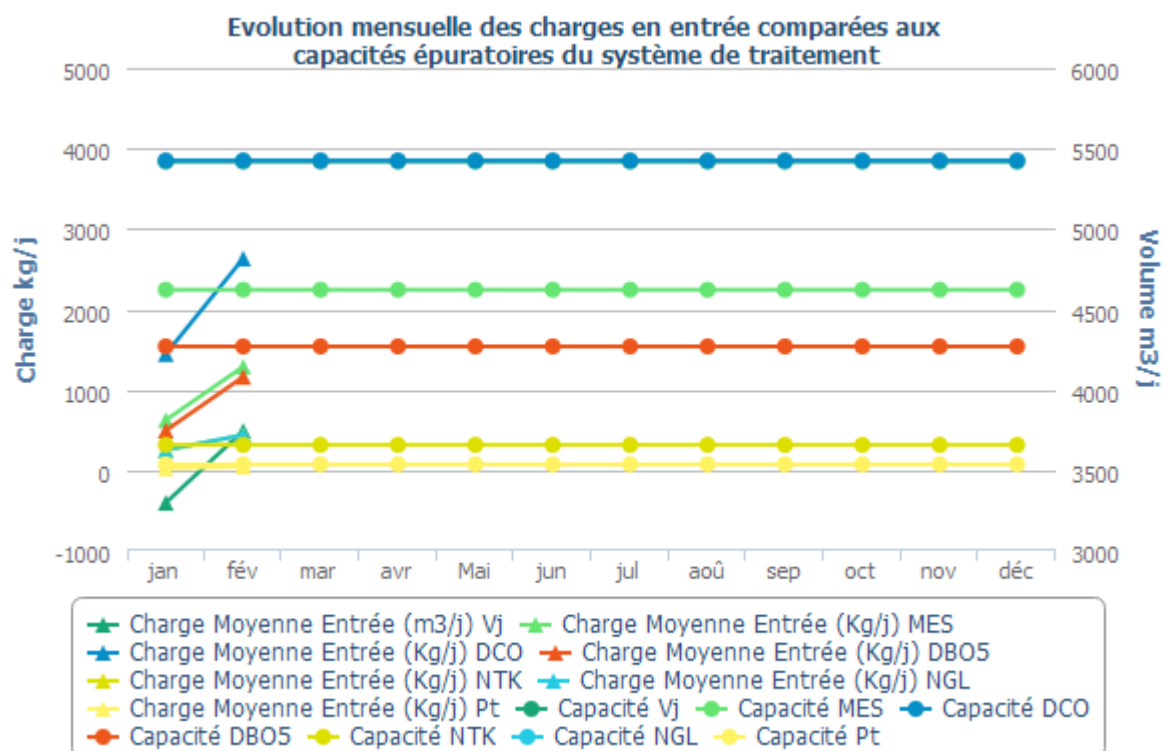
BILAN QUALITÉ PAR STEP

Station d'Epuration de SENLIS

Bilans HCNF / Bilans :

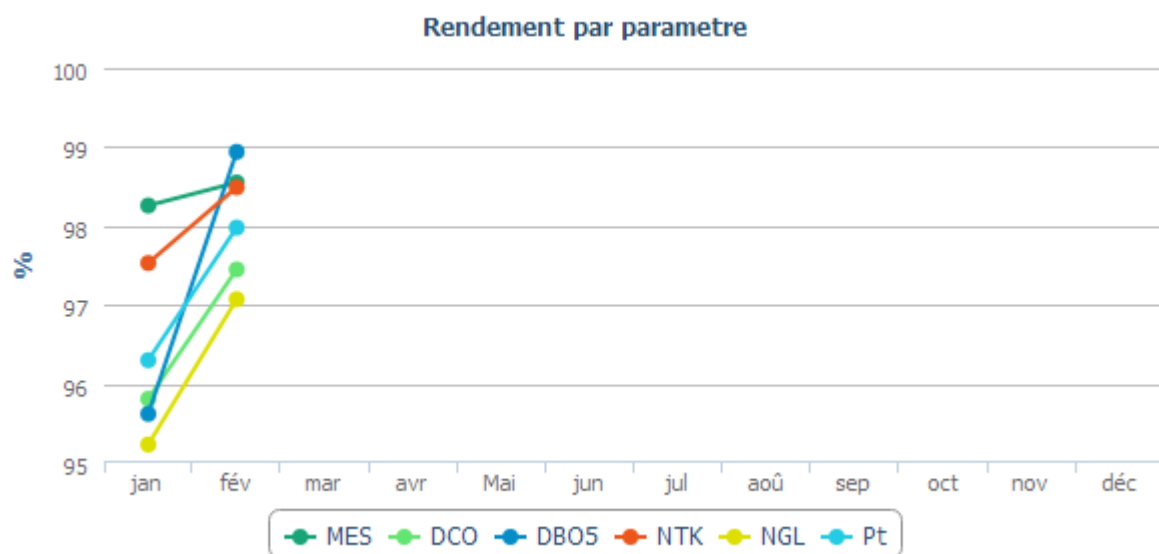
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	3 297	1 / 2	622	1 446	495	248,3	253,5	23,4
février	3 745	0 / 2	1 287	2 632	1 161	437,1	438,0	44,9
mars	-	- / -	-	-	-	-	-	-
avril	-	- / -	-	-	-	-	-	-
mai	-	- / -	-	-	-	-	-	-
juin	-	- / -	-	-	-	-	-	-
juillet	-	- / -	-	-	-	-	-	-
août	-	- / -	-	-	-	-	-	-
septembre	-	- / -	-	-	-	-	-	-
octobre	-	- / -	-	-	-	-	-	-
novembre	-	- / -	-	-	-	-	-	-
décembre	-	- / -	-	-	-	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

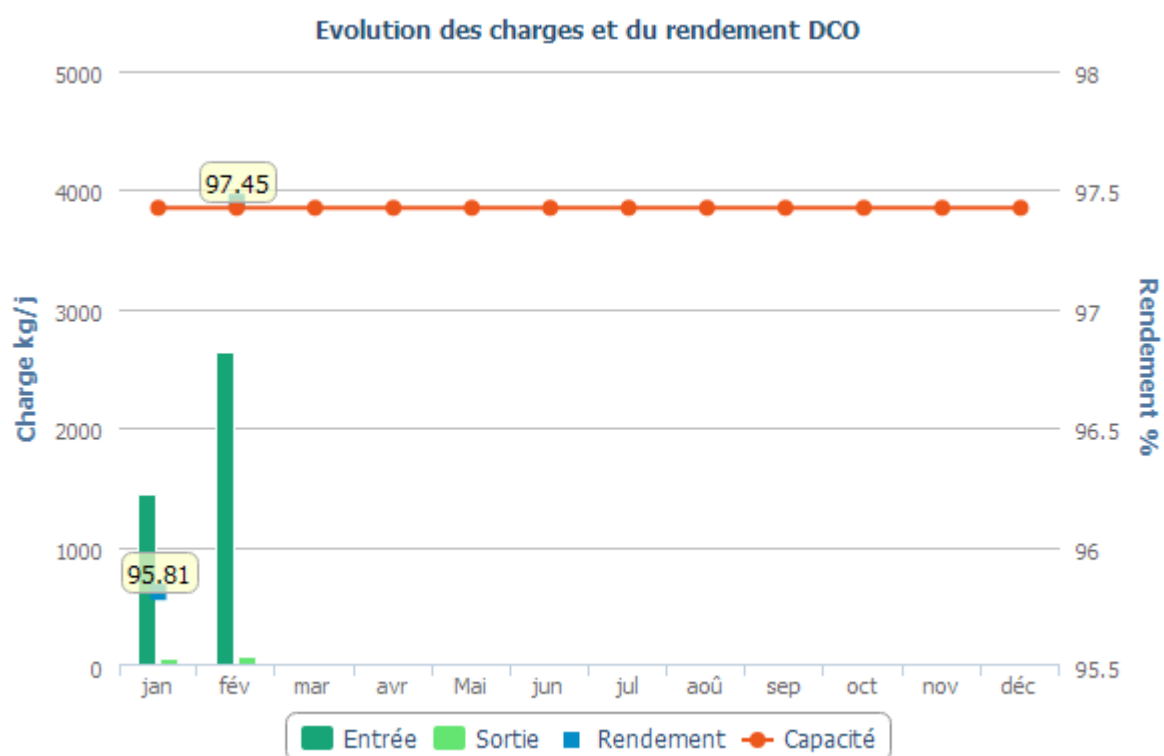
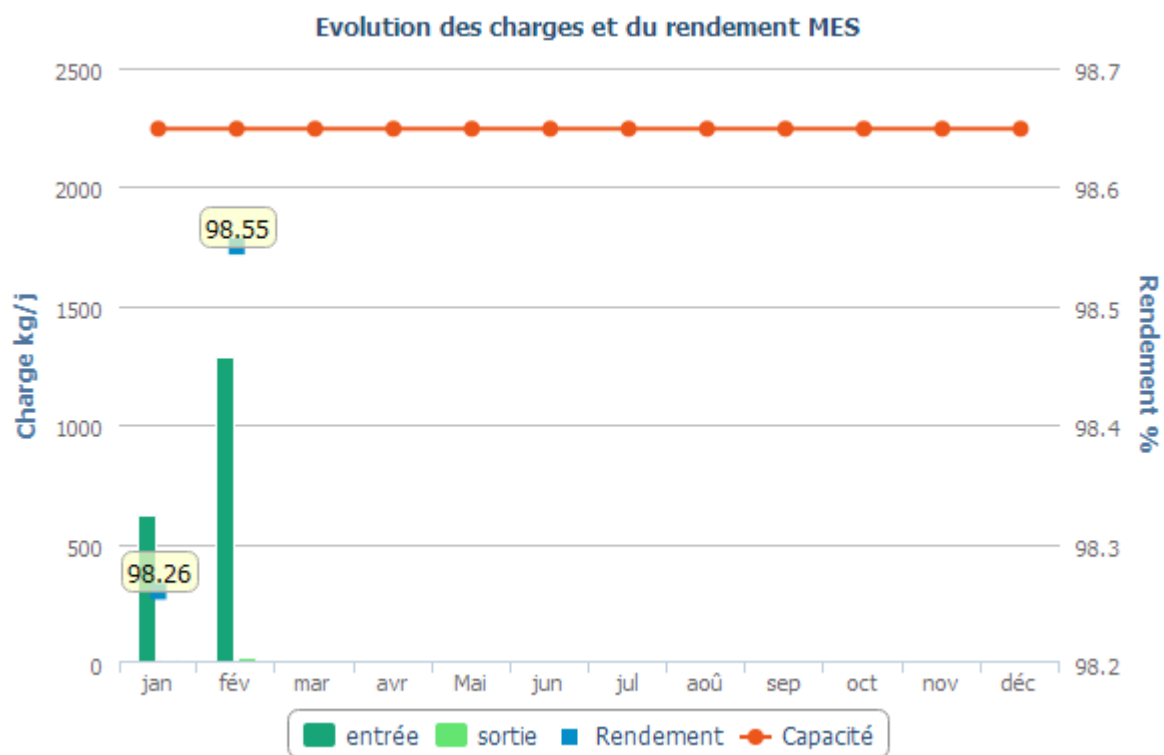


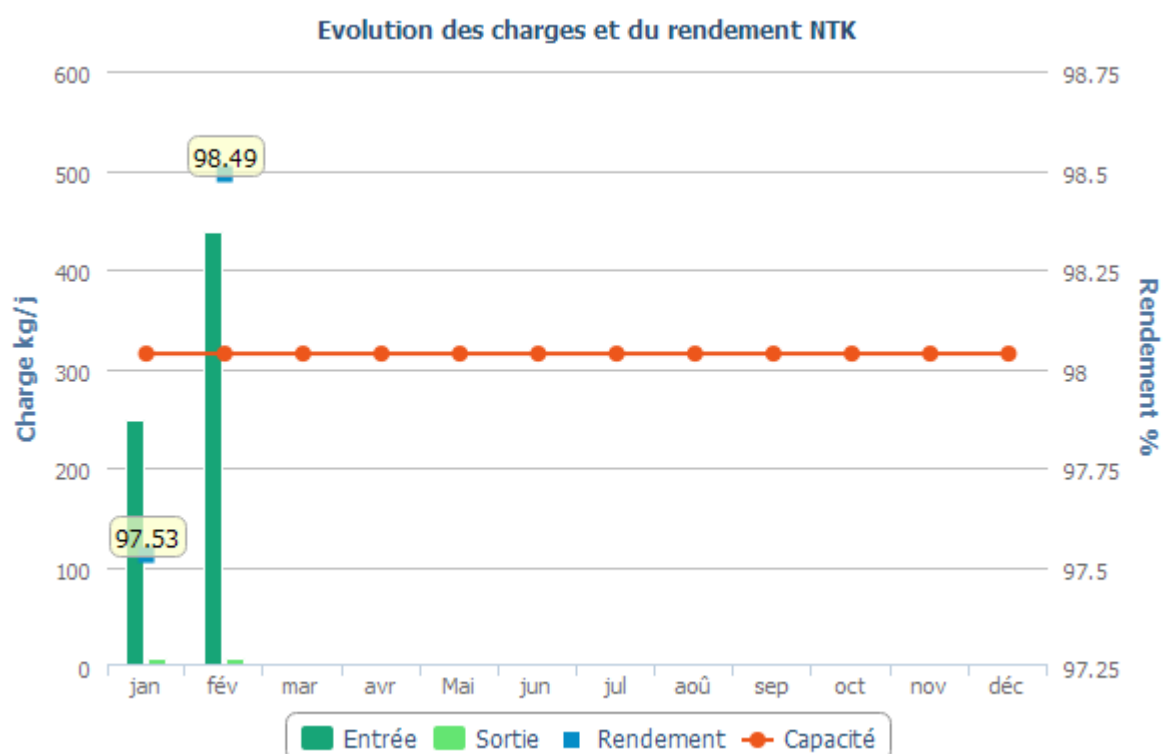
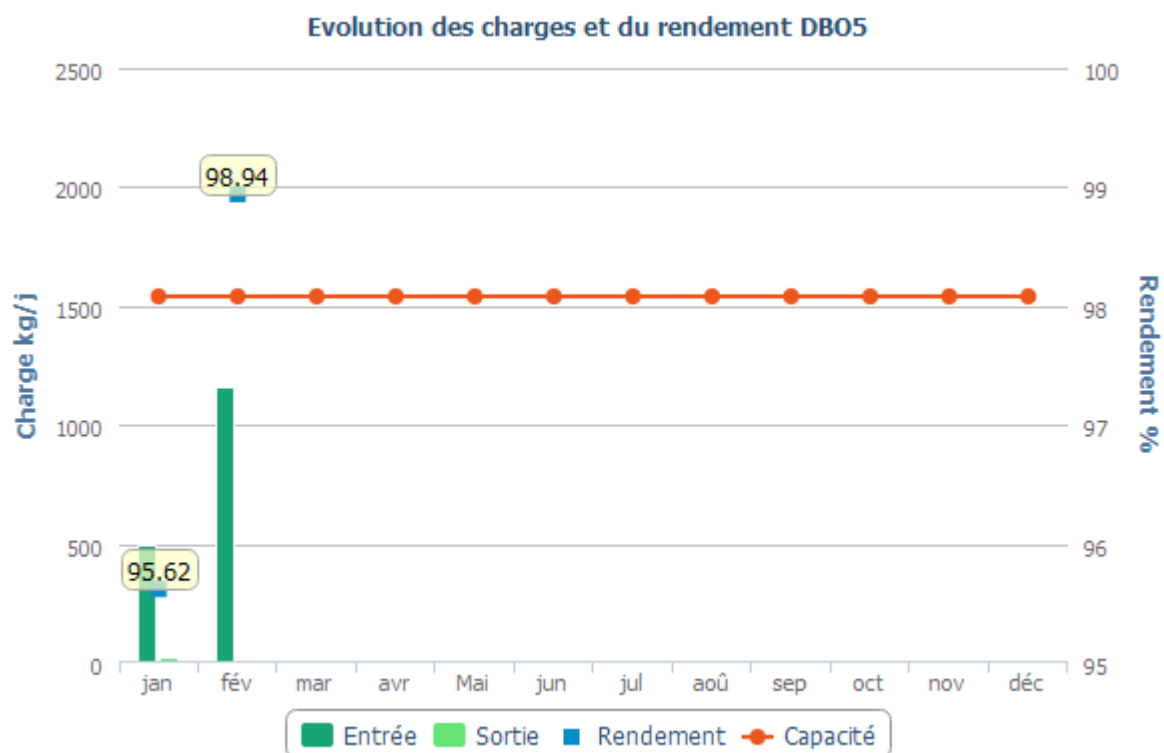
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

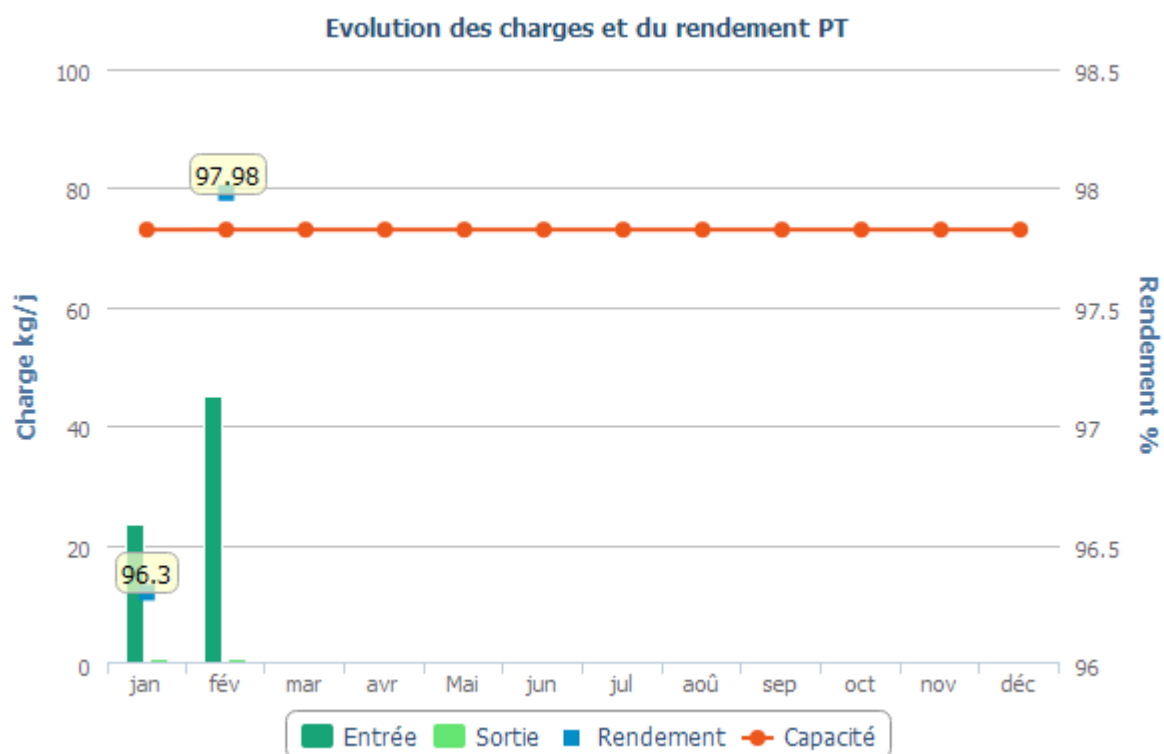
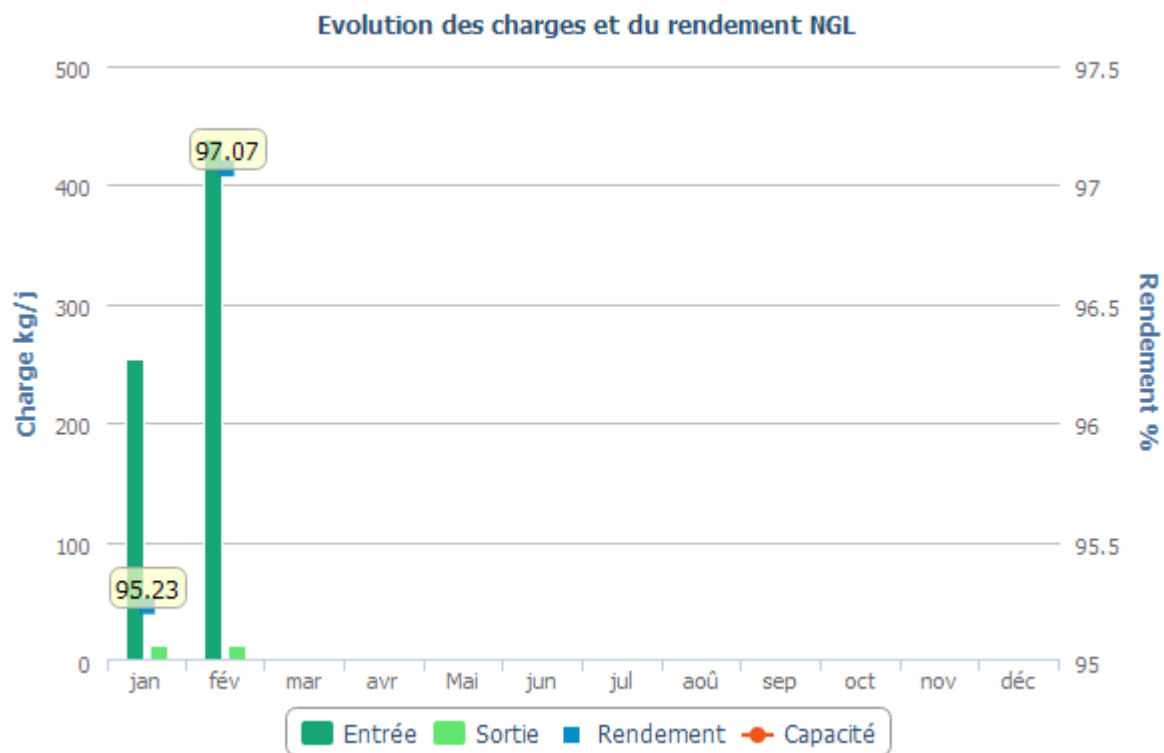
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	10,80	98,26	60,50	95,81	21,68	95,62	6,10	97,53	12,10	95,23	0,90	96,30
février	18,70	98,55	67,20	97,45	12,36	98,94	6,60	98,49	12,80	97,07	0,90	97,98
mars												
avril												
mai												
juin												
juillet												
août												
septembre												
octobre												
novembre												
décembre												



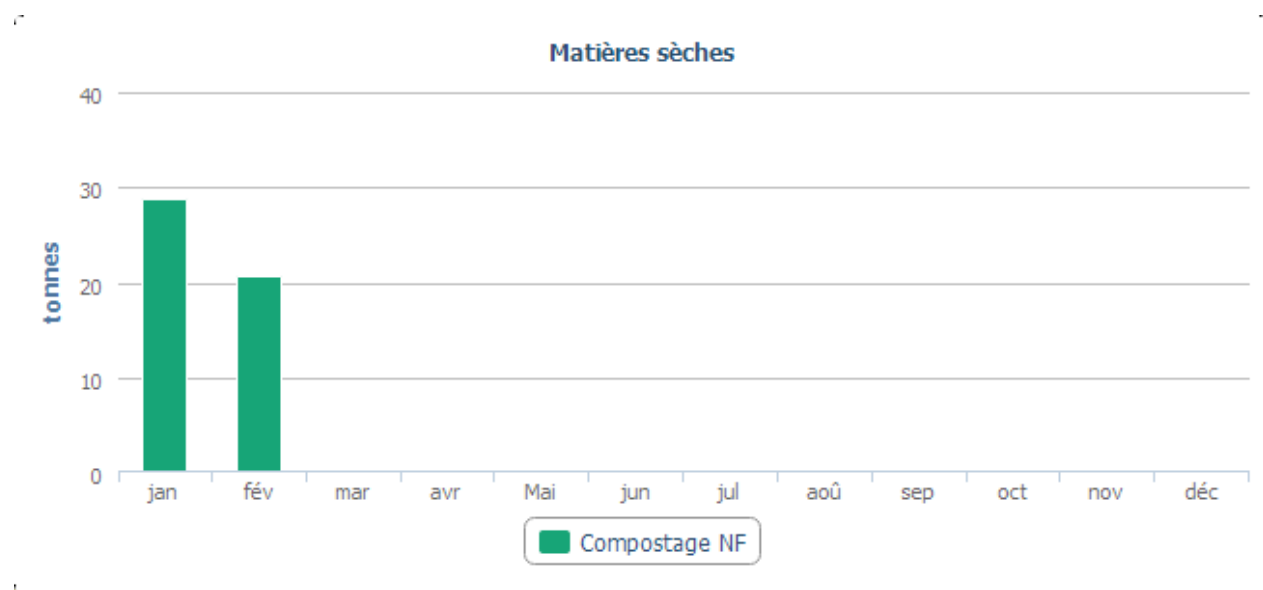
Evolution des charges et du rendement par paramètre







Boues évacuées par mois



5.4. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes. A titre indicatif sur la commune de SENLIS l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

SENLIS Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			162,52	123,58	-23,96%
Abonnement			15,32	12,50	-18,41%
Consommation	120	0,9257	147,20	111,08	-24,54%
Part communale			45,86	67,24	46,62%
Consommation	120	0,5603	45,86	67,24	46,62%
Organismes publics			22,20	3,20	-85,59%
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Total € HT			230,58	194,02	-15,86%
TVA			23,06	19,40	-15,87%
Total TTC			253,64	213,42	-15,86%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,11	1,78	-15,64%

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

SENLIS	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			164,59	178,94	8,72%
Part délégataire			93,88	105,53	12,41%
Abonnement			14,48	15,56	7,46%
Consommation	120	0,7498	79,40	89,97	13,31%
Part collectivité(s)			61,94	61,94	0,00%
Consommation	120	0,5162	61,94	61,94	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0956	8,77	11,47	30,79%
Collecte et dépollution des eaux usées			208,38	190,82	-8,43%
Part délégataire			162,52	123,58	-23,96%
Abonnement			15,32	12,50	-18,41%
Consommation	120	0,9257	147,20	111,08	-24,54%
Part collectivité(s)			45,86	67,24	46,62%

Consommation	120	0,5603	45,86	67,24	46,62%
Organismes publics et TVA			107,48	92,83	-13,63%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		50,40		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4600		55,20	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0170		2,04	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA			34,88	32,39	-7,14%
TOTAL € TTC			480,45	462,59	-3,72%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

5.5. ENERGIE ET RÉACTIFS

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR INSTALLATION

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Station d'Epuration de SENLIS						
Energie relevée consommée (kWh)	868 719	983 475	875 897	925 465	952 895	3,0%
Energie facturée consommée (kWh)	857 867	1 017 609	811 432		974 952	

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR - SENLIS - GOODMAN						
Energie relevée consommée (kWh)				149	481	222,8%
Temps de fonctionnement (h)				2 559	211	-91,8%
PR_ORDENER_Faubourg_St_Martin_SENLIS						
Temps de fonctionnement (h)					254	
PR_ORDENER_Rue_des_jardiniers_SENLIS						
Temps de fonctionnement (h)				168		

Poste de refoulement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BASSIN D'ORAGE - SENLIS - PISCINE D'ETE - RUE SAINT-ETIENNE						
Energie facturée consommée (kWh)	5 655	6 760	7 154	6 408	2 644	-58,7%
REFOULEMENT - SENLIS - ALLEE DES MARRONNIERS						
Energie relevée consommée (kWh)	2 298			2 778	676	-75,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	241			135	46	-65,9%
Volume pompé (m3)	9 520	12 630	8 690	20 620	14 630	-29,0%
Temps de fonctionnement (h)	952	1 263	869	2 062	1 463	-29,0%
REFOULEMENT - SENLIS - BATI SERVICE RUE RENOIR						
Energie relevée consommée (kWh)	4 263	3 197	3 667	3 759	2 363	-37,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	86	77	78	76	52	-31,6%
Volume pompé (m3)	49 720	41 320	46 800	49 160	45 800	-6,8%
Temps de fonctionnement (h)	1 243	1 033	1 170	1 229	1 145	-6,8%
REFOULEMENT - SENLIS - CHEMIN SAINT LAZARE						
Energie relevée consommée (kWh)	13 054	10 569	9 222	23 022	7 292	-68,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	89	62	52	630	51	-91,9%
Volume pompé (m3)	146 160	171 840	175 920	36 560	143 640	292,9%
Temps de fonctionnement (h)	1 218	1 432	1 466	1 828	1 197	-34,5%
REFOULEMENT - SENLIS - CLOS DU HARAS						
Energie relevée consommée (kWh)	201	618	734	984	1 008	2,4%

Consommation spécifique (Wh/m3)	27	54	60	85	104	22,4%
Volume pompé (m3)	7 360	11 520	12 200	11 520	9 680	-16,0%
Temps de fonctionnement (h)	184	288	305	288	242	-16,0%
REFOULEMENT - SENLIS - GATELIERE/ RUE RAMEAU						
Energie relevée consommée (kWh)	8 364	6 981	7 192	6 800	5 558	-18,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	125	134	132	271	122	-55,0%
Volume pompé (m3)	67 095	52 115	54 495	25 060	45 535	81,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 917	1 489	1 557	716	1 301	81,7%
REFOULEMENT - SENLIS - GENDARMERIE						
Energie relevée consommée (kWh)				5 176		
Consommation spécifique (Wh/m3)				9		
Volume pompé (m3)		454 900		545 600	25 900	-95,3%
Temps de fonctionnement (h)		4 549		5 456	259	-95,3%
REFOULEMENT - SENLIS - IMPASSE SAINTE MARGUERITE						
Energie relevée consommée (kWh)	142	215	209	206	218	5,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	321	486	731	546	524	-4,0%
Volume pompé (m3)	442	442	286	377	416	10,3%
Temps de fonctionnement (h)	34	34	22	29	32	10,3%
REFOULEMENT - SENLIS - ROUTE D'AUMONT						
Energie relevée consommée (kWh)	597	525	430	841	649	-22,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	348	274	233	296	248	-16,2%
Volume pompé (m3)	1 716	1 914	1 848	2 838	2 618	-7,8%
Temps de fonctionnement (h)	156	174	168	258	238	-7,8%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DE LA TANNERIE						
Energie relevée consommée (kWh)	306	282	453	260	268	3,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	481	534	634		399	
Volume pompé (m3)	636	528	714		672	
Temps de fonctionnement (h)	106	88	119		112	
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU CLOS DE LA SANTE (STADE D'HONNEUR)						
Energie relevée consommée (kWh)	17 924	15 277	19 548			
Consommation spécifique (Wh/m3)	56	46	50			
Volume pompé (m3)	321 024	333 184	388 864	357 760	395 264	10,5%
Temps de fonctionnement (h)	2 508	2 603	3 038	2 795	3 088	10,5%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU LION						
Energie relevée consommée (kWh)	789	850	835	902	717	-20,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	88	100	114	95	76	-20,0%
Volume pompé (m3)	8 920	8 460	7 320	9 500	9 420	-0,8%
Temps de fonctionnement (h)	446	423	366	475	471	-0,8%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU MOULIN DU GUE DE PONT						
Energie relevée consommée (kWh)	10 063	14 425	15 788	22 699	22 892	0,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	43	50	61	74	62	-16,2%
Volume pompé (m3)	233 125	289 500	257 250	307 125	368 500	20,0%

Temps de fonctionnement (h)	1 865	2 316	2 058	2 457	2 948	20,0%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU MOULIN SAINT TRON (LA MITONNEE)						
Energie relevée consommée (kWh)	7 640	8 603	9 128	10 265	5 556	-45,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	37	37	34	34	15	-55,9%
Volume pompé (m3)	206 492	230 128	268 508	299 440	359 632	20,1%
Temps de fonctionnement (h)	2 717	3 028	3 533	3 940	4 732	20,1%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU VIEUX CHEMIN DE PONT						
Energie relevée consommée (kWh)	1 052	1 334	1 525	1 528	591	-61,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	188	213	232	220	83	-62,3%
Volume pompé (m3)	5 600	6 270	6 570	6 950	7 150	2,9%
Temps de fonctionnement (h)	560	627	657	695	715	2,9%

CONSUMMATION DE RÉACTIFS

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Station d'Epuration de SENLIS						
Chlorure ferrique (kg)	23 040	34 488	33 264	35 712	11 263	-68,5%

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Station d'Epuration de SENLIS						
Polymère (kg)	7 238	7 375	6 875	8 260	8 005	-3,1%

5.6. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX

Usines de dépollution

	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'Épuration de SENLIS	1 540	25 667	5 420
Capacité totale :	1 540	25 667	5 420

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement

	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
BASSIN D'ORAGE - SENLIS - PISCINE D'ETE - RUE SAINT-ETIENNE	Non	
PR - SENLIS - GOODMAN	Non	
PR_ORDENER_Faubourg_St_Martin_SENLIS	Non	
PR_ORDENER_Rue_des_jardiniers_SENLIS	Non	
REFOULEMENT - SENLIS - ALLEE DES MARRONNIERS	Oui	10
REFOULEMENT - SENLIS - BATI SERVICE RUE RENAISSANCE	Oui	40
REFOULEMENT - SENLIS - CHEMIN SAINT LAZARE	Oui	120
REFOULEMENT - SENLIS - CLOS DU HARAS	Non	40
REFOULEMENT - SENLIS - GATELIERE/ RUE RAMEAU	Oui	35
REFOULEMENT - SENLIS - GENDARMERIE	Oui	100
REFOULEMENT - SENLIS - IMPASSE SAINTE MARGUERITE	Oui	13
REFOULEMENT - SENLIS - ROUTE D'AUMONT	Non	11
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DE LA TANNERIE	Non	6
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU CLOS DE LA SANTE (STADE D'HONNEUR)	Oui	128
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU LION	Oui	20
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU MOULIN DU GUE DE PONT	Oui	125
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU MOULIN SAINT TRON (LA MITONNEE)	Oui	76
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU VIEUX CHEMIN DE PONT	Non	10

Autres installations

Bassin d'Orage - SENLIS SNI Gendarmerie
DO_SENLIS_ST_ETIENNE

5.7. RÉSEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX [P202.2]

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	15	15	15	15	15

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95,3 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
Total Parties A et B		45	40
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	15
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:		120	95

INVENTAIRES DES RÉSEAUX

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	96,6	100,8	100,9	100,9	101,5	0,6%
Canalisations eaux usées (ml)	47 739	49 227	49 244	49 244	49 435	0,4%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	45 799	47 190	47 207	47 207	47 398	0,4%
<i>dont refoulement (ml)</i>	1 940	2 037	2 037	2 037	2 037	0,0%
Canalisations unitaires (ml)	21 230	21 230	21 230	21 230	21 230	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	21 230	21 230	21 230	21 230	21 230	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	27 584	30 386	30 385	30 385	30 805	1,4%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	27 584	30 386	30 385	30 385	30 504	0,4%
<i>dont refoulement (ml)</i>					301	
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	5 806	5 806	5 813	5 813	5 813	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	924	994	993	994	1 001	0,7%
Nombre de regards	3 014	3 262	3 253	3 247	3 265	0,6%
Nombre de déversoirs d'orage	6	6	6	6	7	16,7%

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Canalisations	2020	2021	2022	2023	2024
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	68 969	70 457	70 474	70 474	70 665
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,28	0,56	1,42
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	68 969	70 457	70 474	70 474	70 665
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

OPÉRATIONS DE MAINTENANCE DES RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 208	420	2 846	243	1 425	486,4%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	714	717	875	512	41	-92,0%
sur branchements	0	0	0	0	0	0%
sur canalisations	33	24	73	43	41	-4,7%
sur accessoires	681	693	802	469	0	-100,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	681	693	802	469	0	-100,0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	3 950	4 440	9 806	9 678	6 976	-27,9%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	52	49	25	73	40	-45,2%
sur branchements	5	9	2	14	14	0,0%
sur canalisations	47	40	23	52	26	-50,0%
sur accessoires	0	0	0	7	0	-100,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	7	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	1 570	1 151	450	795	53	-93,3%

POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	20	20	20	13	13	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	68 969	70 457	70 474	70 474	70 665	0,3%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	29,00	28,38	28,38	18,45	18,40	-0,3%

5.8. OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT, DE MAINTENANCE ET TRAVAUX RÉALISÉS

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
Station d'Epuration de Senlis		
File Eaux Usées - Dégrillage Amont Prétraitement		
Dégriazur File 1	Rénovation	Compte
Dégriazur File 2	Rénovation	Compte
File Eaux Usées - Traitement Bio à Boues Activées		
Agitateur Zone Anaérobie File 1	Renouvellement	Compte
Agitateur 2 Zone d'Aération	Renouvellement	Compte
File Eaux Usées - Traitement Bio à Boues Activées		
Agitateur Zone Anaérobie File 2	Renouvellement	Compte
Agitateur 1 Zone d'Aération	Renouvellement	Compte
File Eaux Usées - Clarification File 1		
Pont Roulant Racleur File 1	Rénovation	Compte
File Eaux Usées - Clarification File 2		
Pont Roulant Racleur File 2	Rénovation	Compte
File Eaux Usées - Recirculation des Boues File 1		
Pompe Recirculation Boues 1 File 1	Renouvellement	Compte
Pompe Recirculation Boues 2 File 1	Renouvellement	Compte
File Boues - Déshydratation		
Centrifugeuse 1	Rénovation	Compte
Centrifugeuse 2	Rénovation	Compte
Produits de Traitement - Chlorure Ferrique		
Cuve Chlorure Ferrique	Renouvellement	Compte
Pompe Doseuse Secours Chlorure Ferrique Alimentati	Renouvellement	Compte
PR_SENLIS - ALLEE DES MARRONNIERS		
SE-----		
Hydrauliques	Renouvellement	Compte

RENOUVELLEMENT PATRIMOINE RÉSEAUX

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT	2	Compte

TAMPONS DE REGARD	10	Compte
-------------------	----	--------

5.9. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR SATISFACTION

CONSOMMATEURS ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 077	6 143	6 176	6 387	6 457	1,1%
Abonnés sur le périmètre du service	6 076	6 142	6 175	6 386	6 456	1,1%
Autres services (réception d'effluent)	1	1	1	1	1	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	816 823	809 468	817 016	811 896	766 423	-5,6%
Effluent collecté sur le périmètre du service	816 823	809 468	817 016	811 896	766 423	-5,6%

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA RELATION CONSOMMATEURS

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	62	53	55	198	100	-49,5%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	478	723	657	836	603	-27,9%
Taux de mutation	8,0 %	12,0 %	10,9 %	13,4 %	9,5 %	-29,1%

DONNÉES ÉCONOMIQUES

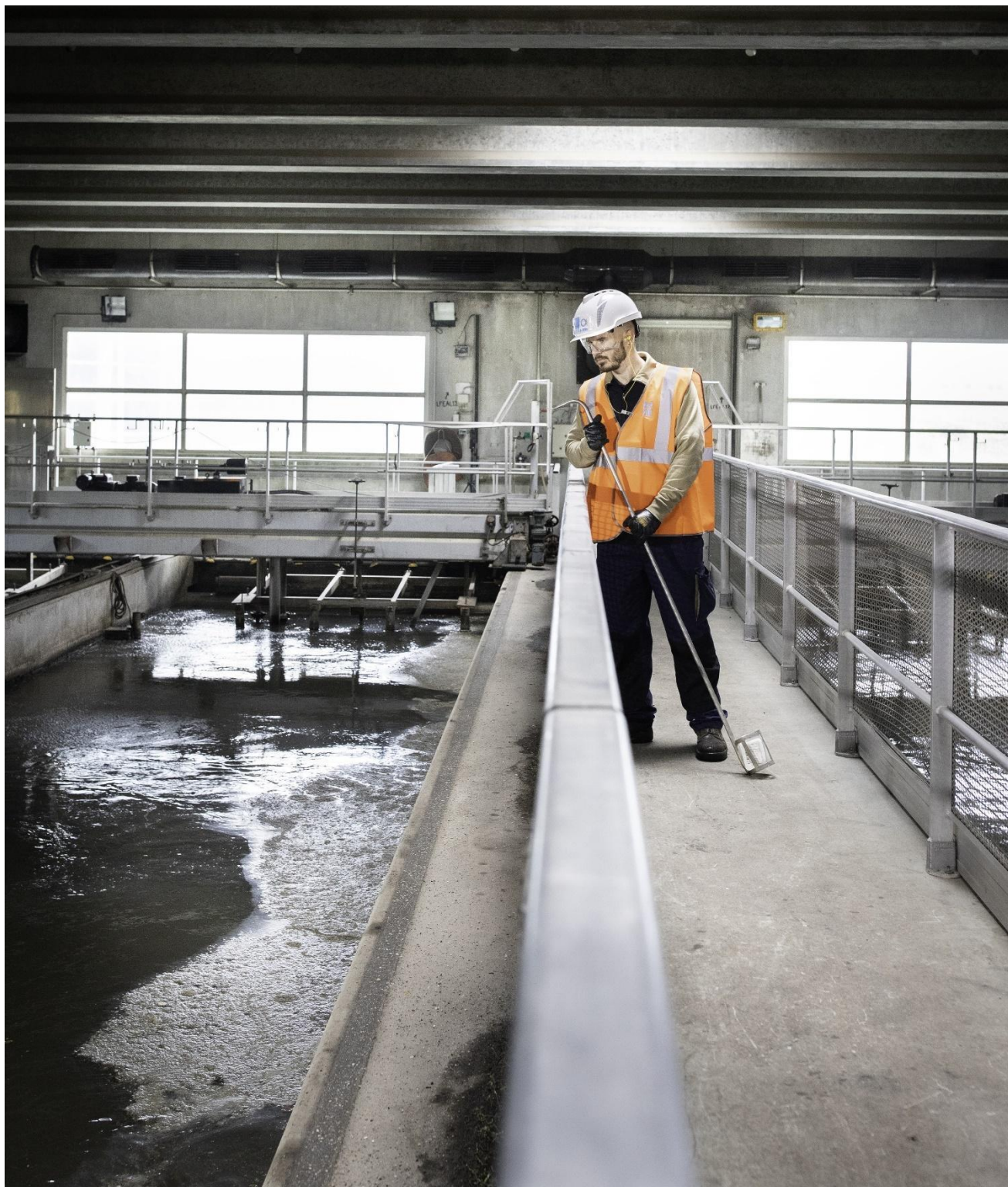
	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	1,57 %	2,23 %	1,82 %	1,59 %	1,88 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	22 136	31 038	27 583	25 319	31 659
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 411 580	1 393 300	1 511 494	1 596 273	1 687 701

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	816 823	809 468	817 016	811 896	766 423

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	132	97	114	114	128

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
SENLIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	14 878	15 524	15 386	15 709	15 805	0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 076	6 142	6 175	6 386	6 456	1,1%
Assiette de la redevance (m3)	816 823	809 468	817 016	811 896	766 423	-5,6%

6. ANNEXES



6.1. DÉTAIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.
- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les

territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;

- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs

arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la

réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, l'**instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui

entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des*

substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

6.2. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.3. CERTIFICATS ISO

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Sur ce certificat électronique, vous disposez d'un accès à la version imprimable de la certification de l'entreprise.
On this electronic certificate, you have access to the printable version of the company certification.
Accédez à l'original : [AFNOR Certification](#) ou [AFNOR Certification](#).
Access to the original: [AFNOR Certification](#) or [AFNOR Certification](#).
AFNOR Certification est déposée. AFNOR est une marque déposée. AFNOR Certification est une marque déposée. AFNOR Certification est une marque déposée. AFNOR Certification est une marque déposée.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur <https://cert.afnor.org>, fait foi en l'absence de la certification de l'original. The electronic certificate only, available at <https://cert.afnor.org>, stands in as proof that the company is certified. Accreditation: COFRAC n° 4-021. Certification de Systèmes de Management. Printée disponible sur <https://cert.afnor.org>.
COFRAC accréditation n° 4-021. Management System Certification. Stamp available on <https://cert.afnor.org>.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. - CERTIF 1996-07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 181 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur <https://cert.afnor.org>, fait foi en l'absence de la certification de l'original. The electronic certificate only, available at <https://cert.afnor.org>, stands in as proof that the company is certified. Accreditation: COFRAC n° 4-021, Certification de Systèmes de Management. Printed duplicate: see <https://cert.afnor.org>. COFRAC is a member of AFNOR Certification. AFNOR is a registered trademark. - CERTIF 1999-07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.4. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer

les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues

compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le 2 octobre 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 30 - Absents : 09

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE – M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER – M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - Ont donné mandat de voter en leur nom : M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY Absents : M. DIEDRICH - Mme VALLER – M. CHAPUIS - Secrétaire de séance : M. GEOFFROY - Présidence de séance : Mme LOISELEUR, Maire.

N°07 - Construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener - Lot n°4 - Echafaudage - Ravalement - Restauration de maçonnerie

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21-6 et L. 2122-22-4°,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2123-1 1°, R2123-1 1°, et R2122-2 3°,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu la délibération n°13 du 12 décembre 2024 portant approbation de la procédure de passation du marché public de « Construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 23 septembre 2025,

Considérant que la ville de Senlis a engagé une opération consistant en la construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener,

Considérant que les prestations sont réparties en 16 lots :

- Lot n°1 : Curage – Démolitions – Désamiantage – Gros œuvre
- Lot n°2 : Charpente
- Lot n°3 : Couverture – Etanchéité
- Lot n°4 : Echafaudage - Ravalement – Restauration de maçonnerie
- Lot n°5 : Menuiseries extérieures - Occultations
- Lot n°6 : Serrurerie - Métallerie
- Lot n°7 : Doublages – Cloisons – Plafonds suspendus

- Lot n°8 : Menuiseries intérieures
- Lot n°9 : Revêtements de sols - Faïence
- Lot n°10 : Peintures – Nettoyage
- Lot n°11 : Electricité CFO / CFA
- Lot n°12 : Chauffage, Ventilation, Climatisation – Plomberie sanitaire
- Lot n°13 : Appareils élévateurs
- Lot n°14 : Voirie et Réseaux Divers
- Lot n°15 : Aménagements paysagers
- Lot n°16 : Enduits terre – Enduits chaux

Considérant que le marché public est passé en procédure adaptée,

Considérant que par délibération n°13 du 12 décembre 2024, les lots n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 ont été attribués,

Considérant que par délibération n°28 du 27 mars 2025, les lots n°9, 16 ont été attribués,

Considérant que, pour 2025, les crédits sont inscrits au budget général de la ville de Senlis,

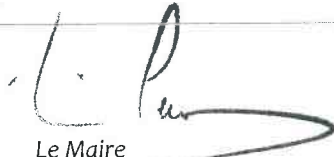
L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Mme DRILLON, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL et Mme BENOIST),

- attribue le lot 4 au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :

- Lot n°4 : Echafaudage - Ravalement – Restauration de maçonnerie : TON PIERRE, 9 ter avenue Paul Langevin – 95000 HERBLAY-SUR-SEINE pour un montant global avec prestation supplémentaire de 282 202,00 € H.T., soit 338 642,40 € T.T.C. La prestation supplémentaire n°2 : Modification de traitement de murs intérieur existant est retenue.

- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes à la construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener pour le lot qu'il comporte susvisé, incluant les éventuels avenants à intervenir.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY

 
Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le 2 octobre 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 30 - Absents : 09

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - Ont donné mandat de voter en leur nom : M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY Absents : M. DIEDRICH - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Secrétaire de séance : M. GEOFFROY - Présidence de séance : Mme LOISELEUR, Maire.

N° 08 - Réhabilitation de la cave gothique du musée de la Vénérie - Lot n°2 : Menuiserie métallique - Serrurerie et lot n°3 : Plâtrerie - Peinture

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21-6 et L. 2122-22-4°,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2123-1 1°, R2123-1 1°, et R2122-2 3°,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 23 septembre 2025,

Considérant que la ville de Senlis a décidé d'engager une opération de réhabilitation de la cave gothique du musée de la Vénérie,

Considérant que les prestations sont réparties en 6 lots :

- Lot n°1 : Maçonnerie - Taille de pierre – Gros œuvre
- Lot n°2 : Menuiserie métallique - Serrurerie
- Lot n°3 : Plâtrerie - Peinture
- Lot n°4 : Electricité – SSI - CVC
- Lot n°5 : Charpente – Menuiserie bois
- Lot n°6 : Couverture

Considérant que le marché public est passé en procédure adaptée,

Considérant que par délibération n°07 du 5 juin 2025, les lots n°1, 4, 5, 6 ont été attribués,

Considérant que, pour 2025, les crédits sont inscrits au budget général de la ville de Senlis,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité ;

- attribue les lots 2 et 3 aux soumissionnaires dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :

- Lot n°2 : Menuiserie métallique – Serrurerie : SERRURERIE DE BAETS, ZA du Parquet d'Alouette, 16 rue des Alouettes – 60360 CREVECOEUR-LE-GRAND pour un montant de 36 999,00 € H.T., soit 44 398,80 € T.T.C.
- Lot n°3 : Plâtrerie – Peinture : SOMACO, 5 rue du Port – 92560 MOURS pour un montant de 45 770,00 € H.T., soit 54 924,00 € T.T.C.

- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer les marchés publics et toutes pièces afférentes à la réhabilitation de la cave du musée de la Vénérerie pour les lots qu'ils comportent susvisés, incluant les éventuels avenants à intervenir.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY

 
Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 25/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le 02/10/2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 30 - Absents : 09

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - Ont donné mandat de voter en leur nom : M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY Absents : M. DIEDRICH - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Secrétaire de séance : M. GEOFFROY - Présidence de séance : Mme LOISELEUR, Maire.

N°09 - Budget principal - Décision modificative n° 1 et modification des AP/CP

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu les délibérations du 27 mars 2025 approuvant notamment le budget principal primitif de l'exercice 2025,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 23 septembre 2025,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité ;**

- Adopte la décision modificative n° 1 du budget principal qui s'équilibre en section d'investissement aussi bien en recettes qu'en dépenses pour 1 391 000 € et la révision des autorisations de programme et crédits de paiements comme décrit en annexe 1 et en annexe 2 ci jointes,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Annexe 1 Délibération Décision modificative n°1 Budget principal - AP/CP Modifications

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Acte exécutoire le 08/10/2025
Reçu par la Préfecture le 08/10/2025
Publié sur le Site Internet de la Ville le 08/10/2025

Section d'investissement

Chap./ ap cp	Fonc.	Nat.	désignation contenu	DEPENSES		RECETTES	
				pour information crédits gérés dans le cadre d'une AP	pour information crédits gérés hors AP	pour information crédits gérés dans le cadre d'une AP	pour information crédits gérés hors AP
10	01	10226	Remoursement trop perçu taxe aménagement versée par l'Etat (PC destiné à construire une extension à la clinique du Valois, avenue Paul Rougé annulé)		105 000		
2001	845	2315	2001 Pole d'échange multimodal	633 000			
2001	845	2313	2001 Pole d'échange multimodal	280 000			
23-2001			Immobilisations en cours	913 000			
2001	845	1321	2001 PEM Etat DSIL			416 000	
2001	845	13272	2001 PEM Fonds européens FEDER			497 000	
13-2001			Subventions d'investissement reçues			913 000	
	845	2324	Place Saint Frambourg Protocole transactionnel Travaux en infrastructure et comblement (paiement de la subvention équipement échelonnée dans le temps)		229 000		
23			Immobilisations en cours		229 000		-
	845	2151	travaux de voirie supplémentaires		430 000		
21			Immobilisations corporelles		430 000		
2501	64	2051	2501 VTPRF Création du spectacle immersif	32 000			
20			Immobilisations incorporelles	32 000			
2501	64	2313	2501 VTPRF Travaux cave de la Vénérie	200 000			
2501	64	2313	2501 VTPRF Travaux cave de la Vénérie - Déménagement des œuvres du musée	58 000			
23			Immobilisations en cours	258 000			
20-23-2501			2501 VTPRF Immobilisations en cours	290 000			
23-2201	824	2315	2201 Ecoquartier	1 000 000			
23-2003	311	2313	2003 Conservatoire de musique et de danse	- 949 000			
	325	2313	travaux 3 Arches - ajourné		- 627 000		
23			Immobilisations en cours		- 627 000		
13	845	1323	Participation financière et soulte département- Opération patrimoniale retrocession dans le domaine public de la route RD 576				478 000
SOUS TOTAL				1 254 000	137 000	913 000	478 000
TOTAL Y COMPRIS AP/CP				1 391 000		1 391 000	

Annexe 2 Délibération Décision modifcative n°1 Budget principal - AP/CP Modifications

Acte exécutoire le 08/10/2025
Reçu par la Préfecture le 08/10/2025
Publié sur le Site Internet de la Ville le 08/10/2025

AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT REVISIONS

Année	Prévu dép.	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
2001 POLE ECHANGE MULTIMODAL	4 431 000,00	10 193,64	17 275,56	47 621,21	13 790,83	102 057,64	3 566 000,00	674 061,12	
	Décision modificative						913 000,00	- 494 000,00	
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME	4 850 000,00 €	10 193,64	17 275,56	47 621,21	13 790,83	102 057,64	4 479 000,00	180 061,12	
Année	Prévu rec.	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
AP/CP RECETTES	1 477 000,00						795 960,00	681 040,00	
	Décision modificative						913 000,00	-	
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME	2 390 000,00 €	-	-	-	-	-	1 708 960,00	681 040,00	
Année	Prévu dép.	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
2003 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE	7 740 000,00		30 455,11	24 066,00	401 907,10	294 635,06	3 300 000,00	2 900 000,00	788 936,73
	Décision modificative						- 949 000,00	949 000,00	
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME	7 740 000,00		30 455,11	24 066,00	401 907,10	294 635,06	2 351 000,00	3 849 000,00	788 936,73
Ventilation - ouverture credits									
Année	Prévu rec.	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
AP/CP RECETTES	3 345 000,00						1 191 000,00	1 485 000,00	669 000,00
Année	Prévu dép.	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
2201 ECOQUARTIER	4 000 000,00			111 578,77	206 516,33	558 604,91	2 000 000,00	923 000,00	200 299,99
	Décision modificative						1 000 000,00	- 799 700,01	- 200 299,99
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME	4 000 000,00	-	-	111 578,77	206 516,33	558 604,91	3 000 000,00	123 299,99	-
Ventilation - ouverture credits									
Année	Prévu rec.	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
AP/CP RECETTES	2 900 000,00				375 260,00	1 103 569,57	926 000,00	495 170,43	
Eco-quartier tranche 1-2									
Année	Prévu dép.	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
2501 VTPRF	3 621 000,00						382 000,00	1 758 000,00	1 481 000,00
	Décision modificative						290 000,00	- 290 000,00	
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME	3 621 000,00	-	-	-	-	-	672 000,00	1 468 000,00	1 481 000,00
Ventilation - ouverture credits									
Année	Prévu rec.	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
AP/CP RECETTES	1 207 000,00						124 000,00	560 000,00	523 000,00

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le 02/10/2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 30 - Absents : 09

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - Ont donné mandat de voter en leur nom : M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY Absents : M. DIEDRICH - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Secrétaire de séance : M. GEOFFROY - Présidence de séance : Mme LOISELEUR, Maire.

N° 10 - Cession de biens mobiliers

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 23 septembre 2025,

Considérant la convention cadre de référence avec AGORASTORE en date du 20/05/2025 permettant de donner mandat de vente irrévocable et exclusif à la société Agorastore, au sens de l'article L.321-5 III du Code de commerce, pour présenter aux enchères publiques un premier lot de biens, dont la ville de Senlis est propriétaire.

Considérant l'intérêt de valoriser des matériels stockés vétustes, non utilisés ou non utilisables, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'un registre d'inventaire physique des biens mobiliers

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité ;

- Acte la cession suite aux enchères menées avec la SA AGORASTORE et autoriser la vente des biens référencés ci-dessous au prix résultant de la mise aux enchères.

Lot N°	Nom du produit	Catégorie	Début de la vente	Fin de la vente	Prix Initial HT	Prix enchéri HT
3	TRACTEUR AGROKID 230	Tracteurs	16/07/2025	29/07/2025	1 800,00 €	7 446,42 €
14	MANITOU TELESCOPIQUE	Manutention-Levage	09/07/2025	22/07/2025	1 500,00 €	7 355,40 €
TOTAL						14 801,82 €

- Autorise Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document y afférant


 Le Secrétaire de Séance
 Rémi GEOFFROY




 Le Maire
 Pascale LOISELEUR

Acte exécutoire le 08/10/2025
Reçu par la Préfecture le 08/10/2025
Publié sur le Site Internet de la Ville le 08/10/2025

SAS Agorastore

Organisateur de Ventes Volontaires

20 rue Voltaire 93100 Montreuil

S.A.S. au capital de 56 790 € - Agrément SVV- 062-2014

SIRET 491 023 073 00027 - TVA N°FR 71 491 023 073

**CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE
VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN LIGNE**

En date du 20 MAI 2025

Je soussigné Patrick Gaudin dûment habilité à représenter : La Mairie de Senlis
(Le Vendeur)

Téléphone : 03 44 53 00 80 Fax : _____ | E-mail : mairie@ville-senlis.fr

Requiert la SVV Agorastore, opérateur de vente volontaire aux enchères publiques depuis la déclaration d'activité effectuée auprès du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques le 5 novembre 2014, de vendre aux enchères publiques en ligne via le site www.agorastore.fr, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens qui seront désignés suivant la procédure décrite ci-dessous au cours de la durée du présent contrat, dont je déclare être propriétaire. La désignation des produits, les dates de ventes et toutes les informations de vente seront communiquées par écrit par le Vendeur ou par la SVV Agorastore et validées par le Vendeur selon tout moyen convenu entre les parties.

Le Vendeur atteste qu'il n'est pas redevable de la TVA au titre de la vente sauf mention contraire explicite et écrite lors de la mise en vente.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Vendeur autorise la SVV Agorastore, à faire toute publicité ou prises de vue, frais d'arrangement, de manutention, **stockage** ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

Le Vendeur déclare que les objets qu'il souhaite mettre en vente lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

Le Vendeur enverra les informations de vente relatives aux objets qu'il souhaite mettre en vente à la SVV Agorastore par mail ou voie postale ou fera part de sa validation quant aux informations de vente communiquées par le Vendeur, notamment via le portail Agorastore. Ces informations de vente sont les suivantes :

- Désignation des biens (y compris lots) ;
- Prix de réserve pour chaque bien ou chaque lot ;
- Mois et année de fin de vente ;
- Créneaux de visite et délivrance. Le vendeur s'engage à donner au moins un créneau de visite du matériel pendant la vente, et au moins un créneau de retrait du matériel dans les 15 jours suivant la fin de vente.

En ce qui concerne les véhicules, le Vendeur s'engage à fournir une copie lisible du certificat d'immatriculation du ou des véhicules considérés.

Le Vendeur devra également préciser s'il souhaite souscrire des prestations optionnelles (cf. l'article Tarifs ci-dessous). Dans cette hypothèse, ces montants seront facturés par Agorastore au Vendeur et devront faire l'objet d'un règlement dans un

délai maximal de 45 jours fin de **mois**. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, **outre** une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux **dispositions** légales.

La validation par le Vendeur des informations de vente transmises par Agorastore ou par le Vendeur pour les objets concernés vaudra réquisition de la SVV Agorastore au sens de l'article L321-5 du Code de commerce et donnera mandat de vente irrévocable et exclusif à la SVV Agorastore pour **présenter** aux enchères publiques les lots sur son site Internet.

Le produit de la vente ainsi que les frais de vente facturés à l'acheteur transitent par le compte de tiers de la société de ventes volontaires Agorastore, conformément à l'article L321-6 du Code de commerce.

Le Vendeur est informé (i) que des frais sont susceptibles de lui être appliqués et (ii) que des frais sont susceptibles d'être appliqués aux acheteurs, conformément à l'article Tarifs ci-dessous, ces derniers frais pouvant le cas échéant s'appliquer sur les prix de vente des objets concernés.

Le produit de la vente sera réglé au Vendeur par virement bancaire à sa convenance à 45 jours fin de mois après envoi d'un bordereau par Agorastore précisant le montant à reverser. En cas de non-respect de ce délai de paiement, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales. Toutefois, il est précisé qu'aucun règlement ne pourra avoir lieu avant réception des fonds provenant de l'acheteur du (ou des) bien(s).

Le Vendeur s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acquéreurs dans les conditions **convenues** entre les parties. Dans le cas où les biens vendus ne seraient pas conformes à leur désignation ou ne pourraient être délivrés, pour quelque cause que cela puisse être, la vente pourra être annulée à la demande de l'acquéreur sans préjudice de ses droits, et les frais liés au **préjudice** subi par la SVV Agorastore seront à la charge du Vendeur.

Le commissaire-priseur étant, de par son **statut**, un mandataire agissant pour le compte du Vendeur, décline toute responsabilité concernant les conséquences juridiques et fiscales qui résulteraient d'une fausse déclaration du Vendeur, ce dernier étant responsable de la déclaration et du paiement de TVA aux autorités compétentes en cas de **nécessité**. Le vendeur donne mandat à la société Agorastore pour accomplir en ses lieu et place ses obligations de facturation.

La délivrance sera organisée par la SVV Agorastore, et réalisée par le Vendeur. En tout état de cause, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord formel de la SVV Agorastore, et sous réserve du complet paiement du prix par l'adjudicataire. Le Vendeur s'engage à effectuer la délivrance dans les conditions convenues entre les parties. Il sera redevable des frais supplémentaires voire compensatoires en cas de non-respect de cette délivrance.

Dans l'hypothèse où (i) l'Adjudicataire a payé le bien mais ne l'a pas récupéré, ou (ii) Agorastore a procédé à la résolution de la vente et ou (iii) des frais ont effectivement été prélevés par Agorastore, et sous réserve qu'il n'existe pas de litige en cours en relation avec cette vente, Agorastore versera au Vendeur une indemnité au titre de ses frais de **stockage**, dont le montant ne pourra excéder 50% du montant total de la vente. Ce versement au profit du Vendeur aura lieu au cours mois de janvier suivant l'année civile pendant laquelle les ventes ont été réalisées.

En cas de folle enchère, le Vendeur donne mandat à Agorastore d'engager, sauf instruction contraire de sa part, la procédure de folle enchère, aux mieux de ses intérêts, contre l'acheteur déclaré défaillant, si dans un délai de deux semaines à compter de la vente, celui-ci ne s'est pas acquitté de son paiement après mise en demeure. Par ailleurs, Le Vendeur donne mandat au commissaire-priseur de remettre l'objet aux enchères lors d'une vacation ultérieure. Au cas où la SVV Agorastore devrait engager une action en recouvrement à l'encontre d'un acheteur défaillant, à la demande du Vendeur, tous les frais resteront à la charge du Vendeur.

Le Vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte. Il ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente, et en particulier aucun salarié ou dirigeant du Vendeur s'il s'agit d'une personne morale (L321-5 du Code de commerce).

Concernant les véhicules et conformément à la réglementation applicable, tous les véhicules de plus de 4 ans n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique de moins de 6 mois (ou 2 mois en cas de contre-visite) seront réservés aux professionnels du négoce de véhicules ou de la réparation et de la vente de véhicules d'occasion.

Lorsque la vente concerne des véhicules, au moment de la remise du bien considéré et sous réserve du respect par le Vendeur des dispositions qui précèdent, la SVV Agorastore donne expressément mandat au Vendeur de procéder, pour lui et en son nom, aux opérations suivantes :

- Tamponner et signer les certificats d'immatriculation des véhicules vendus aux enchères par la SVV Agorastore et identifiés par cette dernière ;
- Barrer les certificats d'immatriculation concernés et y apposer la mention « Vendu le [Date] par la SVV AGORASTORE » ;
- Remettre ces certificats d'immatriculation dûment barrés, tamponnés et signés aux adjudicataires des véhicules concernés ;
- Plus généralement, de **procéder** à toute formalité relative à la remise du certificat d'immatriculation en cas de vente, telle que requise par la réglementation applicable.

Pour les biens inventus, le Vendeur a le droit, dans un délai de 15 jours suivant le terme de la vente, soit de renouveler cette dernière avec une baisse du prix de réserve soit de récupérer son bien pour le vendre d'une autre manière.

Le Vendeur reconnaît et accepte que la SVV Agorastore, assurant la police de la vente, pourra refuser les enchères de personnes connues comme mauvais payeurs ou pour toute autre raison ayant pour objectif la sécurité de la vente, conformément à l'article L321-5 du Code de commerce.

2. TARIFS

Le présent article régit les **conditions** tarifaires de l'accord cadre établie entre **Agorastore** et le Vendeur. Les tarifs sont **applicables** à tout bien ou lot faisant l'objet de la **transmission des informations de vente** listées ci-dessus et de leur **validation** par **Agorastore**. Le taux de TVA applicable est de 20%.

Frais Vendeur

	PRIX H.T
FRAIS DE MISE EN PLACE DU BACK OFFICE VENDEUR	OFFERT
FORMATION INITIALE A DISTANCE AU BACK OFFICE VENDEUR	OFFERT

Frais Acheteurs

	PRIX H.T
FRAIS ACHETEURS SUR LE PRIX FINAL DE VENTE	15%
FRAIS DE DOSSIER ACHETEURS ET UNITAIRES POUR LA VENTE DE VEHICULES ET D'EQUIPEMENTS	10€ A 500€*

*Palier de frais de dossier :

Jusqu'à 500€ht : 10€ de FDD

De 500€ à 1000€ht : 40€ de FDD

De 1000€ à 3000€ht : 150€ de FDD

De 3000€ à 5000€ht : 200€ de FDD

De 5000€ à 12500€ht : 400€ de FDD

Au-dessus de 12500€ht : 500€ de FDD

Prestations optionnelles

FACTURABLE AU VENDEUR	PRIX HT
INVENTAIRE PHYSIQUE / JOUR - (HORS CORSE & DOM POM)	900€

* L'inventaire physique est offert à partir de la vente de 20 matériels roulants.

À tout **moment** au cours de la durée du Contrat, la SVV Agorastore pourra communiquer au Vendeur de nouvelles conditions tarifaires, par **email**, **lesquelles** seront applicables sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours. En cas de désaccord écrit du Vendeur dans ce délai, le présent Contrat sera purement et simplement résilié à l'issue dudit préavis de 30 jours. A défaut de désaccord écrit, ces nouveaux tarifs seront réputés acceptés par le Vendeur.

3. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 (une) année à compter de la date de signature par le Client, et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 années.

Le contrat pourra être résilié à chaque date anniversaire sous réserve du **respect** d'un préavis d'un mois précédant cette date, ou en cas d'**inexécution** des obligations par l'une des parties ayant donné lieu à l'envoi d'un courrier ou d'un courriel de mise en demeure avec accusé de réception resté infructueux pendant 1 mois (toutes les **prestations** éventuellement réalisées restant dues)

4. DONNÉES PERSONNELLES

Toute donnée à caractère personnel que chaque Partie serait amenée à **transmettre** à l'autre Partie est soumise aux lois et règlements en vigueur telles que notamment les dispositions de la Loi n° 78-17 **informatique** et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil adopté le 27 avril 2016 ainsi que les avis et recommandations applicables de la Commission nationale de l'**informatique** et des libertés (CNIL) (ci-après la « Réglementation sur les Données Personnelles »).

Chaque Partie s'engage à respecter dans le traitement des données de l'autre Partie la Réglementation sur les Données Personnelles.

Si des données à caractère personnel **collectées** par une Partie sont transmises à une autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat, lesdites données à caractères personnel seront considérées comme des **informations** confidentielles de la Partie **divulgateur** concernée :

(i) **utilisées** par la Partie **réceptrice** concernée uniquement pour les **besoins** stricts d'**exécution** de ses obligations au titre des présentes et dans le respect de la Réglementation sur les Données **Personnelles**, et
(ii) conservées par la Partie réceptrice, sans possibilité de divulgation **et/ou** transfert ni à un tiers quel qu'il soit (y compris membres du groupe de la Partie réceptrice) ni en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen. Par dérogation à ce qui précède, dans l'**hypothèse** où l'une des Parties décide de procéder à un tel **transfert** à une entité de son Groupe basée en dehors de l'Espace Economique Européen, ce transfert pourra **avoir** lieu mais celui-ci devra au préalable faire l'objet de signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne par ladite Partie et les entités de son Groupe à qui les données sont transférées.

Dans le cadre de la prestation fournie par Agorastore, cette dernière est **amenée** à **traiter** les données à caractère personnel de ses clients vendeurs dans le cadre de la gestion de la relation commerciale **et** autres traitements sur le site web www.agorastore.fr. La Politique Confidentialité d'Agorastore renseigne sur tous les traitements des données vendeurs. Elle est facilement **accessible** sur le site en cliquant sur le lien suivant : <https://agorastorewww.agorastore.fr/informations/politique-confidentialite>

Dans le cadre de la prestation fournie par Agorastore, cette dernière est amenée à traiter les données à caractère personnel de ses **clients** vendeurs dans le cadre de la gestion de la **relation** commerciale et autres traitements sur le site web www.agorastore.fr. La Politique Confidentialité d'Agorastore **renseigne** sur tous les traitements des données vendeurs. Elle est **facilement** accessible sur le site en cliquant sur le lien suivant : <https://agorastorewww.agorastore.fr/informations/politique-confidentialite>

5 - IDENTITÉ ET SIGNATURE

Pour	Représentant	Date et Lieu	Signature et tampon
Ville de Senlis		20 MAI 2025	 Patrick GAUDUBOIS 2ème Adjoint au Maire délégué aux finances
Agorastore	Olivier de la Chaise, Président	Montreuil, le 12/05/2025	 Agorastore 20 rue voltaire 93 100 MONTREUIL Tél : 01 41 63 28 80 SAS au capital de 55 320 € RCS Bobigny 491 023 073

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 2 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26/09/2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le 02/10/2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 30 - Absents : 09

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE – M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER – M. CURTIL - Mme GORSE CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme DUBOIS - Mme DRILLON - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - Ont donné mandat de voter en leur nom : M. LECOMTE à M. GAUDUBOIS - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE - Mme LEPITRE à M. LEFEVRE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY Absents : M. DIEDRICH - Mme VALLER – M. CHAPUIS - Secrétaire de séance : M. GEOFFROY - Présidence de séance : Mme LOISELEUR, Maire.

N°11 - Stationnement sur voirie : Modification de la délibération n°8 du 12 décembre 2024

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite Loi MAPTAM), et notamment les dispositions de l'article 63,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2333-87 relatif au stationnement payant à durée limitée sur voirie,

Vu l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée,

Vu la délibération n°17 en date du 14 décembre 2017 portant sur le zonage du stationnement payant à durée limitée et la grille tarifaire applicable aux zones rouge et verte,

Vu la délibération n°8 du 12 décembre 2024 qu'il convient de modifier,

Vu le Code de la Route,

Considérant l'avis favorable de la commission finance du 23 septembre 2025,

Considérant le bilan d'expérience après 10 mois de mise en place de la politique de stationnement en centre-ville,

Considérant que la politique de stationnement de la ville de Senlis a pour ambition de s'adapter aux usages effectifs des visiteurs, il convient de prévoir un stationnement gratuit sur la pause méridienne (de 12h00 à 14h00). Cela permettra aux visiteurs de pouvoir déjeuner dans les restaurants du centre-ville, sans avoir à payer leur stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la lisibilité des zonages, la rue du Châtel sera entièrement en zone verte, jusqu'à la rue Saint-Péravi.

Les places payantes sont marquées par une lettre « P » permettant de les identifier plus facilement.

Considérant l'utilité d'arrêter les ajustements **en zones rouge et verte** comme suit :

ZONE ROUGE	ZONE VERTE
Rue Sainte-Geneviève (placette)	Place Lavarande
Place Henri IV	Parking place de la sous-préfecture
Rue Odent	Parking rue des Bordeaux
Place de la Halle	Parking place de l'Hôtel des Postes
Rue Bellon à l'ouest de la rue de la République	Rue du Châtel jusqu'au croisement avec la rue Saint-Péravi
Rue Saint-Hilaire	Rue Léon Fautrat
Rue du Chancelier Guérin	Rue Sainte-Geneviève (depuis la placette)
	Square des Etats-Unis
	Rue vieille de Paris à proximité du square des Etats-Unis
	Rue Saint Jean
	Place Saint-Pierre
	Place André Malraux
	Avenue du Général Leclerc + parkings
	Place Notre Dame
	Place Saint-Frambourg

Durée		TARIF en € TTC	
		Zone Rouge	Zone Verte
Gratuité	1 heure gratuite/jour/Véhicule et entre 12h00 et 14h00		
Courte durée	15 min	0,20 €	0,20 €
	30 min	0,50 €	0,50 €
	45 min	1,00 €	0,80 €
	60 min	1,50 €	1,20 €
	75 min	2,00 €	1,50 €
	90 min	2,50 €	1,80 €
	105 min	3,00 €	2,10 €
	120 min	4,00 €	2,40 €
Longue durée	135 min	5,00 €	2,70 €
	150 min	20,00 €	3,00 €
	165 min		3,30 €
	180 min		3,60 €
	195 min		3,90 €
	210 min		4,20 €
	225 min		4,50 €
	240 min		4,80 €
	255 min		5,10 €
	270 min		20,00 €
	Abonnement résident 1 ^{er} véhicule 1 mois		20,00 €
	Abonnement résident 1 ^{er} véhicule 1 an		200,00 €
	Abonnement résident 2 ^{eme} véhicule 1 mois		10 €
	Abonnement résident 2 ^{eme} véhicule 1 an		100 €
	Abonnement résident journalier		5 €
Post paiement	Durée max de la zone	20,00 €	20,00 €

- le stationnement est gratuit entre 12 heures et 14 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

- le stationnement à durée limitée est payant, du lundi au samedi, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

L'ensemble de ces ajustements seront mis en place au plus tard, **à partir du 15 décembre 2025**. En effet, le paramétrage des horodateurs et des applications, nécessite un délai important de la part du prestataire.

Le stationnement payant est instauré sur l'ensemble de l'année.

Le montant du forfait post-stationnement dans les zones verte et rouge est maintenu à 20 euros.

La grille tarifaire pour la zone verte et la zone rouge reste inchangée.

*L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et le **Conseil Municipal** à main levée et à la majorité (7 contres : Mme DRILLON, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER par pouvoir donné à M. GEOFFROY et M. GEOFFROY),*

- Maintient le stationnement payant sur la zone verte et la zone rouge du lundi au samedi, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, pour l'ensemble de l'année, hors jours fériés.
- Valider le nouveau zonage de la rue du Châtel en vert,
- Maintient le forfait de post-stationnement à 20 euros dans la zone verte et la zone rouge de stationnement payant,


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY




Le Maire
Pascale LOISELEUR

Conseil Municipal du 2 octobre 2025
Délibération n° 11 - Annexe 1

Acte exécutoire le 08/10/2025
Reçu par la Préfecture le 08/10/2025
Publié sur le Site Internet de la Ville le 08/10/2025

Légende

-  Zone rouge
-  Zone verte
-  Zone de stationnement gratuit
-  Limite du périmètre résidents du centre-ville
-  Limite du périmètre résidents du parking de la Gare
-  Principaux stationnements gratuits

Tarifs pour les résidents du centre-ville, limités aux zones vertes. Deux formules :

- Abonnement :
- 1^{ère} voiture :**
20 € par mois ou 200 € par an
+ accès au parking de la Gare inclus
 - 2^e voiture :**
10 € par mois ou 100 € par an

- Forfait journalier :
- 5 € par jour uniquement via les applications : Indigo, Pay by phone ou Flowbird

Abonnements du parking de la Gare :

- Tout utilisateur :**
- hebdomadaire :**
du lundi 6h au vendredi 21h • 30 €
 - mensuel :**
6h-21h • 50 €
H24 • 75 €
- Résidents :**
- « centre-ville » et « quartier de la Gare »
 - mensuel H24 • 20 €
 - annuel H24 • 200 €
- Professionnels :**
- « centre-ville » et « quartier de la Gare »
 - mensuel H24 • 20 €
 - annuel H24 • 200 €